

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | | |
|---|------|-----|
| Questions orales | 1018 | |
| 1. Questions écrites (du n° 3608 au n° 3720 inclus) | 1020 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 1000 | |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1007 | |
| Ministres ayant été interrogés : | | |
| Premier ministre | 1020 | |
| Action et comptes publics | 1020 | |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 1022 | |
| Agriculture et alimentation | 1022 | |
| Armées | 1024 | |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 1025 | |
| Cohésion des territoires | 1025 | |
| Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) | 1028 | 998 |
| Culture | 1028 | |
| Économie et finances | 1029 | |
| Éducation nationale | 1030 | |
| Égalité femmes hommes | 1033 | |
| Europe et affaires étrangères | 1034 | |
| Intérieur | 1034 | |
| Justice | 1038 | |
| Numérique | 1041 | |
| Personnes handicapées | 1042 | |
| Solidarités et santé | 1042 | |
| Transition écologique et solidaire | 1045 | |
| Transports | 1046 | |
| Travail | 1046 | |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 1059 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 1048 | |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1053 | |

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

| | |
|---|------|
| Premier ministre | 1059 |
| Agriculture et alimentation | 1061 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 1062 |
| Culture | 1063 |
| Économie et finances | 1069 |
| Éducation nationale | 1082 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 1083 |
| Europe et affaires étrangères | 1096 |
| Travail | 1097 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 3677 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires* (p. 1023).
- 3678 Économie et finances. **Entreprises.** *Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes* (p. 1030).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3641 Justice. **Français de l'étranger.** *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 1039).
- 3642 Justice. **Français de l'étranger.** *Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France* (p. 1040).

Bazin (Arnaud) :

- 3635 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie inédite de médicaments* (p. 1043).

Billon (Annick) :

- 3640 Cohésion des territoires. **Aides publiques.** *Baisse des dotations aux communes nouvelles* (p. 1026).

Bockel (Jean-Marie) :

- 3720 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat* (p. 1033).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3647 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 1020).

Botrel (Yannick) :

- 3650 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 1043).
- 3651 Éducation nationale. **Enfants.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire* (p. 1031).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 3626 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Fermes d'élevage à fourrure* (p. 1022).

C

Cambon (Christian) :

3674 Intérieur. **Commissariats**. *Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne* (p. 1036).

Capus (Emmanuel) :

3627 Travail. **Apprentissage**. *Âge légal d'entrée en apprentissage* (p. 1046).

3649 Personnes handicapées. **Enfants**. *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 1042).

Cartron (Françoise) :

3671 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Avantage supplémentaire maternité pour les professions paramédicales conventionnées* (p. 1044).

Chasseing (Daniel) :

3623 Premier ministre. **Normes, marques et labels**. *Inflation des normes en France* (p. 1020).

Cohen (Laurence) :

3653 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Interdiction des forfaits administratifs dans les cliniques privées* (p. 1043).

Courteau (Roland) :

3620 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes* (p. 1029).

3637 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 1045).

3638 Agriculture et alimentation. **Union européenne**. *Programme de soutien au développement rural* (p. 1022).

3655 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Violences en ligne à l'égard des femmes* (p. 1033).

3656 Agriculture et alimentation. **Ostréiculture**. *Production biologique d'animaux marins* (p. 1023).

3663 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**. *Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières* (p. 1021).

Cukierman (Cécile) :

3610 Éducation nationale. **Enseignement secondaire**. *Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde* (p. 1030).

D

Dagbert (Michel) :

3666 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Arrêt d'une partie de l'activité de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 1033).

3669 Intérieur. **Communes**. *Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes* (p. 1036).

Decool (Jean-Pierre) :

3629 Éducation nationale. **Handicapés**. *Statut des auxiliaires scolaires* (p. 1031).

- 3630 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 1025).
- 3631 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Aménagement du territoire.** *Naissance de l'agence de cohésion des territoires* (p. 1028).
- 3632 Intérieur. **Routes.** *Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 1035).
- 3633 Intérieur. **Animaux.** *Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes* (p. 1035).
- 3634 Solidarités et santé. **Médecine scolaire.** *Avenir de la médecine scolaire* (p. 1042).

Deroche (Catherine) :

- 3664 Éducation nationale. **Enseignants.** *Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée* (p. 1031).

Deromedi (Jacky) :

- 3624 Justice. **Français de l'étranger.** *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 1038).

Détraigne (Yves) :

- 3667 Économie et finances. **Commissaires aux comptes.** *Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises* (p. 1029).

Di Folco (Catherine) :

- 3673 Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 1040).

F

Filleul (Martine) :

- 3639 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme de la carte judiciaire dans le Nord* (p. 1039).

Fouché (Alain) :

- 3614 Premier ministre. **Routes.** *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 1020).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 3660 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Remboursement suite à la suspension du décret « COTAM »* (p. 1029).

Gay (Fabien) :

- 3659 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes* (p. 1034).

Gold (Éric) :

- 3636 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 1045).

Gremillet (Daniel) :

- 3625 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Avenir des territoires ruraux* (p. 1025).

H

Henno (Olivier) :

- 3644 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus* (p. 1020).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 3628 Justice. **Cours et tribunaux.** *Manque d'effectifs dans les tribunaux* (p. 1039).

Kern (Claude) :

- 3668 Justice. **Prestations familiales.** *Prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1040).

L

Laurent (Daniel) :

- 3652 Économie et finances. **Viticulture.** *Publication de textes réglementaires et profession des courtiers en vins et spiritueux* (p. 1029).
- 3657 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Financement des commissions locales d'information nucléaire* (p. 1045).

Longeot (Jean-François) :

- 3621 Transports. **Régions.** *Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan* (p. 1046).
- 3661 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales* (p. 1028).
- 3662 Numérique. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 1041).

Lopez (Vivette) :

- 3608 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Électricité.** *Régime des fonds de concours* (p. 1022).

Luche (Jean-Claude) :

- 3676 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie* (p. 1025).

M

Mandelli (Didier) :

- 3648 Cohésion des territoires. **Électricité.** *Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes* (p. 1026).

Masson (Jean Louis) :

- 3616 Justice. **Avocats.** *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1038).
- 3617 Intérieur. **Hôtels et restaurants.** *Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant* (p. 1035).
- 3618 Justice. **Communes.** *Payement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives* (p. 1038).

- 3619 Justice. **Justice.** *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 1038).
- 3622 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des caniveaux* (p. 1035).
- 3654 Intérieur. **Intercommunalité.** *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 1036).
- 3675 Travail. **Enseignement artistique.** *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 1047).
- 3681 Intérieur. **Médiation.** *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1036).
- 3682 Intérieur. **Communes.** *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 1036).
- 3683 Intérieur. **Rapports et études.** *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 1037).
- 3684 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1037).
- 3688 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 1037).
- 3689 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 1040).
- 3690 Intérieur. **Élections législatives.** *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 1037).
- 3691 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés* (p. 1021).
- 3692 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1037).
- 3693 Intérieur. **Police.** *Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle* (p. 1037).
- 3694 Intérieur. **Élections.** *Remboursement des frais d'impression des affiches électorales* (p. 1038).
- 3695 Numérique. **Téléphone.** *Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 1041).
- 3696 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1026).
- 3697 Numérique. **Téléphone.** *Résorption des zones blanches* (p. 1041).
- 3698 Numérique. **Domaine public.** *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 1041).
- 3699 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 1026).
- 3700 Cohésion des territoires. **Voirie.** *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 1027).
- 3701 Justice. **Huissiers de justice.** *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1041).
- 3702 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1034).
- 3703 Justice. **Justice.** *Frais de justice* (p. 1041).
- 3704 Justice. **Justice.** *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 1041).
- 3705 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 1027).
- 3706 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1027).
- 3707 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Création de bassins* (p. 1027).

- 3708 Cohésion des territoires. **Action sanitaire et sociale.** *Action sociale à Hombourg-Haut et participation de l'État* (p. 1027).
- 3709 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation* (p. 1046).
- 3711 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Division pavillonnaire et obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme* (p. 1027).
- 3713 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 1027).
- 3714 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Bonus de constructibilité* (p. 1027).
- 3715 Cohésion des territoires. **Droit de préemption.** *Droit de préemption par une commune* (p. 1028).
- 3716 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Maison construite en limite de propriété* (p. 1028).
- 3717 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Servitude de cour commune* (p. 1028).
- 3718 Travail. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1047).

Maurey (Hervé) :

- 3719 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 1038).

Mercier (Marie) :

- 3665 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 1032).

Micouleau (Brigitte) :

- 3658 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie* (p. 1043).
- 3670 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée* (p. 1032).

Morriset (Jean-Marie) :

- 3679 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1044).
- 3680 Économie et finances. **Retraités.** *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 1030).
- 3685 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Congé maternité des professions paramédicales* (p. 1044).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3686 Intérieur. **Intercommunalité.** *Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI* (p. 1037).
- 3687 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Réforme du lycée* (p. 1032).

Pellevat (Cyril) :

- 3613 Éducation nationale. **Éducation spécialisée.** *Troubles « dys », autisme, « surdouance » et formation des enseignants* (p. 1031).
- 3615 Armées. **Armée.** *Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois* (p. 1024).

Pierre (Jackie) :

- 3710 Action et comptes publics. **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes* (p. 1021).
- 3712 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 1024).

R

Requier (Jean-Claude) :

- 3672 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Orthophonistes* (p. 1044).

S

Sol (Jean) :

- 3612 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 1042).

V

Vaspart (Michel) :

- 3611 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée* (p. 1034).
- 3645 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres* (p. 1023).
- 3646 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 1023).

Vogel (Jean Pierre) :

- 3609 Transports. **Communes**. *Dispositifs de géolocalisation* (p. 1046).
- 3643 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1035).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Masson (Jean Louis) :

3708 Cohésion des territoires. *Action sociale à Hombourg-Haut et participation de l'État* (p. 1027).

Aide à domicile

Botrel (Yannick) :

3650 Solidarités et santé. *Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 1043).

Aides publiques

Billon (Annick) :

3640 Cohésion des territoires. *Baisse des dotations aux communes nouvelles* (p. 1026).

Aménagement du territoire

Decool (Jean-Pierre) :

3631 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Naissance de l'agence de cohésion des territoires* (p. 1028).

1007

Anciens combattants et victimes de guerre

Luche (Jean-Claude) :

3676 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie* (p. 1025).

Animaux

Boulay-Espéronnier (Céline) :

3626 Agriculture et alimentation. *Fermes d'élevage à fourrure* (p. 1022).

Decool (Jean-Pierre) :

3633 Intérieur. *Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes* (p. 1035).

Apprentissage

Capus (Emmanuel) :

3627 Travail. *Âge légal d'entrée en apprentissage* (p. 1046).

Masson (Jean Louis) :

3718 Travail. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1047).

Armée

Pellevat (Cyril) :

3615 Armées. *Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois* (p. 1024).

Associations

Masson (Jean Louis) :

3689 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 1040).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

3616 Justice. *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1038).

B

Bibliothèques et médiathèques

Longeot (Jean-François) :

3661 Culture. *Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales* (p. 1028).

C

Catastrophes naturelles

Vogel (Jean Pierre) :

3643 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1035).

Commerce et artisanat

Courteau (Roland) :

3620 Économie et finances. *Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes* (p. 1029).

Commerce extérieur

Pierre (Jackie) :

3712 Agriculture et alimentation. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 1024).

Commissaires aux comptes

Détraigne (Yves) :

3667 Économie et finances. *Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises* (p. 1029).

Commissariats

Cambon (Christian) :

3674 Intérieur. *Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne* (p. 1036).

Communes

Dagbert (Michel) :

3669 Intérieur. *Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes* (p. 1036).

Masson (Jean Louis) :

3618 Justice. *Paiement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives* (p. 1038).

3682 Intérieur. *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 1036).

Vogel (Jean Pierre) :

3609 Transports. *Dispositifs de géolocalisation* (p. 1046).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

3688 Intérieur. *Démission d'office des conseillers municipaux* (p. 1037).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Pierre (Jackie) :

3710 Action et comptes publics. *Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes* (p. 1021).

Cours et tribunaux

Filleul (Martine) :

3639 Justice. *Réforme de la carte judiciaire dans le Nord* (p. 1039).

Kennel (Guy-Dominique) :

3628 Justice. *Manque d'effectifs dans les tribunaux* (p. 1039).

D

Divorce

Di Folco (Catherine) :

3673 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 1040).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

3698 Numérique. *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 1041).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

3684 Intérieur. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1037).

Droit de préemption

Masson (Jean Louis) :

3715 Cohésion des territoires. *Droit de préemption par une commune* (p. 1028).

Droits de l'homme

Gay (Fabien) :

3659 Europe et affaires étrangères. *Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes* (p. 1034).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

3622 Intérieur. *Entretien des caniveaux* (p. 1035).

3705 Cohésion des territoires. *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 1027).

Éducation spécialisée

Pellevat (Cyril) :

3613 Éducation nationale. *Troubles « dys », autisme, « surdouance » et formation des enseignants* (p. 1031).

Élections

Masson (Jean Louis) :

3694 Intérieur. *Remboursement des frais d'impression des affiches électorales* (p. 1038).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

3690 Intérieur. *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 1037).

Électricité

Gold (Éric) :

3636 Transition écologique et solidaire. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 1045).

Lopez (Vivette) :

3608 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime des fonds de concours* (p. 1022).

Mandelli (Didier) :

3648 Cohésion des territoires. *Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes* (p. 1026).

Élus locaux

Henno (Olivier) :

3644 Action et comptes publics. *Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus* (p. 1020).

Énergie

Courteau (Roland) :

3637 Transition écologique et solidaire. *Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 1045).

Enfants

Botrel (Yannick) :

3651 Éducation nationale. *Situation des auxiliaires de vie scolaire* (p. 1031).

Capus (Emmanuel) :

3649 Personnes handicapées. *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 1042).

Enseignants

Deroche (Catherine) :

3664 Éducation nationale. *Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée* (p. 1031).

Enseignement artistique

Masson (Jean Louis) :

3675 Travail. *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 1047).

Enseignement secondaire

Bockel (Jean-Marie) :

3720 Éducation nationale. *Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat* (p. 1033).

Cukierman (Cécile) :

3610 Éducation nationale. *Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde* (p. 1030).

Micouleau (Brigitte) :

3670 Éducation nationale. *Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée* (p. 1032).

Paccaud (Olivier) :

3687 Éducation nationale. *Réforme du lycée* (p. 1032).

1011

Entreprises

Babary (Serge) :

3678 Économie et finances. *Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes* (p. 1030).

Établissements sanitaires et sociaux

Cohen (Laurence) :

3653 Solidarités et santé. *Interdiction des forfaits administratifs dans les cliniques privées* (p. 1043).

Établissements scolaires

Mercier (Marie) :

3665 Éducation nationale. *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 1032).

F

Femmes

Courteau (Roland) :

3655 Égalité femmes hommes. *Violences en ligne à l'égard des femmes* (p. 1033).

Dagbert (Michel) :

3666 Égalité femmes hommes. *Arrêt d'une partie de l'activité de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 1033).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 3691 Action et comptes publics. *Recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés* (p. 1021).

Fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3647 Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 1020).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 3692 Intérieur. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1037).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3641 Justice. *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 1039).

- 3642 Justice. *Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France* (p. 1040).

Deromedi (Jacky) :

- 3624 Justice. *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 1038).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 3660 Économie et finances. *Remboursement suite à la suspension du décret « COTAM »* (p. 1029).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 3702 Europe et affaires étrangères. *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1034).

H

Handicapés

Decool (Jean-Pierre) :

- 3629 Éducation nationale. *Statut des auxiliaires scolaires* (p. 1031).

Hôpitaux

Sol (Jean) :

- 3612 Solidarités et santé. *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 1042).

Hôtels et restaurants

Masson (Jean Louis) :

- 3617 Intérieur. *Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant* (p. 1035).

Huissiers de justice

Masson (Jean Louis) :

3701 Justice. *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1041).

I

Importations exportations

Babary (Serge) :

3677 Agriculture et alimentation. *Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires* (p. 1023).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

3709 Transition écologique et solidaire. *Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation* (p. 1046).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

3654 Intérieur. *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 1036).

Paccaud (Olivier) :

3686 Intérieur. *Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI* (p. 1037).

1013

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

3619 Justice. *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 1038).

3703 Justice. *Frais de justice* (p. 1041).

3704 Justice. *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 1041).

M

Maladies

Morisset (Jean-Marie) :

3679 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1044).

Médecine scolaire

Decool (Jean-Pierre) :

3634 Solidarités et santé. *Avenir de la médecine scolaire* (p. 1042).

Médiation

Masson (Jean Louis) :

3681 Intérieur. *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1036).

Médicaments

Bazin (Arnaud) :

3635 Solidarités et santé. *Pénurie inédite de médicaments* (p. 1043).

Micouleau (Brigitte) :

3658 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie* (p. 1043).

N

Normes, marques et labels

Chasseing (Daniel) :

3623 Premier ministre. *Inflation des normes en France* (p. 1020).

Nucléaire

Laurent (Daniel) :

3657 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information nucléaire* (p. 1045).

O

Orthophonistes

Requier (Jean-Claude) :

3672 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 1044).

Ostréiculture

Courteau (Roland) :

3656 Agriculture et alimentation. *Production biologique d'animaux marins* (p. 1023).

P

Papiers d'identité

Vaspart (Michel) :

3611 Intérieur. *Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée* (p. 1034).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

3696 Cohésion des territoires. *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1026).

3711 Cohésion des territoires. *Division pavillonnaire et obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme* (p. 1027).

3713 Cohésion des territoires. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 1027).

Police

Masson (Jean Louis) :

3693 Intérieur. *Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle* (p. 1037).

Politique agricole commune (PAC)

Vaspart (Michel) :

3645 Agriculture et alimentation. *Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres* (p. 1023).

3646 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 1023).

Prestations familiales

Kern (Claude) :

3668 Justice. *Prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1040).

Professions et activités paramédicales

Cartron (Françoise) :

3671 Solidarités et santé. *Avantage supplémentaire maternité pour les professions paramédicales conventionnées* (p. 1044).

Morisset (Jean-Marie) :

3685 Solidarités et santé. *Congé maternité des professions paramédicales* (p. 1044).

R

Rapports et études

Masson (Jean Louis) :

3683 Intérieur. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 1037).

Régions

Longeot (Jean-François) :

3621 Transports. *Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan* (p. 1046).

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

3680 Économie et finances. *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 1030).

Routes

Decool (Jean-Pierre) :

3632 Intérieur. *Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 1035).

Fouché (Alain) :

3614 Premier ministre. *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 1020).

S

Sapeurs-pompiers

Maurey (Hervé) :

3719 Intérieur. *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 1038).

T

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Courteau (Roland) :

- 3663 Action et comptes publics. *Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières* (p. 1021).

Télécommunications

Longeot (Jean-François) :

- 3662 Numérique. *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 1041).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

- 3695 Numérique. *Couverture du pays de Bitché par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 1041).
- 3697 Numérique. *Résorption des zones blanches* (p. 1041).

U

Union européenne

Courteau (Roland) :

- 3638 Agriculture et alimentation. *Programme de soutien au développement rural* (p. 1022).

Urbanisme

Decool (Jean-Pierre) :

- 3630 Cohésion des territoires. *Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 1025).

Masson (Jean Louis) :

- 3699 Cohésion des territoires. *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 1026).
- 3706 Cohésion des territoires. *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1027).
- 3707 Cohésion des territoires. *Création de bassins* (p. 1027).
- 3714 Cohésion des territoires. *Bonus de constructibilité* (p. 1027).
- 3716 Cohésion des territoires. *Maison construite en limite de propriété* (p. 1028).
- 3717 Cohésion des territoires. *Servitude de cour commune* (p. 1028).

V

Viticulture

Laurent (Daniel) :

- 3652 Économie et finances. *Publication de textes réglementaires et profession des courtiers en vins et spiritueux* (p. 1029).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 3700 Cohésion des territoires. *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 1027).

Z

Zones rurales

Gremillet (Daniel) :

3625 Cohésion des territoires. *Avenir des territoires ruraux* (p. 1025).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Téléphonie fixe et téléphonie mobile

266. – 8 mars 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la qualité des réseaux de téléphone fixe et téléphone mobile plus qu'inadmissible dans le Puy-de-Dôme. Dans ce département, une commune entière n'a plus de téléphone fixe depuis le 2 janvier 2018. Dans ce département, ce sont des coupures constantes de téléphone fixe et de téléphone mobile de manière quotidienne. Dans ce département, encore, c'est un débit internet constamment instable et peu performant avec un ADSL de qualité souvent médiocre. Il s'agit du quotidien de nombre d'habitants du Puy-de-Dôme, dont la qualité des réseaux fixe et mobile est à l'exemple malheureux des communes de Vernines, qui est la commune qui n'a plus de téléphone depuis le 2 janvier 2018, de Saint-Sandoux, d'Orcival, de la commune d'Aydat et plus largement de celles de la couronne clermontoise, pour ne citer que ces cas emblématiques. Il a été annoncé ce 14 janvier 2018 la signature d'un accord historique afin d'accélérer la couverture numérique des territoires. Le Puy-de-Dôme attend assurément que ses territoires bénéficient très prochainement de ce « droit » à disposer d'un service de téléphonie mobile et d'accès à internet de qualité suffisante. Il souhaite ainsi savoir quand débutera la mise en œuvre de ce plan annoncé et comment il sera décliné pour le Puy-de-Dôme. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures qui seront mises en place afin de retrouver un réseau fixe normal.

Exercice de la profession d'orthophoniste dans l'Ain

267. – 8 mars 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'exercice de la profession d'orthophoniste dans l'Ain et la mise en cause de l'égalité d'accès aux soins pour tous les territoires. Concernant plus spécifiquement la situation des postes salariés, force est de constater que, selon l'étude qui a été conduite par la délégation départementale de l'agence régionale de santé, il n'y aurait pas d'orthophoniste dans les hôpitaux de l'Ain, y compris au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse qui compte pourtant des pôles de gériatrie, pédiatrie et de cancérologie. Les patients sortant de chirurgie d'oto-rhino-laryngologie (ORL) et souffrant de troubles de la voix ou de la déglutition ne sont ainsi pas pris en charge, de même que les patients âgés qui risquent des infections pulmonaires à cause de fausses routes alimentaires, ou les enfants dont un diagnostic pluridisciplinaire est nécessaire (troubles de la communication, du langage, de l'oralité). Dans l'Ain, on note par ailleurs que la pyramide des âges des orthophonistes salariés est bien moins dynamique que celle des libéraux. Les installations en salariat étant peu fréquentes, il s'avère que de nombreux départs à la retraite en perspective ne seront pas remplacés. En outre, si l'attractivité des postes salariés à l'hôpital est très faible, elle ne se révèle guère plus intéressante dans les autres établissements de santé dont les grilles sont basées sur celle des établissements publics. Or l'offre de soins en libéral ne suffisant déjà pas à satisfaire la demande, elle ne saura répondre au transfert des soins non pourvus dans les établissements. L'insuffisance voire l'absence de soins sont dues à un réel problème d'attractivité des postes qui tient essentiellement à une inégalité de traitement des salaires des orthophonistes qui ont pourtant un niveau de diplômes, de compétences et de responsabilités équivalent à bac + 5. Or ils ne sont rémunérés que sur des grilles salariales de niveau bac + 2 ou 3. Cette sous-valorisation des postes d'orthophonie, alors même que les soins sont déjà en fort déficit, va à l'encontre des besoins des patients en matière de rétablissement de leurs capacités de communication, de langage, des fonctions oro-faciales et de la déglutition. Aussi, dans un souci de rétablissement de l'accès aux soins pour tous les patients, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre et selon quelles échéances.

Réglementation relative au travail en hauteur

268. – 8 mars 2018. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'interprétation de la réglementation relative au travail en hauteur. La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté impose aux acteurs d'une construction la mise en place de dispositifs de sécurité antichutes permanents, normalisés et non rabattables au niveau des accès et des périphéries des toitures planes des bâtiments. Elle justifie cette exigence par sa « propre connaissance des situations de travail à risques ». Or, l'article R. 4323-59 du code du travail prévoit que la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est

assurée : « soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ». Dès lors, en vertu de ce décret, il n'existe donc aucune obligation d'installer des garde-corps permanents et non rabattables contrairement aux exigences de la caisse régionale. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant à l'interprétation faite par la CARSAT et les contraintes qu'elle fait naître pour les professionnels de la construction.

Rôle de la région dans la gestion des grands ports maritimes français

269. – 8 mars 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le rôle de la région dans la gestion des grands ports maritimes (GPM), domaine réservé de l'État. Depuis la réforme portuaire menée en octobre 2008, le statut de GPM s'est substitué à celui de port autonome pour les onze ports de commerce maritime français les plus importants. Ce statut regroupe des ports à vocation internationale au même titre que des ports placés sur des axes de trafic national. Pour ces derniers, le Premier ministre s'est prononcé pour une plus grande implication des collectivités lors des assises de l'économie de la mer le 22 novembre 2017. Les GPM restent les derniers ports français à conserver le statut d'établissements publics placés sous la responsabilité de l'État. Comme le permet l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, toutes les autres zones portuaires françaises ont d'ores et déjà décentralisé leur gestion notamment en transférant des ports à compétence départementale vers le conseil régional. Dans un rapport publié le 8 mars 2016, la Cour des comptes a rappelé l'urgence de trancher la question de la gestion des GPM. Sur un marché en perte de vitesse, les GPM français souffrent d'un manque de compétitivité face à leurs concurrents européens, gouvernés localement. À titre d'exemple, le rapport met en évidence les difficultés financières du GPM de Bordeaux liées à un manque de vision stratégique territorialisée. La région Nouvelle-Aquitaine apparaît comme la seule échelle capable de prendre en compte les spécificités du GPM de Bordeaux et sa complémentarité avec les ports de la Rochelle et de Bayonne. Une gestion régionale des GPM permettrait de mettre en exergue le rôle central joué par une zone portuaire au sein de sa région. Vecteur d'identité régionale, le port est aussi un outil d'aménagement territorial et de développement économique. En transférant la compétence portuaire à la région, l'État permettrait une meilleure intégration des partenaires économiques et industriels irriguant jusqu'à l'hinterland. De plus, il y resterait un acteur central pour l'accomplissement des missions régaliennes liées à la sécurité maritime et au contrôle des flux, ainsi que pour sa compétence en matière de dragage. En conséquence, elle souhaiterait qu'elle lui communique le plan d'action gouvernemental quant à la gestion des GPM français, alors même qu'un projet de loi relatif aux mobilités a été annoncé pour avril 2018.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires

3614. – 8 mars 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des campagnes ayant pour objectif de mettre en avant les avantages de la réduction de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires. En effet, une forte campagne de communication médias a été engagée par le Gouvernement pour vanter les mérites de la réforme visant à réduire la limitation de vitesse sur nos routes. Celle-ci prend différentes formes et notamment des spots publicitaires sur les chaînes de télévision ainsi que des pages de publiereportages dans les grands quotidiens comme « Le Monde ». Que le Gouvernement choisisse de mettre en œuvre cette décision de manière unilatérale et sans concertation avec les associations et les élus locaux, le droit le permet. En revanche, il lui semble que la transparence en termes de coût doit être de mise et particulièrement quand il s'agit d'en faire la publicité de manière massive. Par ailleurs, les modifications de panneaux vont engendrer des dépenses importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien coûte cette campagne publicitaire, sur quel ministère elle est imputée ainsi que la ligne budgétaire correspondante. Il souhaite aussi savoir si des évaluations de coût ont été commandées s'agissant du changement des panneaux.

Inflation des normes en France

3623. – 8 mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par l'inflation des normes qui, d'essence législative ou réglementaire, ne cessent de nuire à la plupart des catégories socio-professionnelles en France, agriculteurs, industriels, commerçants, mais aussi élus ou responsables administratifs de collectivités territoriales. Ces normes, de surcroît, tout à la fois trop nombreuses, difficilement applicables, voire obsolètes, coûteraient chaque année, selon certains spécialistes, trois points de produit intérieur brut (PIB) à la Nation, soit une somme astronomique, avec pour conséquence que la France, contrairement à ses partenaires européens, moins formalistes en ce domaine, se pénalise elle-même inutilement ainsi que le soulignent le Sénat, le Conseil d'État et le conseil national d'évaluation des normes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prochainement s'attaquer à ce problème en éliminant toutes les normes inutiles à la bonne marche de l'économie.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus

3644. – 8 mars 2018. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités de sujétion des élus créées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. Jusque à 2015, l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) permettait à l'ensemble des élus des communes concernées d'être indemnisé sur les critères de la strate démographique supérieure. Désormais, ce dispositif n'existe plus. Les indemnités des élus sont revenues aux stratifications initiales. Seuls les maires des communes éligibles à la DSU ont la possibilité d'avoir une indemnité qui correspond à celle des communes de la strate démographique supérieure. Cependant, cette possibilité est ouverte sans une augmentation de l'enveloppe globale des indemnités en parallèle. Le maire ne peut donc profiter d'une augmentation de ses indemnités qu'aux dépens des autres élus de la collectivité. Cette modification amène des situations difficiles dans nos territoires. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à l'application originelle du texte qui permet aux communes de fixer le niveau d'indemnité des élus à la strate démographique supérieure si celles-ci sont éligibles à la DSU.

Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013

3647. – 8 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le bilan pour le moins contrasté de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la loi dite « FATCA » (pour « foreign account tax

compliance act »). Cet accord signé à Paris le 14 novembre 2013 a été publié au *Journal officiel* par l'effet du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 à la suite de l'approbation de l'accord par le Parlement suivant la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014. L'application de ce texte pose de nombreux problèmes à plusieurs milliers de Français nés aux États-Unis et à ce titre considérés comme des « US person » sur le plan fiscal. Les difficultés rencontrées paraissent contraires à l'esprit de l'accord puisque celui-ci était justement destiné à éviter les doubles impositions. Il lui demande si un premier bilan de l'application de cet accord peut être fait. Le second objet de l'accord portait sur la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale. Il lui demande si cet accord a eu des résultats et, le cas échéant, s'ils ont été obtenus de manière équilibrée. Plus généralement la lecture de l'accord du 14 novembre 2013 laisse perplexe dans l'équilibrage des obligations, puisque son contenu est centré sur la possibilité pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique de recueillir des renseignements. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières

3663. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques importants qui pèsent sur les budgets communaux des communes forestières, dès lors que l'exonération des taxes sur le foncier non bâti, en faveur des propriétaires de forêts publiques, n'est presque plus compensée. Il lui rappelle qu'au titre des derniers contrats d'objectifs, un reversement, venant en compensation du produit de ces taxes, permettait d'atténuer ces pertes pour le cas des forêts publiques, confiées à l'office national des forêts (ONF), au titre de contrats d'exploitation. Il l'informe qu'en raison de la dégressivité de ce mécanisme de compensation et de son impact sur les budgets communaux, nombre de communes forestières audoises se mobilisent pour que cette exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, soit supprimée. Il lui précise que cette situation a d'ailleurs déjà conduit certaines communes de l'Aude à solliciter, pour ces mêmes raisons, la distraction du régime forestier. Il lui indique que le département de l'Aude a de sérieux atouts qui le place parmi les cinq départements affichant un taux d'accroissement naturel de la surface forestière supérieur à 2 % et qu'ainsi il s'agit donc d'un secteur particulièrement stratégique pour les 208 communes audoises relevant du régime forestier, dont la dynamique actuelle ne doit pas être freinée. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de mettre fin à l'exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, des taxes sur le foncier non bâti.

1021

Recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés

3691. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 00930 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes

3710. – 8 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) qui affecte un grand nombre de retraités. Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, l'augmentation de 1,7 point de la CSG aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Ces derniers perçoivent ce nouvel impôt comme une injustice qui s'ajoute à d'autres mesures telles que la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la contribution de solidarité pour l'autonomie (CAS), la fiscalisation de la majoration familiale, le blocage des pensions depuis plus de quatre ans. Au-delà de son impact financier pour les plus modestes, l'augmentation de la CSG suscite un sentiment d'iniquité pour de nombreux retraités qui rappellent, à juste titre, la contribution qui a été la leur durant leur vie d'actifs, qui se poursuit souvent par une grande implication bénévole dans les associations ou encore en tant qu'aidants familiaux. Ils estiment donc avoir largement contribué à la solidarité nationale et sont convaincus que la suppression progressive de la taxe d'habitation sur trois ans ne parviendra pas à rattraper le manque à gagner de cette nouvelle taxation que représente la hausse de la CSG. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser la baisse du pouvoir d'achat des retraités, lui faire part de l'évaluation précise des recettes de la CSG et indiquer, en toute transparence, l'affectation de ces dernières.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime des fonds de concours

3608. – 8 mars 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités membres. L'article 14 de la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009 reconnaissait le versement de fonds de concours entre un syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Cette faculté de recourir aux fonds de concours a été renforcée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité à travers l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, précisant par ailleurs que le montant total des fonds de concours ne pouvait excéder les $\frac{3}{4}$ du coût hors taxes de l'opération concernée. Aussi, de nombreux syndicats ont élaboré des programmes de remplacement des installations d'éclairage public à la demande de leurs collectivités membres avec le recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Aujourd'hui, il semblerait que ce principe puisse être remis en cause par la direction générale des collectivités locales restreignant l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les syndicats en les confortant dans l'utilisation de ce mécanisme.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Fermes d'élevage à fourrure

3626. – 8 mars 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de détention dans les fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français. Les conditions de détention sont en totale contradiction avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité ». Les visons, animaux semi-aquatiques, sont détenus en très grand nombre dans des cages exiguës ce qui engendre chez eux un stress les amenant à la folie, à l'automutilation voire au cannibalisme, quand ils ne sont pas gavés jusqu'à l'obésité ce qui assure un meilleur rendement de la fourrure. Chaque année en France, ce sont quelques milliers d'animaux qui sont abattus de manière particulièrement cruelle pour, dit-on, « préserver la qualité de la fourrure ». Les animaux sont gazés, électrocutés, assommés. Selon un sondage réalisé par l'institut YouGov les 12 et 13 février 2018 pour l'association de défense des animaux L214, huit Français sur dix estiment que la France doit interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure, étant plus sensibles à la cause animale depuis que l'animal a été déclaré comme « être vivant doué de sensibilité ». Déjà onze pays européens ont interdit l'élevage d'animaux pour leur fourrure, dont la Norvège début janvier 2018. La Norvège est pourtant un pays grand producteur avec près de 250 fermes à fourrure. Le Royaume-Uni a été le premier pays européen à interdire cette pratique dès l'an 2000 suivi par l'Autriche, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, les Pays-Bas, la République de Macédoine, la Serbie et la Slovénie. La Suisse, quant à elle, a interdit les fermes à visons et a instauré des règles d'élevage si drastiques pour les autres animaux à fourrure qu'il n'y a plus un seul élevage à fourrure chez notre voisin helvétique. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement face aux problèmes récurrents qu'engendre l'élevage d'animaux pour l'exploitation de leur fourrure.

Programme de soutien au développement rural

3638. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** qu'alors que des centaines d'agriculteurs manifestaient en février 2018 contre le projet du ministère de l'agriculture sur la carte des zones défavorisées, à Bruxelles, les récentes réunions sur le financement de la politique agricole commune (PAC) ont montré que le programme dit de « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER), pourrait ne pas être prolongé dans les futurs programmes de soutien au développement rural. Il lui indique que cette possible disparition de ce programme serait un nouveau coup fatal porté aux territoires les plus fragiles. Il lui précise que les programmes LEADER et CLLD (pour « community-led local development ») sont indispensables pour soutenir les communautés locales et renforcer le partenariat dans les communautés

rurales. À ce titre, ils doivent être poursuivis dans le cadre d'une future PAC. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'il compte prendre afin de soutenir le programme LEADER.

Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres

3645. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les remboursements des aides de la politique agricole commune (PAC) versées en 2015 aux parcs équestres dans certains départements. En effet, jusqu'à 2014, de nombreux centres équestres bénéficiaient des aides de la PAC au titre des cultures qu'ils produisent pour la nourriture de leur cheptel équin. Or, en 2015, alors qu'avait été confirmée l'éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015, a exclu les centres équestres desdites aides, a posteriori du dépôt des déclarations PAC. Certaines directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ont eu des interprétations divergentes sur ce sujet et ont versé les subventions au titre de l'année 2015. Désormais, le remboursement de ces subventions est réclamé aux centres équestres en ayant bénéficié, se traduisant par de nouvelles difficultés de trésorerie pour les centres en question. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre à son compte l'erreur commise par l'administration et ne pas pénaliser des entreprises qui n'ont pas commis d'erreur.

Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune

3646. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015 et qui exclut les centres équestres du bénéfice des aides de la politique agricole commune (PAC). En effet, jusqu'à 2014, de nombreux centres équestres bénéficiaient des aides de la PAC au titre des cultures qu'ils produisaient pour nourrir leur cheptel équin. Or, alors qu'au début de l'année 2015, le Gouvernement avait indiqué que les centres équestres continueraient de bénéficier de ces aides, il a rapidement changé de position en faisant une interprétation très restrictive des textes européens. Pourtant, le Parlement européen considère lui-même que « selon l'expérience de certains États membres, les difficultés et le coût administratif de l'application des éléments liés à la liste des activités ou des entreprises figurant à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 ont surpassé le bénéfice retiré de l'exclusion d'un nombre très limité de bénéficiaires non actifs des régimes de soutien direct. Lorsqu'un État membre considère que tel est le cas, il devrait pouvoir suspendre l'application du dit article 9 en ce qui concerne la liste des activités ou des entreprises ». Le règlement omnibus n° 2017/2393 du 13 décembre 2017 permet dès lors aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. Pour cela, les activités ou entreprises qui pourraient retrouver le bénéfice des aides de la PAC devraient naturellement être inscrites sur un registre social agricole (mutualité sociale agricole - MSA) et réaliser des activités économiques agricoles au titre l'article 63 du code général des impôts. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité et permettre aux centres équestres qui en bénéficiaient de percevoir à nouveau les aides de la PAC.

Production biologique d'animaux marins

3656. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui pèsent sur l'ostréiculture traditionnelle si le règlement (CE) n° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008, modifié en juillet 2010, portant modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO N° L 250 du 18/09/2008), actuellement en cours de révision, venait à confirmer les dérogations pour la production de naissain d'écloserie. Il lui rappelle que la production naturelle du naissain d'huîtres creuses ne peut être réduite à une activité de « pêcheur à pied » comme le prévoit ce règlement. Il lui précise que l'association « ostréiculteur traditionnel » demande à ce que les huîtres nées en mer soient privilégiées au titre des productions biologiques, afin de maintenir des hautes exigences en matière de biodiversité, de saisonnalité et de respect des savoirs faire traditionnels. Il lui fait par ailleurs remarquer que ce règlement ne prévoit pas non plus d'imposer un étiquetage permettant de différencier l'origine des huîtres proposées au consommateur. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part son sentiment sur ces demandes, et d'autre part, les initiatives qu'il compte engager auprès des instances européennes en faveur d'une réécriture de ce règlement.

Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires

3677. – 8 mars 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires. Selon les chiffres de la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le revenu moyen d'un agriculteur en France en 2016 ne s'élevait qu'à 18 300 euros par an, avec des disparités conséquentes selon les activités. Le secteur agricole français traverse des difficultés à répétition. Il souffre dramatiquement de la concurrence de produits importés qui ne sont pas soumis à des normes aussi contraignantes que les produits français. Si le Gouvernement semble avoir pris conscience de l'ampleur de la crise agricole et de l'impact de l'excès des normes administratives et environnementales sur l'expansion de notre agriculture, il n'a pas encore précisé les conséquences qu'il en tirerait sur sa politique en matière d'importation de denrées alimentaires. L'existence de négociations d'un accord de libre échange avec le Mercosur inquiète. Le Gouvernement doit s'engager à prendre des mesures afin que tout nouvel accord de libre-échange soit établi sur l'exigence de mise en œuvre de normes de production comparables à celles de l'Union européenne, concernant les produits destinés aux consommateurs de l'espace communautaire, cela tant au niveau des normes sanitaires et phytosanitaires, environnementales, sociales, qu'au niveau des normes relatives au bien-être animal et aux prescriptions de la dénomination de vente. Qui peut accepter, quand il est consommateur, de mettre des normes sur les produits européens pour en acheter d'autres qui ne correspondent pas à ces normes ? L'importation de produits qui ne respectent pas les normes européennes et française imposées à nos modes de productions doivent être empêchées ou, à tout le moins taxées afin de limiter la concurrence déloyale qu'elle représente et faire l'objet d'une information précise auprès du consommateur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la politique commerciale de la France et plus largement de l'Europe protège davantage nos productions et les consommateurs.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud

3712. – 8 mars 2018. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes exprimées par les agriculteurs concernant la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay), le Mercosur. En effet, cet accord pourrait porter sur un marché de plus de 100 000 tonnes de viandes de bœuf sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et avec une traçabilité individuelle des bovins établie uniquement sur la base du volontariat. Tant dans les Vosges qu'au niveau national, agriculteurs et consommateurs s'inquiètent, à juste titre, de cette perspective d'importations massives de viandes sud-américaines provenant de systèmes de production peu ou pas réglementés sur le plan sanitaire, sur le plan de la traçabilité alimentaire ainsi que du bien-être animal. En opposition, l'élevage bovin français repose sur un modèle de production familiale, une alimentation des troupeaux et un très faible recours aux intrants. Les filières de la viande française connaissent déjà des difficultés économiques qui pourraient donc être fortement aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes (recours aux hormones, farines animales, organismes génétiquement modifiés) et dont le prix de revient est donc plus faible. La viande sud-américaine serait ainsi commercialisée à 8,60 euros le kilogramme, alors que le même kilogramme produit en Europe est vendu à 13,70 euros. Les conséquences d'un tel accord seront donc catastrophiques pour l'élevage français et selon des études réalisées par la fédération nationale bovine, ce sont ainsi 20 000 à 30 000 emplois directs à temps plein d'éleveurs de bovins de races viande qui seraient menacés. En conséquence, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter en vue de dissiper les légitimes préoccupations des acteurs des filières bovine et avicole qui, encore à ce jour, assurent aux consommateurs une production de qualité et un niveau de traçabilité parmi les plus sûrs au monde.

ARMÉES

Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois

3615. – 8 mars 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la défaillance du logiciel Louvois, logiciel informatique du ministère des armées pour la paie des militaires. Depuis 2011, les soldes de dizaines de milliers de militaires ont été amputées alors que d'autres ont trop perçu. Les multiples dysfonctionnements du logiciel ont eu pour victimes les militaires. Aujourd'hui de nombreuses situations se résolvent par des transactions à l'amiable. Mais le logiciel pénalisait en octobre 2017 encore 3 % des soldes de militaires. Par conséquent, il lui demande à quelle échéance la situation sera totalement régularisée. La facture

pour le ministère des armées est difficile à chiffrer. Le lancement d'un nouveau logiciel est prévu le 1^{er} janvier 2019. D'ici là, le logiciel Louvois est toujours en service. Il lui demande de lui apporter des garanties quant à cette période de transition, et sur l'efficacité du nouveau logiciel, afin de rassurer les militaires et leurs familles.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie

3676. – 8 mars 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur l'état des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie. Ils demandent l'attribution d'une demi-part fiscale en direction des veuves dont l'époux serait décédé avant 74 ans. Par ailleurs, le nombre de médailles militaires décernées a diminué en 2017 alors que plus de 1 000 dossiers restent en attente. Il souhaite savoir si elle envisage de donner des suites favorables à ces demandes.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Avenir des territoires ruraux

3625. – 8 mars 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'avenir des territoires ruraux. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence nationale des territoires, le président de la République s'était solennellement engagé, devant les représentants de la nation et des collectivités locales, à ce qu'il n'y ait plus aucune fermeture de classe dans les écoles rurales. Or, les projets de futures cartes scolaires ayant été révélés, le département des Vosges, comme de nombreux départements ruraux, a pourtant constaté que le Gouvernement prévoit davantage de fermetures que d'ouvertures de classe sur leur territoire. Pour les familles, les enseignants et les élus locaux, c'est l'incompréhension ! La situation devient de plus en plus complexe pour les écoles et pour les conditions d'apprentissage. Cette année, avec le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) en réseau d'éducation prioritaire (REP) et des classes de cours élémentaire (CE1) en REP+, éducation prioritaire renforcée, les communes impactées par une fermeture de classe et les enfants sont les grands perdants. Car une fermeture de classe en maternelle, c'est aussi la disparition d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) qui pouvait être partagé sur plusieurs classes, un personnel qui ne retrouvera pas forcément un nouvel emploi sur une petite commune. Cela veut dire aussi des effectifs plus importants après la fermeture de cette classe. Le propos n'est pas ici d'opposer les zones urbaines et les zones rurales mais les territoires ruraux sont las de n'être qu'une variable d'ajustement. Une double approche économique et spatiale s'impose afin de répondre à cette problématique. Car, au-delà, les projets de futures cartes scolaires sont symptomatiques du recul de l'offre de service public dans bon nombre de territoires périphériques. Les citoyens ont une impression de frustration et d'abandon de l'État. À mesure que l'activité économique perd de son importance, des petites ou moyennes villes rurales, des villages déclinent. Ici, c'est la fermeture d'une classe, c'est encore, dans un contexte de baisse des dotations qui atteint toutes les collectivités, une petite commune démunie pour sauver son commerce, dans un autre village, c'est la fermeture du bureau de poste ou une rationalisation des heures d'ouverture, on demande aux administrés d'effectuer des kilomètres pour accéder au service public. Or, l'augmentation du prix des carburants et la limitation programmée de la vitesse sur les routes secondaires suscitent davantage encore l'incompréhension des habitants en zone rurale. Ces mesures vont induire des difficultés de déplacement et pénaliser les citoyens vis-à-vis de leur emploi, faute d'alternative à la mobilité. D'autant que le rapport de mission réorientant les investissements ferroviaires sur les lignes encombrées qui desservent les grandes agglomérations, condamne les petites lignes jugées non rentables. Il est impensable que nos territoires les plus éloignés acceptent la fatalité d'une France à plusieurs vitesses. Une politique d'aménagement du territoire combinée à une véritable politique de développement économique au service de ces mêmes territoires sont nécessaires pour répondre à l'impérieuse nécessité de redynamiser ces bassins de vie en difficulté, de maintenir la population, de faire venir les jeunes générations en créant de l'emploi et de créer les conditions d'une moins grande dépendance vis-à-vis des centres urbains. Depuis les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et jusqu'au récent plan d'action pour les villes moyennes, la ruralité n'est toujours pas prise en compte sur la réflexion de l'aménagement du territoire. La ruralité n'est pas un handicap mais bien au contraire une source de développement et une terre d'idées. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre au service des territoires ruraux.

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

3630. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** à propos de la mise en œuvre de la saisine des usagers, par voie électronique, d'une demande d'autorisation en matière d'urbanisme. Le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 permet à toute usager de saisir les collectivités territoriales pour obtenir par voie électronique une autorisation en matière d'urbanisme. La mise en œuvre est différée au 7 novembre 2018 pour des procédures précises relatives aux demandes de permis de construire, les déclarations d'aliéner. En attendant cette échéance de report, il lui demande quelles dispositions il entend proposer notamment par la définition d'un cadre de travail entre les communes et les administrations.

Baisse des dotations aux communes nouvelles

3640. – 8 mars 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des dotations aux communes nouvelles consécutives à l'attribution de la dotation d'équilibre des territoires ruraux (DETR) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Jusqu'en 2016, le système d'attribution de la DETR, décidé au niveau départemental, avantageait les communes nouvelles qui pouvaient par ailleurs prétendre à une possible bonification du taux de subvention. Depuis 2017, l'enveloppe départementale est répartie entre les EPCI qui déterminent librement leur politique de répartition de la DETR. La dotation aux communes nouvelles est noyée dans la dotation globale attribuée aux EPCI et les taux de subventions ne sont plus bonifiés. De plus, certains EPCI ne comprennent pas forcément de communes nouvelles en leur sein. Il découle mécaniquement de ces modifications le non-respect des bonifications associées à la création des communes nouvelles, engagement de l'État pris pour trois ans. Cet engagement d'accompagnement et de soutien, inscrit dans la circulaire ministérielle, n'est pas respecté. Ces nouvelles clés de répartition ont pour autre conséquence de freiner la concrétisation de projets de communes nouvelles. Dispersion des dotations, baisse des subventions, la coupe est pleine ; les élus de nos communes se sentent trompés. En conséquence, elle lui demande quels moyens le Gouvernement va mettre en place pour respecter les engagements initiaux de l'État et maintenir l'élan favorable aux communes nouvelles.

Utilisation des fonds de concours par les syndicats mixtes

3648. – 8 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009. En effet, la possibilité d'utiliser le mécanisme de fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et des collectivités membres a été introduite par cette loi. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé ce mécanisme à travers l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, en mentionnant la possibilité pour les syndicats mixtes de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Or, plusieurs acteurs dont le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) l'ont alerté concernant la possibilité d'une nouvelle étude par la direction générale des collectivités locales concernant l'utilisation du mécanisme des fonds de concours. Si cette révision aboutissait à une remise en question de leur utilisation ou à leur suppression, cela pourrait remettre totalement en cause l'acceptation par les communes du renouvellement de leurs installations d'éclairage public. En effet, les communes devraient alors inscrire ces investissements en dépenses de fonctionnement. Il rappelle que ces installations sont souvent vétustes et « énergivores » et qu'il est nécessaire d'en procéder au remplacement. Il souhaiterait donc connaître la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur ce sujet et appelle à une concertation avec les acteurs concernés.

Permis de construire sur un terrain récemment inondé

3696. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00377 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Permis de construire sur un terrain récemment inondé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux de remblai d'un terrain

3699. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00386 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Travaux de remblai d'un terrain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Intégration d'une voie privée au domaine public

3700. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00453 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Intégration d'une voie privée au domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire

3705. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00020 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire

3706. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00378 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Création de bassins

3707. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00348 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Création de bassins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Action sociale à Hombourg-Haut et participation de l'État

3708. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00494 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Action sociale à Hombourg-Haut et participation de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Division pavillonnaire et obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme

3711. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00385 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Division pavillonnaire et obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir

3713. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01088 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bonus de constructibilité

3714. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01216 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Bonus de constructibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de préemption par une commune

3715. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01217 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Droit de préemption par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Maison construite en limite de propriété

3716. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01221 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Maison construite en limite de propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Servitude de cour commune

3717. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01220 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Servitude de cour commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Naissance de l'agence de cohésion des territoires

3631. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, à propos de la création de l'agence de cohésion des territoires. L'annonce de celle-ci avait été faite en juillet 2017 à l'occasion de la conférence nationale des territoires puis à l'occasion du congrès des maires en novembre 2017 par le président de la République : celui-ci avait précisé son objectif en évoquant un « guichet unique » destinataire des préoccupations les plus diverses issues des élus locaux. Il lui demande si le projet avance et s'il peut fixer une date de mise en œuvre sachant que les élus des petites communes, dénués de moyens techniques ou juridiques, attendent avec impatience le lancement de cette agence.

CULTURE

Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales

3661. – 8 mars 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales. M. le président de la République entend encourager davantage de communes à ouvrir le soir et le week-end afin de permettre l'accès à la lecture plus facilement au plus grand nombre. Il est bon de rappeler qu'en milieu rural les bibliothèques ne sont pas ouvertes tous les jours et que le service est très souvent assuré par des bénévoles. C'est pourquoi ouvrir davantage les bibliothèques municipales semble difficilement possible à moins d'engager des nouveaux frais de fonctionnement dans un contexte où il est demandé aux collectivités de limiter au maximum leurs dépenses. Aussi, il lui demande de lui préciser les moyens financiers que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre cette ouverture complémentaire des bibliothèques en milieu rural.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes

3620. – 8 mars 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur inquiétudes de la confédération française de la boucherie charcuterie traiteur face à l'utilisation, dans les publicités de plusieurs grandes enseignes de la grande distribution, du terme « artisan » pour qualifier les salariés bouchers qui travaillent dans ces grandes enseignes. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, pour se prévaloir de la qualité d'artisan, une entreprise doit être immatriculée au répertoire des métiers. Il lui fait savoir que cette confédération qui représente quelques 80 000 professionnels au sein de 18 000 boucheries artisanales demande instamment que toutes mesures soient prises à l'encontre de ces pratiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'il compte prendre.

Publication de textes réglementaires et profession des courtiers en vins et spiritueux

3652. – 8 mars 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentes des courtiers en vins et spiritueux qui jouent un rôle d'intermédiaire et assurent la sécurité des transactions entre producteurs et négociants. La profession est réglementée par la loi du 31 décembre 1949 modifiée par décret. Ces réglementations garantissent les conditions d'installation du courtier et de compatibilités nécessaires à l'exercice de la profession... La plus récente révision a eu lieu à la suite de l'adoption de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, afin de maintenir un encadrement adéquat, nécessaire au bon fonctionnement du marché pour l'ensemble des acteurs du secteur et pour les consommateurs. Toutefois, trois projets de textes réglementaires attendent d'être adoptés : un projet de décret relatif au registre national des courtiers en vins et spiritueux, un projet de décret relatif à la formation et aux incompatibilités professionnelles et, enfin, un projet d'arrêté fixant le modèle de déclaration d'activités. L'absence de ces textes est fortement préjudiciable à l'ensemble des acteurs du secteur. Des courtiers non formés et auto-déclarés apparaissent dans certaines régions françaises au risque de déréguler le marché et d'instaurer une instabilité juridique dans la sécurisation des contrats. En l'absence de courtiers, les petits producteurs se trouveront seuls face à la grande distribution qui pourrait fixer les prix et mettre sous contrat d'exclusivité certains producteurs au détriment des plus petits d'entre eux. Afin de ne pas reproduire dans la viticulture les déséquilibres de rapports de force et de négociations commerciales au détriment des producteurs et de la diversité des territoires, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend publier ces textes compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Remboursement suite à la suspension du décret « COTAM »

3660. – 8 mars 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la suspension du décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017, annoncée le 12 février 2018. Elle demande à ce que l'ensemble des assurés ayant été indûment prélevés sur leur retraite des mois de janvier et de février 2018 soient remboursés dans les meilleurs délais. S'étonnant des rumeurs faisant état d'un non-remboursement ou d'un remboursement pour le mois de février seulement, elle souligne qu'il s'agirait là d'une nouvelle discrimination. En effet, de multiples caisses de retraites n'ont pas eu le temps d'appliquer le décret du 30 décembre 2017 avant sa suspension. Dès lors, les assurés affiliés aux caisses de retraite les plus réactives seraient pénalisés par rapport aux autres. Il importe donc que le Gouvernement prenne ses responsabilités et rembourse intégralement les assurés indûment ponctionnés suite à la publication d'un décret souffrant de telles lacunes juridiques qu'il a dû être suspendu.

Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises

3667. – 8 mars 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les petites entreprises, telle qu'il l'aurait annoncé dans une intervention de présentation de son « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE). Cette proposition survient après le lancement conjoint, en novembre dernier, par le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, d'une mission d'évaluation de l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises (PME) confiée à l'Inspection générale des finances (IGF). Alors que 150 000 mandats d'audit légal seraient menacés en France par une telle décision, les représentants des commissaires aux comptes s'inquiètent d'une telle proposition

qui viendrait non pas alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire fragiliser ces dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière. Il serait au contraire plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Les commissaires aux comptes conduisent des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, etc. Il convient peut-être de revoir les méthodologies d'audit – certaines normes d'audit étant trop lourdes – et de mieux adapter les procédures de contrôle à la taille des entités auditées. Les professionnels formulent des propositions en ce sens depuis plusieurs années. En conséquence, le sénateur demande au ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cette déclaration, attendre les résultats de la mission de l'IGF et prendre le temps de la concertation afin de ne pas fragiliser les petites entreprises sous le prétexte trompeur d'alléger leurs contraintes.

Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes

3678. – 8 mars 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effectivité de l'obligation qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes. En vertu des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de « déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés », dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée (des associés ou des actionnaires) ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de l'amende prévue par le 5^e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros. En vertu des articles L. 123-5-1 et du II de l'article L. 611-2 du code de commerce, le président du tribunal de commerce peut, à son initiative, ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société commerciale de procéder au dépôt de ses comptes. Enfin, l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires n'ont pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, le président de l'observatoire (de la formation des prix et des marges des produits alimentaires) peut saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. Appliqué à la société Lactalis, dont on peut estimer le chiffre d'affaire journalier en France à 9 millions d'euros, cela aurait représenté près de 200 000 euros par jour. En pratique, l'obligation de dépôt des comptes est peu respectée, et les différents dispositifs d'astreinte rarement mis en œuvre, ce qui crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des entreprises vertueuses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre du dispositif et garantir son effectivité.

1030

Situation des retraités de l'artisanat

3680. – 8 mars 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des retraités de l'artisanat. Après le gel des pensions, le report de leur revalorisation à 2019, la hausse des prélèvements et de la contribution sociale généralisée (CSG), le pouvoir d'achat des retraités ne cesse de diminuer. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) demande le rattrapage, en 2018, du pouvoir d'achat des retraités, l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ainsi que la prise en charge de leur cotisation à leur complémentaire santé par un crédit d'impôt et l'élargissement de l'aide à la complémentaire santé (ACS) à tous les retraités ayant moins de 1 300 euros par mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à ces revendications.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde

3610. – 8 mars 2018. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). En effet, le projet de réforme du baccalauréat et du lycée soulève de fortes inquiétudes, quant à la future formation des élèves en SES. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES) a d'ailleurs participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de

réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycée. Avec cette réforme, il paraît opportun de leur donner toute la place qu'elles méritent dès la classe de seconde. Les sciences économiques et sociales devraient être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Face à cette demande, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un enseignement adéquat des SES pour les classes de secondes générales et technologiques.

Troubles « dys », autisme, « surdouance » et formation des enseignants

3613. – 8 mars 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de formation des enseignants pour la détection de l'autisme, de la « surdouance » ou encore des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles « dys »). Les nombreux élèves non détectés suivent une orientation par défaut et subissent parfois une déscolarisation partielle ou totale, créant ou aggravant une situation de handicap. Leur insertion dans la vie professionnelle est très compliquée. Une détection de leurs troubles dès l'école les aurait fortement aidés. En formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation peuvent choisir le nombre d'heures consacré aux neurosciences et il demeure très faible. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys », surdoués ou autistes, et cela tout au long de leur carrière. Formés, les enseignants pourraient mieux détecter les troubles de l'enfant. Face à ce manque criant de formation des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale et en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances des enfants.

Statut des auxiliaires scolaires

3629. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la situation des auxiliaires de vie scolaire. L'auxiliaire de vie scolaire (AVS) s'occupe de l'accompagnement, de la scolarisation, de la socialisation et de la sécurité de jeunes, handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant. Il intervient dans une école, un collège, un lycée public ou privé sous contrat accueillant des élèves en situation de handicap. C'est un généraliste qui accompagne des élèves et leur facilite la vie dans le cadre scolaire et périscolaire, sans intervenir à domicile. Dans le département du Nord, un collectif d'AVS s'est créé pour dénoncer les conditions de précarité de leur statut notamment au niveau de leurs salaires, de l'opportunité de leur formation. Les critères requis ne seraient pas à la hauteur de la tâche. Il lui demande s'il entend prolonger sa réflexion sur la question et s'il est déterminé à prendre des mesures afin d'améliorer une situation conflictuelle.

Situation des auxiliaires de vie scolaire

3651. – 8 mars 2018. – M. Yannick Botrel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels regroupés sous l'appellation « auxiliaire de vie scolaire ». Il rappelle en préambule que l'insertion des personnes en situation de handicap est une grande cause nationale. En milieu scolaire, cet objectif est encore plus important. Or, au-delà des différentes annonces du Gouvernement, il apparaît que les conditions de travail des accompagnants des élèves en situation de handicapés, qu'ils soient sous contrat de droit public ou sous contrat d'insertion, n'est pas bonne. Leur formation et leur rémunération n'est pas à la hauteur des enjeux sociétaux que l'inclusion des élèves en situation de handicap représente. Plus précisément, leur statut précaire, comme leurs conditions de travail, sont en inadéquation avec la situation que vivent les enfants et les enseignants au quotidien. Aussi, il lui demande de préciser la stratégie du Gouvernement en la matière et d'indiquer la hauteur de l'engagement financier qui sera pris pour atteindre les objectifs retenus par le Gouvernement.

Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée

3664. – 8 mars 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) adossé aux sciences de l'information et de la communication travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des citoyens qui prennent toute leur place au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leur liberté et à l'exercice de leurs droits. Ils répondent ainsi à la mission qui leur est confiée dans la circulaire n° 2017-051 du 23 mars 2017 de « former tous les élèves à l'information documentation

et contribuer à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information (...) dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle. » Cet enseignement a légitimité à être porté par les professeurs documentalistes dans leur champ disciplinaire de référence, l'information-documentation, qui entretient des rapports épistémologiques avec les cultures informationnelles, médiatiques et numériques. Dans le contexte de la réforme du lycée, à la lecture du rapport sur le baccalauréat 2021, il apparaît que l'expertise des professeurs documentalistes trouvera, en toute logique, son entière place dans l'enseignement des « enjeux du monde contemporain » en classe de seconde et répondra aux exigences du domaine de compétence relatif à « la réflexion sur le monde » en classe de première et terminale. En outre, l'enseignement en information-documentation inclut la question des usages du numérique, dont la « sécurité informatique » et la « e-réputation » citées dans le rapport sont des composantes essentielles et travaillées depuis longtemps par les professeurs documentalistes. C'est pourquoi, compte tenu des leurs compétences multiples, elle lui demande de confirmer leur intégration aux projets de réforme à venir.

Regroupements pédagogiques intercommunaux

3665. – 8 mars 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes dépourvues d'école publique. Pour pallier l'absence d'école sur leur territoire, des municipalités ont décidé de s'organiser en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré. Ce dispositif permet de créer une structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre deux ou plusieurs communes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale ou d'une classe intercommunale implantée dans une seule de ces communes. La participation financière de chaque commune au fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe intercommunale est fixée par accord entre les conseils municipaux, accord éventuellement confirmé par voie conventionnelle. Or, en établissant un parallèle avec l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui concerne les écoles privées sous contrat d'association, la capacité d'accueil d'un RPI concentré peut être opposée par la commune de résidence d'un élève dépourvue d'école publique dès lors que cet élève est inscrit dans une école extérieure au RPI si et seulement si le RPI est porté par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Cependant, l'adossement du RPI à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas une obligation légale. À l'heure où la rationalisation territoriale n'encourage pas à la création de syndicats de communes, cela signifierait que la compétence en matière de fonctionnement des écoles soit nécessairement transférée à des EPCI à fiscalité propre, sujet qui est loin de faire l'unanimité aujourd'hui. Elle lui demande de clarifier cette situation qui interroge les élus locaux sur la gestion de leurs écoles et des transports scolaires.

1032

Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée

3670. – 8 mars 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. L'introduction au lycée, il y a plus de 50 ans, de l'enseignement des sciences économiques et sociales a contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle des élèves fréquentant ces établissements. L'actualité nous rappelle quotidiennement la nécessité pour chacun de disposer d'outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de mieux comprendre le monde qui nous entoure et les grandes questions de société qui s'imposent à tout citoyen. La série « ES », qui accueille aujourd'hui un tiers des bacheliers généraux, illustre bien l'intérêt porté à cette discipline par les lycéens. Elle peut, en outre, se féliciter d'accueillir des élèves aux profils variés qui affichent un bon taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Absentes du programme en collège, les sciences économiques et sociales devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une place suffisante et réservée en lycée, notamment en classe de seconde. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, elle lui demande si les sciences économiques et sociales seront ou pas intégrées au tronc commun d'enseignements de la classe de seconde générale et technologique et si oui, à raison de combien d'heures hebdomadaires.

Réforme du lycée

3687. – 8 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du lycée. Récemment, les conclusions du rapport Mathiot, qui propose de rompre avec la logique des filières, marginalisent l'enseignement de sciences économiques et sociales. Alors que l'économie mondiale a connu récemment une des plus graves crises financières de son histoire, il est dangereux d'envisager que les élèves des lycées ne puissent maîtriser les connaissances de base produites par cette discipline. Une telle disposition les

éloignerait encore davantage de la réalité professionnelle, tout comme des relations sociales dans l'entreprise. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte garantir aux lycéens l'accès à une culture économique et sociale de haut niveau leur permettant ainsi de développer leur esprit critique.

Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat

3720. – 8 mars 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée et, plus particulièrement, sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, les SES.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Violences en ligne à l'égard des femmes

3655. – 8 mars 2018. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes que dans un récent rapport, le Haut conseil à l'égalité (HCE), appelle à « en finir avec l'impunité » des auteurs de violences en ligne à l'égard des femmes. Le HCE constate, en effet, qu'Internet est aussi un espace de violences « massives » contre les femmes (73 % des femmes déclarent en être victimes). Il distingue deux formes majeures de violences faites aux femmes en ligne : le cyber-contrôle dans le couple, c'est-à-dire l'usage par un conjoint d'outils numériques de surveillance et de géolocalisation et le harcèlement sexiste et sexuel en ligne. Concernant ce dernier point, il lui indique que parmi ses recommandations, le HCE suggère d'obliger, par la loi, les plateformes à réagir aux signalements dans les plus brefs délais. Sont particulièrement visées les jeunes filles : une fille sur cinq de 12 à 15 ans rapporte avoir été insultée en ligne sur son apparence physique. De même les femmes qui dénoncent le sexisme, sont aussi des cibles de récents « raids ». Le HCE suggère, notamment, d'allonger de un an à trois ans le délai de prescription des délits de presse, que sont les injures publiques et incitations à la haine, commises en ligne et de réviser la définition du harcèlement pour couvrir les problématiques des « raids ». Il recommande également de mesurer et comptabiliser les violences faites aux femmes en ligne, de rappeler les interdits posés par la loi, par la mise en œuvre de campagnes de communication, d'améliorer la formation des professionnels sur le cyber-contrôle au sein du couple et de renforcer la responsabilité des réseaux sociaux contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre, en liaison avec son collègue secrétaire d'État au numérique, pour prévenir et lutter contre ces nouvelles formes de violences que sont les violences en ligne.

Arrêt d'une partie de l'activité de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail

3666. – 8 mars 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). En effet, l'association a annoncé le 31 janvier 2018 la fermeture de son standard téléphonique. Elle n'accompagnera donc plus de nouvelles femmes victimes de violences au travail. Confrontée durant ces derniers mois à une hausse importante de saisines des femmes victimes de violences au travail mais aussi de professionnels à la recherche d'informations, l'AVFT n'est en effet plus en mesure de répondre à ces demandes et d'assurer son travail de défense de nouvelles victimes. Le

nombre de saisines de victimes a plus que doublé entre 2015 et 2017, alors que dans le même temps l'AVFT fonctionne sans augmentation de subventions et donc d'effectifs depuis treize ans. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches et son activité est largement reconnue. Sans augmentation des moyens financiers et humains, l'association pourrait être empêchée de poursuivre sa mission d'accompagnement des victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de soutien à l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail sont envisagées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Détention administrative d'un Français dans les geôles israéliennes

3659. – 8 mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas d'un jeune compatriote retenu dans les geôles israéliennes. Celui-ci a été arrêté chez lui le 23 août 2017 et placé depuis en détention administrative pour six mois sur ordre du ministère de la défense israélien. Or, la détention administrative ne permet ni à l'intéressé ni à ses avocats d'avoir accès à son dossier, pas plus que de connaître les raisons ni les preuves supposées qui ont conduit à son incarcération. Emprisonné sans pouvoir se défendre, ni savoir ce qu'on lui reproche, et sans procès, voici la situation que vit notre compatriote depuis de longs mois. Il souhaite rappeler que la détention administrative est contraire au droit international. Elle a été utilisée de manière systématique par plusieurs régimes répressifs pour contourner la voie judiciaire et priver les opposants politiques, les résistants pacifiques et de nombreux citoyens de la protection légale à laquelle ils ont droit. Il a conscience que depuis le mois d'août 2017, la France n'est pas restée inactive. Après avoir « espéré », elle a « demandé » cette libération. Le président de la République a lui-même évoqué le sort de notre compatriote au premier ministre israélien de passage à Paris le 10 décembre 2017. De nombreux citoyens, mais aussi des élus de tous bords politiques se sont réunis en collectif de soutien pour exiger sa libération partout sur notre territoire. Il souligne cependant le fait qu'à l'approche de sa libération le 28 février 2018, comme la loi israélienne le permet, la détention administrative de notre jeune compatriote a été prolongée de quatre longs mois par le ministre israélien de la défense. Il s'agit donc une nouvelle fois d'une décision arbitraire et injuste qui frappe notre jeune compatriote. Chaque jour supplémentaire passé en prison est un jour supplémentaire de souffrance pour sa famille. Il souhaite donc savoir quand la France va exiger la libération de notre jeune compatriote pour qu'il retrouve la liberté immédiatement.

1034

Travailleurs frontaliers élus locaux

3702. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 00662 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Travailleurs frontaliers élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Pièces justificatives pour un renouvellement de carte nationale d'identité prolongée

3611. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les pièces nécessaires à la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité (CNI). Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la CNI est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Les personnes disposant d'une carte d'identité délivrée entre 2004 et 2013 bénéficient d'une prolongation implicite et doivent attendre l'expiration du délai de quinze ans avant de pouvoir demander gratuitement une nouvelle carte. Certains États de l'Union européenne n'ont pas donné leur position quant à l'acceptation d'une CNI périmée, mais dont la validité est prolongée de cinq ans. C'est notamment le cas de l'Allemagne. Le site internet de l'administration explique qu'une personne peut demander gratuitement le renouvellement de sa CNI avant la fin du délai de quinze ans, pour raison de voyage à l'étranger, si la personne présente des justificatifs de voyage et d'hébergement. Or, dans le cas d'un voyage par ses propres moyens avec un hébergement gratuit (familial, amis...), il n'est pas possible de produire de pièces justificatives. Il souhaite savoir s'il est possible d'indiquer qu'une attestation sur l'honneur est une pièce justificative admissible. Il souhaite également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour faciliter

les démarches de nos concitoyens souhaitant renouveler leur carte dont la date affichée est expirée et qui souhaiteraient se rendre à l'étranger dans un pays refusant les cartes d'identité expirées ou n'ayant pas fait part de sa position.

Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant

3617. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'un restaurateur ayant ouvert, dans le mur de son commerce donnant sur une ruelle ouverte au public, une conduite d'évacuation des fumées et vapeurs grasses. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière.

Entretien des caniveaux

3622. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la réponse (*Journal officiel* des questions du Sénat du 12 octobre 2017, p. 3157) à sa question n° 01093 du 31 juillet 2017 confirme que « l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département ». Cette clarification est cependant modulée par l'indication que les caniveaux et les fossés concernés doivent collecter « exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée ». Or le plus souvent les caniveaux collectent aussi l'eau provenant des trottoirs ou des bas-côtés de la chaussée. Il lui demande si un département peut refuser l'entretien sous ce prétexte ou si, dans la mesure où les bas-côtés et les trottoirs sont des dépendances de la voirie, il est normal que l'écoulement des eaux pluviales provenant de ceux-ci soit considéré comme relevant également du département. Dans l'affirmative et dans l'hypothèse où le département s'obstinerait à refuser l'évidence, il lui demande si une commune victime d'un tel refus peut demander au préfet de mandater d'office le remboursement des frais engagés. À défaut, il lui demande quels sont, sinon, les moyens juridiques dont dispose la commune à l'égard du département.

Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse

3632. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à propos de la décision de réduire à 80 km/heure la limitation de vitesse fixée, à ce jour, à 90 km/heure. Il lui demande quels seront les coûts engendrés par une telle mesure au niveau du remplacement par les départements des panneaux de limitation avant le 1^{er} juillet 2018. Il lui demande si l'État entend participer au financement des dépenses des panneaux de remplacement et s'il a évalué le coût d'une telle initiative.

Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes

3633. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos des mises en demeure lancées par le collectif des cirques à l'égard des municipalités qui par arrêté ou délibération voté en conseil municipal se prononcent contre la venue de cirques déplaçant et installant des animaux sur le territoire communal. Une incertitude juridique règne s'agissant de l'autorité des maires en la matière. Certains préfets considèrent « qu'aucun texte ne prévoit l'interdiction de la tenue de spectacles de cirques avec animaux ». Dans le département du Nord, trois maires sont mis en demeure par le collectif des cirques. Il lui demande son appréciation sur de tels faits avant que les mises en demeure soient portées devant les tribunaux.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

3643. – 8 mars 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En France, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » S'il est vrai que l'initiative de la procédure revient au maire, qui constitue le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, c'est le préfet qui fait instruire la requête de chaque commune par les experts des services spécialisés. Puis, au vu des rapports techniques de ces services, il dispose d'un mois pour déterminer si l'événement survenu présente réellement un caractère exceptionnel eu égard à sa rareté dans le temps et à son intensité. S'il estime que c'est le cas, il transmet au ministre de l'intérieur les demandes des communes accompagnées des rapports techniques et de son propre rapport circonstancié. Ces demandes sont ensuite examinées par une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les dossiers de chaque commune. C'est sur la base de cet avis qu'il est procédé à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par

arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, de l'économie et des finances ainsi que du budget. Au fil des catastrophes naturelles, il apparaît que le système mis en place pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle et permettre aux personnes sinistrées d'être indemnisés révèle une opacité : demandes souvent rejetées par les services de l'État, pour des motifs jugés obscurs par un grand nombre de propriétaires sinistrés, arrêté ministériel très rarement motivé par le préfet. Si la décision finale de reconnaissance de catastrophe naturelle appartient aux ministres, en réalité, c'est une commission interministérielle, sans existence légale, qui prend la décision. L'absence de clarté des critères utilisés pour reconnaître, ou refuser de reconnaître cet état, est patente. Sans grille de lecture déterminée, il est extrêmement difficile de former un recours devant le juge administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions d'une évolution de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle voire d'une réforme qui serait porteuse d'espoirs pour de nombreuses communes touchées par ce phénomène et qui sont jusqu'ici impuissantes face à des décisions de refus très opaques.

Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal

3654. – 8 mars 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où quatre communes forment un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour la construction d'une école, les annuités de remboursement des investissements étant partagées à parts égales entre les quatre communes. Si l'une de ces quatre communes fusionne avec une cinquième commune pour créer une commune nouvelle, il lui demande si le périmètre du SIS est modifié de plein droit ou si, en l'absence d'adaptation des statuts du SIS, les enfants domiciliés sur le territoire de la cinquième commune susvisée, restent considérés comme extérieurs au SIS. Dans l'hypothèse où le périmètre du SIS serait d'office étendu au territoire de la cinquième commune, il lui demande quelle serait alors l'incidence de la création de la commune nouvelle sur la charge des annuités de remboursement des investissements.

Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes

3669. – 8 mars 2018. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) aux communes. Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des PACS, jusque-là confié aux tribunaux d'instance, s'effectue dans les mairies, tout comme la gestion de leur modification et leur dissolution. Cette nouvelle responsabilité conférée aux communes engendre un surcroît d'activité dans les mairies et représente un poids financier non négligeable pour ces dernières. Un certain nombre d'entre elles ont ainsi indiqué avoir dû réorganiser leurs services ou embaucher du personnel. Cette nouvelle charge, sans compensation financière, risque d'avoir des conséquences importantes pour les collectivités qui doivent déjà faire face à une baisse de leurs dotations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place des mesures de compensation au regard de cette nouvelle compétence.

Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne

3674. – 8 mars 2018. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les projets de mutualisation entre commissariats de police du Val-de-Marne. Présenté au printemps 2017, l'objectif de cette réforme prévoyait de diviser par deux les commissariats. Finalement modifié, le projet en cours vise à fermer les permanences de nuit des commissariats d'Alfortville et de Charenton. Or face à une insécurité grandissante dans certains quartiers, la présence de la police nationale est particulièrement nécessaire de jour comme de nuit. La population ne comprend, ni n'accepte, une telle éventualité. C'est dans ce contexte que l'association des maires du Val-de-Marne a adopté mercredi 28 février 2018 une motion contre cette réorganisation en cours. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de préserver ce service public de proximité nécessaire pour lutter contre l'insécurité.

Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

3681. – 8 mars 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00018 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nomenclature budgétaire et comptable M14

3682. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00019 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Nomenclature budgétaire et comptable M14", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de rapports d'observations provisoires

3683. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00445 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Communication de rapports d'observations provisoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

3684. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00485 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI

3686. – 8 mars 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux conséquences en matière de répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article 5211-25-1 en du code général des collectivités territoriales, en son 1°, envisage la répartition des dettes pour les biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la commune sortante. En revanche, le 2° du même article évoque « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences » sans préciser clairement s'il s'agit des meubles et immeubles situés sur ou en dehors du territoire de la commune sortante. De plus, le texte indique que la répartition du passif afférent à ces biens doit faire l'objet d'un accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernées. À défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet article ne précise toutefois pas les critères retenus par les représentants de l'État en pareille hypothèse. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser le texte précité afin d'y préciser clairement les conséquences en matière de répartition d'emprunt restant à courir sur des biens meubles et immeubles qui ne se situent pas sur la commune sortante. Cette précision aurait le mérite de donner de la visibilité aux élus qui se trouvent confrontés à ce type d'hypothèses.

Démission d'office des conseillers municipaux

3688. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00584 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Démission d'office des conseillers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Envoi par la poste des professions de foi

3690. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00588 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Envoi par la poste des professions de foi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale

3692. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00981 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle

3693. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01076 posée le 24/08/2017 sous le titre : "Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des frais d'impression des affiches électorales

3694. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01102 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Remboursement des frais d'impression des affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sécurité des pompiers lors d'interventions

3719. – 8 mars 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02157 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Sécurité des pompiers lors d'interventions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire

3616. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, le fait que lorsqu'un avocat extérieur à un barreau souhaite assigner devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il doit préalablement à la délivrance de l'assignation, solliciter et obtenir du greffe de la juridiction indication des jours et heures d'audience pour lesquels il souhaite assigner. Il lui demande si, dans un souci de simplification, cette démarche ne pourrait pas être remplacée par la publication sur internet des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire.

Paiement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives

3618. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si les condamnations à une indemnité prononcées par les juridictions administratives contre une commune emportent le paiement d'intérêts au taux légal, même en l'absence de disposition spéciale du jugement et s'il en va de même des sommes allouées au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mandatement d'office de la somme due par une commune

3619. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que pour obtenir l'exécution par une commune des décisions rendues par les juridictions administratives le débiteur peut, à l'issue du délai de deux mois après notification de la décision de justice, saisir le préfet afin d'obtenir le mandatement d'office de la somme due. Il lui demande comment il doit être procédé lorsque le préfet ne répond pas.

Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants

3624. – 8 mars 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les parents séparés ou divorcés qui, faisant le choix d'une expatriation parce qu'ils ont un métier à l'international, sont privés, pour ce motif, de la garde de leurs enfants. Or, l'expatriation peut apporter aux enfants, outre la présence de leur père ou de leur mère, une formation dans notre réseau d'enseignement français à l'étranger et une ouverture sur le monde. Il est dommage de les priver de leur parent expatrié et de cette expérience. Aux termes de l'article 373-2-1 du code civil : « si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. » Ces enfants seraient souvent aussi voire plus épanouis en résidant chez leur parent expatrié. Le refus d'accorder la résidence de l'enfant

chez le parent expatrié est parfois décidé lorsque le métier de ce parent le conduit à s'installer dans des pays comme le Nigeria, réputés à risque. Or, en respectant des mesures de sécurité et de vigilance, nos compatriotes expatriés peuvent généralement mener une vie normale même dans des pays classés « rouges » (formellement déconseillés) ou « oranges » (déconseillés sauf pour raison impérative) par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à ces discriminations, y compris lorsque le parent habite dans un État à risque où des mesures de sécurité permettent de mener une vie normale.

Manque d'effectifs dans les tribunaux

3628. – 8 mars 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats du parquet et plus particulièrement à Strasbourg. Alors que dix-neuf postes sont affectés (un procureur et dix-huit magistrats), ne sont nommés que dix-sept magistrats, ce qui fait une présence régulière de quinze personnes, en tenant compte des différents congés. Il serait prévu un départ de deux magistrats, additionné aux quatre postes vacants, ce qui créerait un déficit de six personnes, qui ne serait compensé que partiellement par l'arrivée de trois nouveaux magistrats. Par ailleurs, Strasbourg est la septième ville de France et seulement le dix-septième tribunal, alors que sa situation proche de l'Allemagne lui occasionne plus de 500 échanges par an avec la justice allemande. Aussi, il lui demande, d'une part, quand et comment elle compte assurer la complétude d'effectifs à Strasbourg et, d'autre part, comment elle envisage de répondre à la contrainte particulière du tribunal de Strasbourg due à son statut et à sa situation au regard des affaires transfrontalières à régler.

Réforme de la carte judiciaire dans le Nord

3639. – 8 mars 2018. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme à venir de la carte judiciaire et ses conséquences, en particulier dans le Nord. En effet, dans ce cadre, il est notamment envisagé la création de tribunaux départementaux qui concentreront les procédures. Le Nord, département le plus peuplé, qui compte actuellement six tribunaux de grande instance (TGI), n'en comporterait que deux, un nombre très insuffisant au regard du nombre d'habitants. Les autres tribunaux deviendraient des tribunaux de proximité qui traiteraient les contentieux mineurs, au risque de voir diminuer drastiquement voire disparaître certaines de leurs activités, les vidant en somme de leur substance. Ceux d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai ou de Dunkerque, par exemple, sont, à ce titre, menacés pour tendre vers une concentration des affaires à Lille. Douai est également concernée, alors même qu'elle compte dans son arrondissement 250 000 habitants, une cour d'appel, une cour administrative d'appel, une faculté de droit ainsi qu'un barreau de cent avocats. Le regroupement à Lille ne sera pas sans poser de nombreuses difficultés de fonctionnement, notamment pour les magistrats qui craignent de ne pouvoir travailler ensemble de manière efficace à plus de cent. De surcroît, ce scénario pourrait engendrer une augmentation de la dépense publique compte tenu du coût de l'immobilier plus élevé au sein de la métropole que dans les villes moyennes considérées et constituerait, pour ces dernières, un coup dur pour l'ensemble de leur tissu économique, alors que le Gouvernement annonce vouloir les revitaliser. Aussi, cette refonte ne fera qu'éloigner les justiciables de leurs juges, de leurs prétoires, aggravant l'inégalité des uns et des autres devant la justice, favorisant le renoncement des citoyens à engager des procédures ou à comparaître faute de pouvoir se rendre au futur tribunal départemental, dans les grandes villes. Le travail des avocats sera par ailleurs alourdi par des déplacements réguliers en raison des spécialisations affectées à tel ou tel tribunal. Aussi souhaiterait-elle attirer son attention sur les effets néfastes de cette réforme mais aussi savoir quelles sont les mesures envisagées dans le Nord pour garantir l'égal accès de tous devant la justice ainsi que la cohésion et l'équité entre les territoires.

Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française

3641. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité d'obtenir un duplicata du certificat de nationalité française (CNF) auprès des tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité ou auprès du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. En effet, en cas de perte ou de vol de ce document, une nouvelle demande doit être formulée auprès de l'autorité compétente. Les pièces déjà présentées doivent alors être une nouvelle fois fournies par le demandeur, ces dernières pouvant de nouveau être soumises à une vérification d'authenticité. La circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 prévoit pourtant qu'en vue de « faciliter l'établissement éventuel d'un nouveau certificat », le greffier en chef des tribunaux d'instance conserve au dossier un « double du certificat délivré » et un « double des pièces produites ayant servi à l'établissement de ce certificat ». Alors que le CNF est le seul document prouvant la nationalité française, et que celui-ci est régulièrement requis pour diverses démarches administratives, le délai

actuel d'instruction d'une nouvelle demande auprès du service de la nationalité s'établit en moyenne à trente-six mois, et peut aller jusqu'à six ans. Il s'interroge sur cette situation qui pénalise les Français nés ou établis hors de France dans l'exercice de certains de leurs droits (obtention de pièces d'identité, conclusion d'un mariage, procédure de divorce, inscription dans des ordres professionnels...). Il souligne que l'allègement des démarches dans le cadre d'une nouvelle demande de CNF – soit par l'octroi d'un duplicata du document à partir du double conservé par l'administration soit par la réduction du nombre de pièces à fournir à nouveau – désengorgerait les services, qui n'auraient plus à instruire des demandes de certificats déjà octroyés, réduisant ainsi les retards importants constatés. Il souhaite connaître sa position sur ces options.

Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France

3642. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai anormalement long de délivrance d'un certificat de nationalité française par le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Ce document constitue la seule preuve légale de la nationalité française et s'avère indispensable pour de nombreux compatriotes, établis hors de France ou étant nés à l'étranger, dans leurs démarches administratives. Alors qu'en 2017 un dossier était traité en moyenne en vingt-quatre mois au sein de ce service, le délai d'instruction moyen s'établit aujourd'hui à trente-six mois, pouvant atteindre jusqu'à six ans. Ces retards conséquents résulteraient d'un sous-effectif chronique et durable et d'une augmentation constante des demandes reçues. Ce service, composé de trente-huit personnes, a ainsi constaté une hausse de 20 % des demandes qui lui ont été adressées ces deux dernières années, portant à 38 000 le nombre des dossiers en cours d'instruction. Il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette pénurie d'effectifs au sein du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France et résorber le retard. Il l'interroge également sur la date d'intégration de ce service au sein des locaux du nouveau palais de justice de Paris, intégration initialement prévue au premier ou au second trimestre de 2018, ainsi que sur ses conséquences pour l'organisation interne dudit service.

Prestation compensatoire au décès du débirentier

3668. – 8 mars 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la prestation compensatoire au décès du débirentier. De nombreuses associations demandent que la rente viagère de prestation compensatoire s'éteigne au décès du débirentier. L'article 33-VI de la loi n° 2004-439 du 24 mai 2004 relative au divorce prévoit la possibilité de réviser, suspendre ou supprimer les rentes viagères fixées par le juge ou par convention à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. En revanche, l'extinction de la rente au décès du débirentier n'est pas prévue par la loi. Aussi il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à ces demandes.

Rente viagère de prestation compensatoire

3673. – 8 mars 2018. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de vingt ans, représente en moyenne une somme totale de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué, qu'après la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. En effet, le premier alinéa du VI de son article 33 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Au regard de cette situation, elle lui demande de prendre des dispositions permettant la suppression de la dette au décès du débirentier.

Liberté de gestion des associations

3689. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et

si elle ne perçoit aucune subvention publique, il lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Il lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

Remboursement des frais de constat d'huissier

3701. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 00384 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Remboursement des frais de constat d'huissier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de justice

3703. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 00431 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Frais de justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités

3704. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 00932 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Déploiement de la fibre optique en milieu rural

3662. – 8 mars 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur le déploiement de la fibre optique en milieu rural et sur les difficultés des collectivités locales à utiliser les poteaux électriques d'électricité réseau distribution France (ERDF) déjà existants. En effet, lors du déploiement de la fibre, les collectivités locales déploient la fibre optique dans les zones où les opérateurs privés n'ont pas manifesté l'intention de déployer leur propre réseau et sont très souvent contraintes d'installer de nouveaux poteaux à proximité de ceux d'ERDF pour la mise en œuvre de leurs installations aériennes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'imposer de signer des conventions avec ERDF afin de limiter d'une part les coûts d'installation et d'autre part les nuisances visuelles constatées avec la multiplicité des installations de poteaux et de fils.

Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles

3695. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01429 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Résorption des zones blanches

3697. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 00592 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Résorption des zones blanches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie

3698. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01227 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES*Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire*

3649. – 8 mars 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation des enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire. Les enfants en situation de handicap sont pris en charge par des structures spécialisées qui leur permettent d'évoluer dans un environnement stable et adapté à leur handicap. En revanche, lorsqu'une mesure de placement est décidée, ces enfants dépendent alors de l'aide sociale à l'enfance qui a la possibilité de modifier leur accueil sans réaliser que ces changements peuvent véritablement les déstabiliser, voire même les faire régresser. Dans la perspective du bien-être de l'enfant, il serait souhaitable de mettre en place un partenariat entre les structures d'accueil spécialisées dans le handicap et l'ASE afin que ces structures puissent se substituer, lors d'un placement préconisé par le juge, à l'ASE pour répondre aux besoins réels de l'enfant et apporter des solutions d'accueil pérennes. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement peut apporter.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Établissement public de santé et taxe foncière*

3612. – 8 mars 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la taxe foncière sur les propriétés bâties appliquée à un établissement public de santé (EPS), membre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), et plus particulièrement sur le cas du centre hospitalier de Perpignan (CHP). Après une importante opération de construction sur le site de l'hôpital de Perpignan, portée par un GCS de droit privé entre le centre hospitalier et l'association prendre soin de la personne en côte vermeille et Vallespir (ASCV) -union sanitaire et sociale Aude Pyrénées (USSAP), le CHP devrait être imposé au titre de la taxe foncière pour un montant de 1 187 410 euros. Or, l'article 1382 du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cette taxe pour les EPS. Mais lorsque l'EPS devient membre d'un GCS et qu'il est propriétaire du bâtiment, il se retrouve de facto assujéti. Cette complexité fiscale n'est pas favorable au regroupement des EPS et représente un obstacle non négligeable dans l'exercice comptable de ceux qui s'y seraient lancés en méconnaissance de cause. Considérant le contexte actuel de nos hôpitaux, il lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre cette situation fiscale pour ne pas amplifier une situation financière préoccupante.

Avenir de la médecine scolaire

3634. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé à propos de l'état de la médecine scolaire. Quatre rapports ou études ont été édités depuis 2011 : un par la Cour des comptes (Contribution à l'évaluation de de la médecine scolaire, 6 octobre 2011), un par le Sénat (étude de législation comparée n° 219, décembre 2011, La médecine scolaire et la santé à l'école), un par l'Assemblée nationale (n° 3968, XIIIe législature, 17 novembre 2011) et un par l'académie de médecine (La médecine scolaire en France, 24 octobre 2017) pour dénoncer la régression de la mise en place de la médecine scolaire. Celle-ci, lancée en 1946, concerne actuellement plus de 12 millions d'élèves. Les pathologies des adolescents ne cessent d'augmenter et de se multiplier : addictions, obésité, troubles neuro-psychiques, troubles du sommeil. Or le nombre de médecins poursuit sa lente diminution. Le rapport de l'académie de médecine évoque la diminution du personnel médical et le caractère très hétérogène de la répartition des médecins ; leurs effectifs sont tombés de 1 400 personnes en 2006 à 1 000 personnes en 2016. Dans certaines régions, un seul médecin peut avoir la responsabilité de 2 000 à 46 000 élèves. Le taux de visite des enfants peut varier selon les régions de 0 à 90 %. L'ensemble de ces rapports concluent à la nécessité de réagir de manière urgente pour recadrer la situation.

L'académie recommande la réunion d'un comité exécutif entre les ministères de la santé et de l'éducation nationale. Il lui demande si elle entend de manière urgente répondre à cette situation et quelles initiatives elle entend prendre.

Pénurie inédite de médicaments

3635. – 8 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie inédite de médicaments dans notre pays. Ainsi, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a recensé près de 530 produits qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 %. Ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont déclarés en rupture de stock dès lors qu'une officine est incapable de les fournir sous soixante-douze heures. Il apparaît que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments pour la maladie de Parkinson, voire des anti-cancéreux. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation de l'optimum des chances pour les malades. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », il lui demande de lui indiquer son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle préconise pour éviter ces ruptures et les traiter.

Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile

3650. – 8 mars 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés fortes rencontrées par le secteur de l'aide et des soins à domicile. Cette situation est en effet d'autant plus préoccupante que les besoins en la matière croissent significativement et représentent un enjeu de société de premier plan. Il lui demande d'indiquer les raisons qui l'ont amené, à la fin de l'année 2017, à refuser d'agréer un avenant visant à augmenter la valeur du point dans la branche, alors que ces métiers, marqués par une pénibilité certaine, sont aujourd'hui caractérisés par une très faible attractivité. Le salaire moyen brut mensuel dans les métiers du domicile est de 972 euros. L'assurance maladie juge « préoccupant » le niveau de l'indice de fréquence des accidents du travail. Un tiers des salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est payé au SMIC. Il s'agit là de quelques éléments mettant en relief les difficultés du secteur et qui explique les grandes difficultés qu'ont les structures pour recruter et stabiliser leur personnel. Il l'interroge donc, de manière plus générale, sur la stratégie du Gouvernement en la matière et sur ses intentions.

Interdiction des forfaits administratifs dans les cliniques privées

3653. – 8 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la facturation de forfaits administratifs, pratiquée notamment par les cliniques du groupe Vitalia, numéro deux du secteur de la santé privée en France, et soutenu par le fonds de pension américain Blackstone. Ces forfaits d'un montant de 9 euros sont imposés aux patients dès leur entrée dans l'établissement, sans justification réelle et sérieuse. La Direction du groupe indique que ce forfait est facultatif mais les nombreux exemples montrent qu'il est plutôt appliqué de façon systématique. La caisse nationale d'assurance maladie travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) ont rappelé à l'ordre ces cliniques en leur disant que ces forfaits n'avaient pas lieu d'être. Malgré cela, ces pratiques illicites continuent dans les établissements du groupe, soit environ 80 en France. Ces forfaits représentent une véritable vente forcée, n'étant pas remboursés par les mutuelles. Ils constituent donc un reste à charge inacceptable pour les patients, participant d'une marchandisation de la santé. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que ces pratiques cessent, et comment elle entend informer les patients des recours possibles pour refuser l'application de ces forfaits.

Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie

3658. – 8 mars 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'Ametycine, antibiotique anticancéreux, utilisé pour traiter le cancer de la vessie. Depuis que le laboratoire Sanofi a cessé de produire et de commercialiser l'Ametycine au niveau mondial, le laboratoire japonais Kyowa Kirin Pharma a été autorisé à importer en France un produit destiné initialement au marché britannique, le Mytomycin-C. Mais, depuis quelque temps, ont été observées des ruptures d'approvisionnement compromettant ainsi la réalisation de protocoles de soins établis. Si ces ruptures persistent, les patients devront subir une cystectomie (ablation de la vessie qui se double de celle de la prostate chez les hommes), une intervention lourde financièrement, mais aussi, et surtout, humainement. À cette pénurie, s'ajoute un autre risque : celui de devoir faire face à une nouvelle rupture d'approvisionnement, comme ce fut le cas, il y a quelques années, du BCG

intravésical, également utilisé dans le traitement des cancers de la vessie. En effet, alors que le laboratoire Sanofi a renoncé à produire ce médicament, une solution avait, semble-t-il, été trouvée en autorisant les laboratoires MSD et Medac à mettre sur le marché un produit semblable. Or, l'autorisation de mise sur le marché du médicament produit par le laboratoire MSD expire en 2019 et de nombreux patients craignent d'ores et déjà d'être à nouveau confrontés à une pénurie. Le cancer de la vessie touche entre 12 000 et 14 000 nouvelles personnes chaque année en France. Il n'est pas acceptable que ces patients soient soumis au bon vouloir et aux stratégies de production des laboratoires pharmaceutiques. Aussi, elle lui demande quelles solutions structurelles et pérennes le Gouvernement envisage de mettre en place pour lever tout risque de pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie.

Avantage supplémentaire maternité pour les professions paramédicales conventionnées

3671. – 8 mars 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de généralisation de l'avantage supplémentaire maternité (ASM). Lancé le 29 octobre 2017, l'ASM permet aux médecins exerçant en libéral de bénéficier d'un revenu, complémentaire au forfait et indemnités journalières, afin de payer les charges du cabinet lors d'un congé maternité (ou paternité). Désormais, ces dernières, si elles sont conventionnées secteur 1, pourront prétendre à une allocation pouvant aller de 2 066 euros à 3 100 euros sur trois mois de congés et à une allocation forfaitaire de 3 269 euros. Les infirmières, kinésithérapeutes, sages-femmes, orthophonistes et d'autres professions paramédicales se retrouvent aujourd'hui exclues du dispositif et ne comprennent pas cette différenciation. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage une harmonisation générale de l'ASM, comme cela est revendiqué, afin que toutes les professionnelles de santé puissent bénéficier d'un avantage maternité.

Orthophonistes

3672. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de l'offre de soins orthophonistes sur le territoire. En effet, un nombre croissant de postes ne sont plus pourvus alors que les besoins en soins et en prévention sont en forte progression. De plus en plus souvent des patients ne peuvent être pris en charge à l'hôpital suite à un accident vasculaire cérébral, un cancer ou dans le cadre de bilans pluridisciplinaires de référence pour des handicaps. Cette absence de soins s'explique par un manque d'attractivité des postes : il semble indispensable de redéfinir les grilles salariales des orthophonistes qui sont toujours en inadéquation avec leur niveau d'études (bac+5) et de compétences. Les orthophonistes (diplômés bac+5) ne sont rémunérés que sur des grilles salariales de niveau bac +3. Dans ces conditions les démissions et les départs en retraite ne sont plus remplacés, les postes sont divisés en multiples temps partiels, précaires, des postes finissent par disparaître faute de candidats. Par conséquent ce sont des soins qui ne sont plus assurés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de déboucher sur des évolutions positives à la fois pour les professionnels mais aussi pour les patients, permettant que l'accès aux soins orthophonistes soit assuré de manière pérenne en particulier en milieu rural.

1044

Prise en charge de la maladie de Lyme

3679. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Cette maladie progresse d'année en année et se répand sur tout le territoire (entre 2015 et 2016, le réseau « sentinelles » estime à 55 000 le nombre de nouveaux cas soit une hausse de 65 %). Fin juin 2017, elle a annoncé des travaux pour l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins, s'appuyant sur les données scientifiques internationales disponibles, les recommandations étrangères et les protocoles existants. Les associations qui se battent pour les personnes atteintes de la maladie de Lyme demandent que soit reconnu un niveau de fiabilité insuffisant des tests biologiques de dépistage actuels ; que la forme sévère de la maladie de Lyme, celle qui résiste aux trois à quatre semaines de traitement par antibiotique, soit reconnue comme une affection de longue durée (ALD) à part entière ; que les poursuites contre les médecins traitant des formes sévères de la maladie, en dehors du protocole 2006, soient arrêtées ; qu'un nouveau plan national de diagnostic et de soins traitant de l'ensemble des formes de la maladie y compris la forme sévère soit mis en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces demandes et de lui faire connaître les avancées concernant l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins.

Congé maternité des professions paramédicales

3685. – 8 mars 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité qui demeure entre les femmes exerçant une profession libérale, en matière de congé maternité. Depuis octobre 2017, les femmes médecins libérales en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide financière mensuelle pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet, à laquelle s'ajoute une aide forfaitaire. Si cette aide constitue une avancée considérable, il est fort regrettable qu'elle ne s'applique pas également aux professions libérales paramédicales, qui sont majoritairement exercées par des femmes (sages-femmes, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes...). Aussi, par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'harmoniser la prise en charge du congé maternité pour toutes les femmes exerçant une profession libérale, qu'elle soit médicale ou paramédicale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs

3636. – 8 mars 2018. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'appropriation de l'usage des compteurs Linky par les consommateurs. Le programme Linky, actuellement en cours de déploiement, concerne les 39 millions de compteurs électriques chargés de mesurer la consommation électrique des particuliers et des professionnels alimentés en basse tension avec une puissance inférieure à 36 kVA. 80 % des compteurs devront être communicants le 31 décembre 2020 avec pour perspective d'atteindre les 100 % au 31 décembre 2024. Le compteur communicant a pour objectif de permettre à l'usager de bénéficier d'une meilleure mise en concurrence entre les différents fournisseurs, de maîtriser la consommation d'énergie et de s'affranchir de l'obligation de sa présence physique lors du relevé de compteur. Les différents échanges avec les usagers font ressortir un déficit d'information et de connaissance sur les avantages que le consommateur pourrait retirer de Linky. Ceci a été relevé par la Cour des comptes dans son rapport annuel publié en février 2018. À l'heure où le déploiement devient factuel, le déficit en communication se fait cruellement ressentir : les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisamment compris alors que ce sont eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé. Il souhaite connaître la stratégie d'information de l'usager prévue par le Gouvernement pour permettre une utilisation optimale du compteur Linky par chaque usager (maîtrise de la consommation d'énergie et meilleure mise en concurrence).

Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie

3637. – 8 mars 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que l'autoconsommation de l'électricité est amenée à se développer fortement, sous l'effet conjugué de la baisse des prix des panneaux photovoltaïques, de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 qui encourage l'autoconsommation et de la recrudescence de nouveaux acteurs très actifs en matière de démarchage... Or, il lui fait remarquer que, dans le cas d'un litige, le médiateur de l'énergie ne peut pas intervenir, si ce litige concerne la souscription d'un contrat, les équipements d'efficacité énergétique ou la revente d'électricité, dès lors que son champ de compétences est limité, par l'article L. 122-1 du code de l'énergie, aux litiges des consommateurs d'énergie dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer toutes mesures législatives permettant d'élargir le champ des compétences du médiateur national de l'énergie à ces nouveaux litiges, afin de conforter la confiance du consommateur.

Financement des commissions locales d'information nucléaire

3657. – 8 mars 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les incidences financières de l'extension des périmètres des plans particuliers d'intervention nucléaires (PPI) portés de 10 à 20 kms. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation d'information régulière des riverains d'une installation nucléaire dans le périmètre d'un PPI. Le 26 avril 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'alors, annonçait l'extension des PPI à 20 kms. Les travaux concernant la planification de l'évacuation, les modalités d'une campagne complémentaire d'information ou de distribution d'iode stable aux habitants sont actuellement en cours. L'élargissement du périmètre va générer un surcoût pour les commissions locales d'information (CLI) dont l'une des missions essentielles est de mener des actions d'information à destination des riverains des installations nucléaires et de suivre l'impact environnemental

des centres nucléaires. La question du financement des CLI est particulièrement prégnante dans ce nouveau cadre ; aussi, il lui demande dans quelles conditions l'agence de sûreté nucléaire (ASN) et l'État vont prendre en charge ce surcoût. De même, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à l'une des propositions de l'association nationale des comités et commissions locales d'information nucléaire visant à la création d'une contribution acquittée par AREVA, EDF, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et les exploitations d'installations nucléaires de base (INB) et dont le produit pourrait être alloué en partie aux CLI.

Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation

3709. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 00380 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Dispositifs de géolocalisation

3609. – 8 mars 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le nombre de plus en plus nombreux de poids lourds (PL) étrangers qui utilisant les dispositifs de géolocalisation se retrouvent sur des voies privatives ou chemins ruraux dont les gabarits ne sont pas adaptés et qui sont donc détériorés. L'importance prise par ces dispositifs est de nature à provoquer ce type de désagréments, les conducteurs préférant ignorer le plus souvent les jalonnements pourtant mis en œuvre sur des itinéraires adaptés par les communes. Il n'est pour autant pas possible d'interdire toutes les routes (voie communale, chemin rural, route départementale de réseau secondaire) au trafic PL en transit qui d'ailleurs se reporterait sur d'autres réseaux routiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens juridiques ou les voies de recours dont dispose le maire pour éviter ce type de désagréments de plus en plus fréquents.

Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan

3621. – 8 mars 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions. Dans le cadre de la future réforme ferroviaire, le Gouvernement a choisi d'étudier l'avenir des petites lignes au cas par cas et de confier leur gestion aux régions. Aussi, afin notamment d'assurer leurs financements du transport ferroviaire, les régions demandent à l'État de réviser dès aujourd'hui les contrats de plan État-régions en cours. Les contrats actuels, qui fixent des engagements communs de l'État et des régions dans les projets locaux importants d'aménagement du territoire, n'arrivent à échéance qu'en 2020. Aussi, il lui demande s'il est des intentions de l'État de réviser rapidement ces plans afin de permettre aux régions de gérer la question de la rénovation des petites lignes ferroviaires.

TRAVAIL

Âge légal d'entrée en apprentissage

3627. – 8 mars 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'âge légal d'entrée en apprentissage. Aujourd'hui, l'âge légal requis pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans, ou 14 ans si l'élève a 15 ans dans l'année civile. Le jeune débutera alors son apprentissage sous statut scolaire avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage une fois les 15 ans acquis. De la même manière, la dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir un jeune mineur n'est possible qu'à partir des 15 ans. Ces contraintes empêchent les élèves finissant leur scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire avec un an d'avance, à 14 ans, de se tourner vers l'apprentissage. En effet, ils doivent attendre une année avant de pouvoir réellement commencer leur formation et la plupart préfèrent donc se tourner vers d'autres filières. Aussi, alors que le Gouvernement a clairement affiché, et avec raison, son objectif de sensiblement augmenter la proportion de jeunes choisissant cette filière, il souhaite savoir si cette problématique est incluse dans le futur projet de transformation de l'apprentissage, dont les grandes lignes ont été présentées le 9 février 2018 et dont l'examen au Parlement est prévu au printemps.

Maintenir, comme seule condition d'entrée, le fait que les élèves aient accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, permettrait à tous les candidats de pouvoir envisager ce type de formation, d'en simplifier l'accès et participerait ainsi au développement de l'apprentissage.

Difficultés des écoles de musique agréées

3675. – 8 mars 2018. – Sa question écrite n° 14303 du 25 décembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau à Mme la ministre du travail les difficultés que rencontrent les écoles de musique agréées suite au renforcement des dispositions relatives au personnel. Ainsi, le directeur de l'école de musique agréée du Sablon à Metz constate : « Depuis 2006, les règles d'évaluation du quota maximum de 480 heures, annuellement disponibles par salarié pour les associations relevant de l'éducation populaire, n'ont cessé d'être absorbées par, d'abord, une proportion d'heures affectées à la préparation des cours et des suivis des élèves et, dernièrement, par les congés payés. À l'origine, la règle avait été établie afin de favoriser des actes d'éducation réalisés par des associations agréées. Ce régime est forfaitaire. Pour nous, jusqu'en 2006, nous avions la possibilité de faire faire à nos professeurs jusqu'à 15 heures d'enseignement par semaine, en ne payant les charges URSSAF que sur ces seuls horaires de face à face. Depuis 2006, il a fallu y intégrer les heures de préparation et de suivi des élèves, ce qui a ramené les heures réelles de face à face à 10 h 30/semaine tout en payant des charges sur 15 heures. Maintenant, tout ceci est augmenté des charges à payer sur les congés payés, c'est-à-dire 18 semaines, (ce qui ne l'était pas auparavant) mais de plus, ces 18 semaines doivent être comptabilisées dans les 480 heures annuelles, ce qui aboutit à limiter à 6 h 30/semaine le face à face avec les élèves (au lieu de 15 heures auparavant), tout en payant toujours les charges sur 15 heures/semaine, soit une augmentation vertigineuse du coût du travail. De plus, si l'on compare ce dispositif à celui du régime général avec abattement pour bas salaires de la loi Fillon, nous nous apercevons que c'est le régime général et non plus le forfaitaire qui est maintenant le plus avantageux. Notre question est simple : Où est passée la notion philosophique de l'éducation populaire mise en place, à l'origine, pour l'accès à la culture pour tous, grâce à des dispositifs permettant d'employer du personnel très qualifié à titre accessoire ? Une école comme la nôtre a besoin d'innombrables professeurs pour la soixantaine de disciplines différentes requérant un personnel spécialisé mais n'effectuant que peu d'heures et ne pouvant obtenir systématiquement un poste à temps complet ». Face à ce grave problème, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par son ministère.

Aide « jeunes apprentis »

3718. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 01588 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Aide « jeunes apprentis »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2655 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Plan étudiants* (p. 1095).

Assassi (Éliane) :

6 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Gestion du système des admissions post-bac* (p. 1083).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

2308 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne* (p. 1074).

Bas (Philippe) :

2532 Économie et finances. **Chambres des métiers**. *Revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et d'artisanat* (p. 1077).

Bazin (Arnaud) :

2084 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Délais de paiement et petites et moyennes entreprises* (p. 1071).

Berthet (Martine) :

2171 Culture. **Violence**. *Violences télévisuelles* (p. 1067).

3473 Culture. **Violence**. *Violences télévisuelles* (p. 1067).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2511 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 1076).

C

Cohen (Laurence) :

280 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Lutte contre les conflits d'intérêts dans les universités* (p. 1087).

2265 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Avenir des antennes locales de la station Fip* (p. 1068).

D

Dagbert (Michel) :

- 1949 Culture. **Musique**. *Situation de la confédération musicale de France* (p. 1065).
- 2506 Économie et finances. **Entreprises**. *Privatisation éventuelle de la Française des jeux* (p. 1076).
- 2668 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Nucléaire**. *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1062).
- 2920 Économie et finances. **Aide à domicile**. *Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne* (p. 1081).

Delattre (Nathalie) :

- 2296 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Recentralisation des programmes de Fip radio* (p. 1068).

Deromedi (Jacky) :

- 55 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Excellence académique à l'international et grade de master* (p. 1085).

Détraigne (Yves) :

- 1770 Culture. **Musique**. *Avenir de la confédération musicale de France* (p. 1065).

F

Férat (Françoise) :

- 11 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Tirage au sort dans les universités* (p. 1084).
- 3405 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1102).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 363 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Intégration du cursus de médecine par des élèves français à l'étranger* (p. 1088).

Ghali (Samia) :

- 1825 Culture. **Arts et spectacles**. *Avenir du Dock des Suds de Marseille* (p. 1066).
- 2246 Économie et finances. **Vidéosurveillance**. *Crédit d'impôt pour les ménages installant un système de vidéoprotection* (p. 1073).

Goulet (Nathalie) :

- 300 Premier ministre. **Décorations et médailles**. *Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 1059).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1812 Économie et finances. **Fiscalité**. *Coût des niches fiscales* (p. 1070).

H

Harribey (Laurence) :

- 2313 Économie et finances. **Ventes aux enchères.** *Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* (p. 1075).

Herzog (Christine) :

- 2704 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Résiliation d'abonnement* (p. 1080).

I

Imbert (Corinne) :

- 391 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Bacheliers sans affectation pour la rentrée universitaire 2017-2018* (p. 1090).
- 2601 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la réduction des contrats aidés en Charente-Maritime* (p. 1099).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 247 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Suppression de la sélection par tirage au sort pour les universités* (p. 1086).
- 1724 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Marché relatif au secteur des jeux* (p. 1070).
- 1833 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Concertation « accueil et réussite des étudiants »* (p. 1093).
- 2252 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Devenir de la radio Fip dans le Bas-Rhin* (p. 1068).

L

Labbé (Joël) :

- 2331 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Politique commune de la pêche et rendement maximal durable* (p. 1061).

Laurent (Daniel) :

- 918 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Procédure admission post bac et orientation des futurs étudiants* (p. 1091).

Laurent (Pierre) :

- 239 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 1097).
- 1309 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 1064).
- 3606 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 1098).

Le Nay (Jacques) :

- 3223 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion professionnelle des personnes « dys »* (p. 1102).

Lopez (Vivette) :

- 3216 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Insertion professionnelle des jeunes atteints de troubles « dys »* (p. 1102).

M**Malet (Viviane) :**

- 2403 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises* (p. 1075).
- 2547 Économie et finances. **Outre-mer**. *Situation sociale à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion* (p. 1077).

Marseille (Hervé) :

- 812 Premier ministre. **Finances locales**. *Redevances d'occupation du domaine dues à des établissements publics placés sous la tutelle de l'État* (p. 1060).

Masson (Jean Louis) :

- 1690 Économie et finances. **Communes**. *Dotations et critères de population* (p. 1069).
- 1804 Éducation nationale. **Langues étrangères**. *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 1082).
- 3271 Travail. **Décorations et médailles**. *Médaille du travail et agents de la fonction publique hospitalière* (p. 1104).

Mazuir (Rachel) :

- 2578 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique* (p. 1061).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2938 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Devenir des contrats aidés en Moselle* (p. 1101).

Mouiller (Philippe) :

- 2656 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques* (p. 1078).
- 2657 Économie et finances. **Téléphone**. *Inefficacité de Bloctel* (p. 1079).

N**Nougein (Claude) :**

- 2968 Économie et finances. **Tourisme**. *Taxe de séjour* (p. 1081).
- 2970 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 1081).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 2196 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Délais de paiement et petites et moyennes entreprises* (p. 1072).

Perrin (Cédric) :

- 186 Culture. **Culture**. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 1063).
- 696 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Tirage au sort à l'entrée de l'université* (p. 1091).
- 2545 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Contrats aidés à destination des secteurs de l'aide à domicile* (p. 1098).
- 2961 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie* (p. 1097).

Prince (Jean-Paul) :

- 2887 Europe et affaires étrangères. **Tourisme**. *Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme* (p. 1096).

R**Raison (Michel) :**

- 203 Culture. **Culture**. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 1064).
- 634 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Tirage au sort à l'entrée de l'université* (p. 1090).

Reichardt (André) :

- 563 Premier ministre. **Décorations et médailles**. *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 1059).

Retailleau (Bruno) :

- 1779 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Emploi**. *Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi* (p. 1092).

Roux (Jean-Yves) :

- 2289 Économie et finances. **Politique industrielle**. *Avenir du site et des salariés du laboratoire de dermatologie Galderma* (p. 1073).

S**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 2307 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études**. *Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire* (p. 1094).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 3406 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1103).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Laurent (Pierre) :

239 Travail. *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 1097).

3606 Travail. *Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières* (p. 1098).

Agriculture biologique

Mazuir (Rachel) :

2578 Agriculture et alimentation. *Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique* (p. 1061).

Aide à domicile

Dagbert (Michel) :

2920 Économie et finances. *Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne* (p. 1081).

Arts et spectacles

Ghali (Samia) :

1825 Culture. *Avenir du Dock des Suds de Marseille* (p. 1066).

B

Bourses d'études

Sueur (Jean-Pierre) :

2307 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire* (p. 1094).

C

Chambres de commerce et d'industrie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2511 Économie et finances. *Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 1076).

Nougein (Claude) :

2970 Économie et finances. *Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 1081).

Chambres des métiers

Bas (Philippe) :

2532 Économie et finances. *Revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et d'artisanat* (p. 1077).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1690 Économie et finances. *Dotations et critères de population* (p. 1069).

Consommateur (protection du)

Herzog (Christine) :

2704 Économie et finances. *Résiliation d'abonnement* (p. 1080).

Malet (Viviane) :

2403 Économie et finances. *Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises* (p. 1075).

Culture

Perrin (Cédric) :

186 Culture. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 1063).

Raison (Michel) :

203 Culture. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 1064).

D

Décorations et médailles

Goulet (Nathalie) :

300 Premier ministre. *Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 1059).

Masson (Jean Louis) :

3271 Travail. *Médaille du travail et agents de la fonction publique hospitalière* (p. 1104).

Reichardt (André) :

563 Premier ministre. *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 1059).

Droits de l'homme

Perrin (Cédric) :

2961 Europe et affaires étrangères. *Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie* (p. 1097).

E

Emploi

Retailleau (Bruno) :

1779 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi* (p. 1092).

Emploi (contrats aidés)

Imbert (Corinne) :

2601 Travail. *Conséquences de la réduction des contrats aidés en Charente-Maritime* (p. 1099).

Mizzon (Jean-Marie) :

2938 Travail. *Devenir des contrats aidés en Moselle* (p. 1101).

Perrin (Cédric) :

2545 Travail. *Contrats aidés à destination des secteurs de l'aide à domicile* (p. 1098).

Enseignement supérieur

Assassi (Éliane) :

6 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Gestion du système des admissions post-bac* (p. 1083).

Férat (Françoise) :

11 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Tirage au sort dans les universités* (p. 1084).

Imbert (Corinne) :

391 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bacheliers sans affectation pour la rentrée universitaire 2017-2018* (p. 1090).

Kennel (Guy-Dominique) :

247 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression de la sélection par tirage au sort pour les universités* (p. 1086).

1833 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Concertation « accueil et réussite des étudiants »* (p. 1093).

Raison (Michel) :

634 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Tirage au sort à l'entrée de l'université* (p. 1090).

Entreprises

Dagbert (Michel) :

2506 Économie et finances. *Privatisation éventuelle de la Française des jeux* (p. 1076).

Entreprises (petites et moyennes)

Bazin (Arnaud) :

2084 Économie et finances. *Délais de paiement et petites et moyennes entreprises* (p. 1071).

Paccaud (Olivier) :

2196 Économie et finances. *Délais de paiement et petites et moyennes entreprises* (p. 1072).

Étudiants

Allizard (Pascal) :

2655 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Plan étudiants* (p. 1095).

Laurent (Daniel) :

918 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Procédure admission post bac et orientation des futurs étudiants* (p. 1091).

F

Finances locales

Marseille (Hervé) :

812 Premier ministre. *Redevances d'occupation du domaine dues à des établissements publics placés sous la tutelle de l'État* (p. 1060).

Fiscalité

Guérini (Jean-Noël) :

1812 Économie et finances. *Coût des niches fiscales* (p. 1070).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

55 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Excellence académique à l'international et grade de master* (p. 1085).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

363 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Intégration du cursus de médecine par des élèves français à l'étranger* (p. 1088).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Férat (Françoise) :

3405 Travail. *Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1102).

Le Nay (Jacques) :

3223 Travail. *Insertion professionnelle des personnes « dys »* (p. 1102).

Lopez (Vivette) :

3216 Travail. *Insertion professionnelle des jeunes atteints de troubles « dys »* (p. 1102).

Vaugrenard (Yannick) :

3406 Travail. *Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1103).

I

Impôt sur le revenu

Mouiller (Philippe) :

2656 Économie et finances. *Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques* (p. 1078).

J

Jeux et paris

Kennel (Guy-Dominique) :

1724 Économie et finances. *Marché relatif au secteur des jeux* (p. 1070).

L

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

1804 Éducation nationale. *Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 1082).

M

Musique

Dagbert (Michel) :

1949 Culture. *Situation de la confédération musicale de France* (p. 1065).

Détraigne (Yves) :

1770 Culture. *Avenir de la confédération musicale de France* (p. 1065).

N

Nucléaire

Dagbert (Michel) :

2668 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1062).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

2547 Économie et finances. *Situation sociale à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion* (p. 1077).

P

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

1309 Culture. *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 1064).

Pêche

Labbé (Joël) :

2331 Agriculture et alimentation. *Politique commune de la pêche et rendement maximal durable* (p. 1061).

Politique industrielle

Roux (Jean-Yves) :

2289 Économie et finances. *Avenir du site et des salariés du laboratoire de dermatologie Galderma* (p. 1073).

R

Radiodiffusion et télévision

Cohen (Laurence) :

2265 Culture. *Avenir des antennes locales de la station Fip* (p. 1068).

Delattre (Nathalie) :

2296 Culture. *Recentralisation des programmes de Fip radio* (p. 1068).

Kennel (Guy-Dominique) :

2252 Culture. *Devenir de la radio Fip dans le Bas-Rhin* (p. 1068).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2308 Économie et finances. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne* (p. 1074).

Téléphone

Mouiller (Philippe) :

- 2657 Économie et finances. *Inefficacité de Bloctel* (p. 1079).

Tourisme

Nougein (Claude) :

- 2968 Économie et finances. *Taxe de séjour* (p. 1081).

Prince (Jean-Paul) :

- 2887 Europe et affaires étrangères. *Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme* (p. 1096).

U

Universités

Cohen (Laurence) :

- 280 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Lutte contre les conflits d'intérêts dans les universités* (p. 1087).

Perrin (Cédric) :

- 696 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Tirage au sort à l'entrée de l'université* (p. 1091).

V

Ventes aux enchères

Harribey (Laurence) :

- 2313 Économie et finances. *Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* (p. 1075).

Vidéosurveillance

Ghali (Samia) :

- 2246 Économie et finances. *Crédit d'impôt pour les ménages installant un système de vidéoprotection* (p. 1073).

Violence

Berthet (Martine) :

- 2171 Culture. *Violences télévisuelles* (p. 1067).

- 3473 Culture. *Violences télévisuelles* (p. 1067).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

300. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la création par décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Cette médaille, outre le fait que sa création ait été contestée par l'ensemble des associations de victimes du terrorisme, pose un problème au niveau de son rang protocolaire, en donnant une priorité aux victimes « passives » par rapport aux femmes et aux hommes qui ont combattu pour la France. Aux termes du décret, elle se trouve en effet prioritaire par rapport aux médailles et décorations du monde combattant (croix de guerre 1914-1918, croix de guerre 1939-1945, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, croix de la valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale, médaille de la Résistance française, médaille des évadés, croix du combattant volontaire 1914-1918, croix du combattant volontaire, croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille de l'aéronautique, croix du combattant, etc.). Cette situation heurte le monde combattant et crée un précédent difficilement acceptable. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions vont être prises pour mettre un terme à une injustice flagrante ressentie comme un mépris du monde combattant. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme prévoit que cette médaille se porte juste après l'ordre national du Mérite. Cette place a été arrêtée par le Président de la République après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur. Elle résulte des caractéristiques de la procédure prévue pour l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est en effet attribuée au nom du Président de la République et placée sous son autorité directe. Elle est décernée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Son administration est confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent des ordres nationaux après lesquels elle est placée. La place ainsi retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre le mérite de leurs titulaires respectifs, qui ne saurait être comparé. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a d'ailleurs pas pour vocation de récompenser des mérites mais de reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière.

Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

563. – 20 juillet 2017. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016. En effet, il a été saisi par l'union nationale des combattants (UNC) qui approuve cette idée dans la mesure où elle témoigne de la solidarité du pays envers les blessés ou les familles des tués et constitue un acte de reconnaissance de toute la Nation. Toutefois, l'UNC déplore son ordre inconvenant dans la préséance des décorations, à savoir sa situation au cinquième rang protocolaire des décorations, après la Légion d'honneur, la croix de la Libération, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, prenant ainsi place devant les décorations plus spécifiquement militaires et décernées par le ministre de la défense : les trois croix de guerre, la croix de la valeur militaire, la médaille de la gendarmerie nationale ou la médaille de la Résistance. Il le remercie de lui indiquer si, compte tenu de ces éléments, il est envisagé de revoir la position à donner à cette médaille au sein des décorations.

Réponse. – Le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme prévoit que cette médaille se porte juste après l'ordre national du Mérite. Cette place a été arrêtée par le Président de la République après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur. Elle résulte des caractéristiques de la procédure prévue pour l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est en effet attribuée au nom du Président de la République et placée sous son autorité directe. Elle est décernée par décret du Président de la

République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Son administration est confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent des ordres nationaux après lesquels elle est placée. La place ainsi retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre le mérite de leurs titulaires respectifs, qui ne saurait être comparé. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a d'ailleurs pas pour vocation de récompenser des mérites mais de reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière.

Redevances d'occupation du domaine dues à des établissements publics placés sous la tutelle de l'État

812. – 3 août 2017. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les redevances d'occupation du domaine dues à divers établissements publics placés sous la tutelle de différents ministères, suite au passage de canalisations d'eau potable dans leurs domaines publics. Le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), desservant 150 communes et plus de 4,6 millions d'usagers, est actuellement sollicité pour le paiement de telles redevances dont les montants sont fortement en hausse. Conformément à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine concerné de déterminer le tarif des redevances, en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine. L'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose à cet égard que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau ne peut excéder 30 € par kilomètre de réseau. Pour un réseau de 8 400 km tel que celui du SEDIF, le montant de ces redevances devrait en conséquence s'établir à 250 000 € environ par an. Or, dans son rapport d'observations définitives du 9 mars 2017, la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France relève que « trois établissements publics, dont le territoire est traversé par les canalisations du SEDIF et auxquels ces dispositions ne s'appliquent pas, fixent librement les tarifs de leurs redevances. [...] Ainsi, l'ONF [...] appliquait au SEDIF en 2014 [...] le tarif de 263 € par kilomètre. Les contrats d'occupation devant être renouvelés, l'ONF demande aujourd'hui 3 150 € par kilomètre, soit 12 fois plus que dans le cadre du précédent contrat, un tarif 100 fois plus élevé que le plafond s'appliquant aux communes. [...] Defacto [...] a lui aussi fixé librement le tarif de la redevance [...] à plus de 19 000 € par kilomètre, soit plus de 600 fois le plafond applicable aux communes. La SNCF, pour sa part, applique au SEDIF le référentiel qu'elle a établi au plan national [...]. Ainsi, la redevance payée par le SEDIF à la SNCF [...] s'élève en moyenne à 35 208 € par kilomètre, soit près de 1 200 fois plus que le plafond défini par le décret de 2009. [...] Ces redevances au tarif exorbitant du droit commun [...] pèsent donc sur le prix de l'eau pour l'utilisateur. Au total, pour ces trois établissements, les sommes demandées représentent plus de 500 000 € par an [...] ». Dans le même sens, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 23 juin 2015 (n° 13MA02781), a légitimement reconnu que le montant plafonné fixé par le CGCT (également applicable à l'occupation du domaine de l'État en application du décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010) tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. En conséquence, en quoi la circonstance que les canalisations d'eau potable soient installées sur le domaine public d'établissements publics plutôt que sur celui d'une collectivité territoriale ou de l'État, procure-t-elle au SEDIF des avantages différents justifiant un rapport de 1 à 600 entre le montant de la redevance prévu par le CGCT et la redevance fixée par ces établissements ? Il souhaite donc recueillir l'avis du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il pourrait être envisagé l'uniformisation de ce plafond, fixé par le CGCT, à toutes les occupations domaniales.

Réponse. – L'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, concernant le domaine des collectivités territoriales, que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1^{er} janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement [...] ». L'article L. 2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, prévoit lui, en ce qui concerne le domaine public de l'État, que « le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret. ». L'article 1^{er} du décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010, non codifié, pris pour l'application de l'article L. 2125-2 du CGPPP précité, a par ailleurs précisé que « le montant de la redevance due chaque année à l'État pour l'occupation de son domaine public par des canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et

d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. ». En conséquence, les redevances dues pour l'occupation, par des canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement, du domaine public de l'État que celui-ci est susceptible de percevoir ou des collectivités territoriales, sont plafonnées à 30 euros par kilomètre de réseau. Les redevances dues pour l'utilisation des dépendances du domaine public dont les établissements publics sont propriétaires ne sont, pour leur part, pas encadrées par un plafond de même nature que celui précédemment décrit. Pour autant, il ne s'ensuit pas que le montant de ces redevances puisse être fixé librement. Le régime de ces redevances est déterminé par les dispositions générales relatives aux redevances figurant aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP. Ainsi, selon l'article L. 2125-3 du CGPPP, la redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. S'agissant des biens du domaine public de l'État mis à la disposition des établissements publics nationaux, les modalités de gestion de ces biens sont déterminées par leurs dispositions statutaires. Il convient par conséquent de se référer aux statuts de l'établissement qui prévoient en général que celui-ci est compétent pour délivrer le titre d'occupation, fixer le montant de la redevance et en assurer le recouvrement. Le juge vérifie que le montant des redevances réclamées n'est pas excessif compte tenu de l'avantage que le redevable était susceptible de tirer de l'occupation du domaine public (Conseil d'État, 11 octobre 2004, n° 254236). A cet égard, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que pour qu'une redevance soit légale, il faut que l'autorité compétente justifie du mode de calcul de son montant (Conseil d'État, 21 mars 2003, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux, n° 189191) Ainsi, en tout état de cause, les établissements publics doivent justifier le montant des redevances qu'ils perçoivent en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau. Par conséquent, en l'état de la réglementation, l'occupation par les ouvrages des services de distribution d'eau potable et d'assainissement d'emprises du domaine public appartenant aux établissements publics nationaux ou du domaine public que l'État leur a mis à disposition et pour lesquels ils sont compétents pour en fixer les conditions financières, ne sont pas soumis au plafond du tarif fixé par l'article R. 2333-121 du CGCT. Toutefois, ces redevances d'occupation ne peuvent être fixées librement et doivent, sous le contrôle du juge, être nécessairement établies par les établissements publics nationaux selon les principes fixés par l'article L. 2125-1 du CGPPP, en fonction des avantages de toute nature procurés aux occupants du domaine public.

1061

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Politique commune de la pêche et rendement maximal durable

2331. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la politique commune de la pêche, dans son article 2.2, vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. il désirerait savoir si La France considère qu'il y a des populations de stocks exploités qui font exception à ce principe et, si oui, lesquelles.

Réponse. – Ces dernières années, en particulier grâce aux efforts consentis par les professionnels de la pêche et aux décisions prises au sein du Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne (UE), des progrès considérables ont été accomplis dans l'atteinte de taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), et ce pour de très nombreux stocks halieutiques faisant l'objet de captures dans les eaux de l'UE. Cet objectif ne peut toutefois s'appliquer que pour les stocks pour lesquels les connaissances scientifiques permettent de déterminer les paramètres biologiques correspondant au RMD. La dernière évaluation du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) mandaté par la Commission européenne, repose sur des données de 2015. Selon ces données, 39 des 66 stocks évalués dans l'Atlantique du Nord-Est ont été exploités conformément au RMD (ce qui équivaut à 59 % des stocks pour lesquels le RMD est connu, contre 52 % en 2014). Cet effort s'est poursuivi les années suivantes. Ainsi, les décisions du Conseil des ministres de la pêche ont permis d'augmenter progressivement, sur la base des avis scientifiques, le nombre de totaux admissibles de capture fixés à des niveaux permettant d'atteindre le RMD : soit 44 en 2017 représentant 61 % des captures dans les eaux communautaires de l'Atlantique Nord-Est et 53 en 2018 (66 %). Le Gouvernement est déterminé à poursuivre l'atteinte progressive du RMD pour tous les stocks halieutiques, tout en préservant des équilibres socio-économique fragiles mais essentiels pour de nombreuses communautés littorales, en métropole et dans les outre-mer.

Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique

2578. – 21 décembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique annoncée le 20 septembre 2017 à Bourg-lès-Valence. Le Gouvernement justifie cette suppression par un recentrage des budgets disponibles sur le financement de nouveaux contrats d'aide à la conversion. Il n'en reste pas moins que cette annonce fragilise les agriculteurs fraîchement certifiés, qui comptaient sur l'« aide au maintien » pour consolider le modèle économique de leur ferme. Si les régions pourront continuer de financer les aides au maintien sur de nouveaux contrats, elles devront le faire « en responsabilité et sans mobiliser les crédits du ministère ». Aussi, les acteurs de la filière biologique se disent inquiets et craignent des différences de traitement d'une région à une autre. Face à ces inquiétudes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les agriculteurs d'une filière en pleine expansion.

Réponse. – Les aides à l'agriculture biologique sont des dispositifs du second pilier de la politique agricole commune qui permettent d'accompagner les agriculteurs dans la transition vers des systèmes agricoles conciliant performance économique et environnementale. L'État mobilise des moyens importants pour le financement de ces dispositifs. Ainsi, le budget total sur 2014-2020 pour les aides à l'agriculture biologique a été multiplié par trois par rapport à la programmation 2007-2013. Ces soutiens à l'agriculture biologique ont été efficaces et ont permis un fort développement de ce mode de production ces dernières années, avec 1,5 million d'hectares en bio, 32 200 exploitations et 15 000 transformateurs et distributeurs recensés en 2016. Le soutien doit maintenant porter en priorité sur la conversion à l'agriculture biologique, afin que la production française soit au rendez-vous de la forte demande des consommateurs. C'est pour cette raison qu'en 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y aura davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. Pour l'avenir, l'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les programmes de développement rural élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État, en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio est prorogé et revalorisé, afin d'assurer un soutien simple, pérenne et uniforme sur le territoire. Le fonds avenir bio est aussi maintenu et permet de soutenir des projets de structuration des filières bio, avec un effet de levier important.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Indemnisation des victimes des essais nucléaires*

2668. – 28 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. La France a envoyé quantité de personnel militaire et civil sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Celui-ci en subit aujourd'hui les aléas par des malaises, des cancers des maladies radio-induites élevés. Ces personnels des essais nucléaires ont servi avec honneur et fierté l'État français, soit en s'engageant, soit en tant qu'appelés, et ont contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France et à la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation et beaucoup sont décédés. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Celle-ci est cependant difficilement applicable. Face à cette situation considérée comme injuste, l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaite que les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique et d'une couverture médicale à 100 %. Elle demande également l'attribution d'un titre de reconnaissance officielle de la Nation à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'elle entend apporter à ces revendications.

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, mentionnée par l'honorable parlementaire, a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou

militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, est pour sa part présidée par le ministre chargé de la santé. Concernant le suivi médical individualisé des vétérans des essais nucléaires, il est précisé que les anciens militaires et personnels civils de la défense ayant travaillé sur les sites ou à proximité des centres d'essais nucléaires français peuvent bénéficier, à leur demande, depuis le 25 janvier 2008, d'une consultation médicale gratuite au sein des centres médicaux des armées (CMA), structures locales de soins du service de santé des armées (SSA). Depuis juillet 2009, cette consultation est également ouverte auprès des services de médecine du personnel des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Par ailleurs, depuis 2003, les ouvriers de l'État et les personnels contractuels exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du ministère chargé de la défense, ont droit à un suivi médical post-professionnel, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail. Ce suivi médical a été étendu, fin 2009, à tous les agents publics de l'État ou d'un de ses établissements publics, puis, par le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013, aux militaires ayant été confrontés, au cours de leur carrière, à l'un ou plusieurs de ces facteurs à risque. Enfin, dans le cadre d'une convention signée le 30 août 2007 entre l'État et la Polynésie française, un bilan médical initial et un suivi médical annuel sont proposés aux anciens travailleurs polynésiens des sites d'essais nucléaires français. Les consultations sont assurées par deux praticiens du SSA au sein d'une structure médicale dédiée, dénommée centre médical de suivi (CMS), implantée à Papeete. Le CMS assure un suivi sanitaire et une aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation. S'agissant du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), celui-ci a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. À compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine.

1063

CULTURE

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

186. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fonctionnement du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). De nombreuses associations culturelles sont amenées à avoir une activité ponctuelle d'entrepreneur de spectacle et embauchent dans ce cadre des artistes et techniciens du spectacle vivant. Le GUSO permet alors à ces dernières de satisfaire à leurs obligations déclaratives (circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009 prévoyant cette obligation). Or, le monde associatif et ses bénévoles se heurtent à la complexité du système, les décourageant à la hauteur des

dysfonctionnements et des incompréhensions qu'ils rencontrent. En ce sens, un rapport remis par un député en 2015 signale ces difficultés et recommande « de régler la question du pilotage du GUSO pour garantir et améliorer son fonctionnement ». C'est pourquoi il lui demande quelles pistes de réflexion sont envisagées pour réformer le GUSO afin de faciliter les actions associatives et donc d'enrayer ce frein à l'activité et au développement culturel de notre pays.

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

203. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fonctionnement du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). De nombreuses associations culturelles sont amenées à avoir une activité ponctuelle d'entrepreneur de spectacle et embauchent dans ce cadre des artistes et techniciens du spectacle vivant. Le GUSO permet alors à ces dernières de satisfaire à leurs obligations déclaratives (circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009 prévoyant cette obligation). Or, le monde associatif et ses bénévoles se heurtent à la complexité du système, les décourageant à la hauteur des dysfonctionnements et des incompréhensions qu'ils rencontrent. En ce sens, un rapport remis par un député en 2015 signale ces difficultés et recommande « de régler la question du pilotage du GUSO pour garantir et améliorer son fonctionnement ». C'est pourquoi il lui demande quelles pistes de réflexion sont envisagées pour réformer le GUSO afin de faciliter les actions associatives et donc enrayer ce frein à l'activité et au développement culturel de notre pays.

Réponse. – Le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) permet aux employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant d'engager des artistes et techniciens du spectacle en satisfaisant, via ce guichet unique, à l'ensemble des obligations de déclarations liées à l'embauche et à l'emploi. Le GUSO est ainsi un outil essentiel de facilitation des démarches des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle. La ministre de la culture souhaite que le GUSO soit assuré des meilleures conditions de fonctionnement. Elle a ainsi porté la plus grande attention aux recommandations émises par le rapport relatif à l'intermittence remis le 7 janvier 2015 et, notamment, entrepris de réformer la gouvernance du guichet unique et de moderniser son fonctionnement. Ainsi, la présidence du GUSO, qui relevait auparavant de la direction de la sécurité sociale, est désormais confiée conjointement à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et à la direction générale de la création artistique. En outre, un projet de simplification de la déclaration unique et simplifiée a été élaboré, qui devrait entrer en phase opérationnelle cette année. Ces mesures devraient contribuer à rapprocher le GUSO des organisateurs de spectacles occasionnels, en particulier les associations. La dernière enquête de satisfaction, en 2017, précise que 59 % des utilisateurs du GUSO en sont très satisfaits, 34 % assez satisfaits (soit 93 % de satisfaits). Seuls 7 % d'utilisateurs sont insatisfaits. Les réponses sont bonnes en ce qui concerne les contacts et échanges. Un effort reste à faire s'agissant des incidents de compte (60 % de satisfaits) ou les réclamations (66 % de satisfaits). L'analyse des « verbatim » de l'enquête en ce qui concerne les associations révèle une insatisfaction sur les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle (déductions forfaitaires, exonérations diverses, assujettissement aux congés spectacles, forfait « URSSAF », etc.), telles qu'appliquées par le GUSO. Le GUSO a vu son site internet modernisé en mars 2017. Un film vidéo y expose les démarches à accomplir, en termes pédagogiques. Les « questions fréquemment posées » y ont été actualisées. Il est également prévu d'actualiser les guides pratiques à chaque étape du processus de recours au guichet unique (adhésion, télédéclaration, simulation). L'ensemble de ces modifications devrait contribuer à améliorer les conditions du recours au GUSO par les utilisateurs associatifs.

Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon

1309. – 28 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** et de la communication sur le musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon. Ce musée de France est le dépositaire de la première collection de textiles au monde – avec deux millions et demi d'œuvres couvrant 4 500 ans d'histoire et représentant un panorama de toutes les civilisations, époques, styles et techniques – ainsi que la deuxième collection d'arts décoratifs de France. Il est le témoignage du patrimoine textile de la France, en particulier celui issu des métiers lyonnais, et est une source inépuisable pour la recherche ainsi qu'un lieu d'inspiration pour la création textile contemporaine. Pourtant, il est menacé de fermeture. À travers une pétition de nombreux citoyens demandent à ce que les collectivités régionales et locales réfléchissent au plus vite à une solution qui assurerait le devenir de ce musée en mettant en place une structure de gestion et en assurant à demeure les frais de fonctionnement garantissant sa pérennité et son ouverture au public. Une exigence se fait également jour pour que le musée reste dans ses murs. Il lui demande comment elle compte répondre à ces demandes.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif au dossier du musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon. Depuis que la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole-Saint-Étienne-Roanne a annoncé, en mars 2015, son intention de céder les musées des tissus et des arts décoratifs de Lyon, l'État s'est engagé pour trouver une issue favorable, avec une implication indispensable des partenaires locaux. Dans ce cadre, l'État a favorisé la création d'un comité de pilotage, qui s'est réuni à de nombreuses reprises, pour rassembler tous les partenaires autour de l'objectif de redéfinition d'un projet pour les musées. L'État a contribué pour moitié (50 %) au financement d'une étude confiée à l'agence de programmation scientifique et architecturale In Extenso, lancée en début d'année 2017. À l'issue des différentes réunions du comité de pilotage, il a été décidé que les musées et les collections resteraient dans leurs murs. Le ministère accompagne la solution choisie par le propriétaire, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole-Saint-Étienne-Roanne. Celle-ci a fait part de son accord quant à la proposition de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'être chef de file d'un groupement d'intérêt public. Le ministère de la culture a confirmé sa participation financière exceptionnelle au fonctionnement des musées (300 000 € pendant trois ans) et apportera un soutien de 5 M€ en investissement. Par ailleurs, il a indiqué souhaiter apporter son soutien à la volonté de la ville de Lyon de développer l'exposition des collections des musées au profit d'un public toujours plus large en contribuant à des manifestations temporaires dans d'autres espaces muséaux à Lyon.

Avenir de la confédération musicale de France

1770. – 26 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par la confédération musicale de France (CMF). Fondée en 1896, la CMF est une association dont l'objet est de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale, théâtrale et de la danse, par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion. Rassemblant aujourd'hui 4 500 structures adhérentes et 30 000 membres individuels, elle constitue, de par la grande diversité des styles musicaux qu'elle représente, le premier réseau de pratique musicale collective en France. Après toutes ses années d'existence, la CMF évolue fortement depuis quelques années dans sa gestion économique (notamment elle s'autofinance de plus en plus), dans les projets artistiques qu'elle soutient, dans la mise en réseau de ses membres... Ce travail de mutations a un coût financier important... Aussi est-elle inquiète de la baisse de plus de 35 % des subventions de l'État constatée entre 2009 et 2016. Outre la remise en cause des projets de transformation actuels, cette diminution drastique témoigne d'un manque de reconnaissance flagrant de l'État pour une structure solide qui a toujours favorisé le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion. Aussi, lui demande-t-il de quelle manière elle entend répondre aux préoccupations des adhérents de la confédération musicale de France afin que cette association, reconnue d'utilité publique et forte de 150 ans d'existence, reste un grand réseau de sociétés de pratique musicale collective en France.

Situation de la confédération musicale de France

1949. – 9 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la confédération musicale de France (CMF). Avec ses 112 fédérations, ses 4 500 structures adhérentes, ses 300 000 membres individuels et sa grande diversité de styles musicaux, la CMF constitue le premier réseau de pratique musicale collective en France. Elle a, notamment, pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion. Depuis plusieurs années, elle développe un ambitieux projet de développement reposant aussi bien sur une réflexion quant aux moyens de la structure (augmentation des capacités d'autofinancement), que sur le contenu de ses projets artistiques ou la mise en réseau de ses membres. Cependant, ce développement pourrait être remis en cause par la baisse du montant de la participation financière de l'État. Les adhérents de la CMF souhaitent donc que l'État maintienne son engagement financier auprès de leur association. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture soutient depuis sa création de nombreuses associations, fédérations ou confédérations nationales de pratiques musicales des amateurs. La plupart sont issues de traditions populaires et patrimoniales nées au XIXe siècle. Elles ont ensuite été rejointes par les disciplines de danse, des musiques actuelles, du théâtre, et plus récemment des arts plastiques. Cette ouverture disciplinaire est allée de pair avec une reconnaissance formelle de la nécessité pour le ministère d'encourager la pluralité des pratiques artistiques des Français. Cela s'est traduit par la définition d'un cadre d'accompagnement de la pratique des amateurs fixé dans la circulaire du 15 juin 1999 par le ministère de la culture, et plus récemment, la définition de la notion d'amateur dans le domaine de la création artistique dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à

l'architecture et au patrimoine et de ses textes d'application qui définissent les conditions de la participation d'amateurs à des représentations professionnelles. Ces fédérations et associations nationales d'amateurs constituent des interlocuteurs historiques, incontournables et privilégiés pour le ministère de la culture. Pour autant, elles ne couvrent pas l'intégralité du champ des pratiques artistiques et culturelles des Français, et en particulier celles des jeunes liées, notamment, au développement des outils numériques. C'est pour cette raison que le ministère de la culture a souhaité renouveler les modalités de ses interventions en s'efforçant de prendre en compte les nouvelles pratiques artistiques et culturelles en élargissant le champ des pratiques subventionnées et en aidant les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) à mieux s'investir sur la question des amateurs. Dans cette perspective, un Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs a été créé en 2012. En six sessions, il a permis de soutenir 540 projets de groupes d'amateurs désireux de qualifier leur pratique ou de s'engager dans l'élargissement de celle-ci à une autre discipline, dans une autonomie de projets et de choix, à la rencontre et à l'intervention d'artistes professionnels. Environ 18 000 amateurs ont déjà bénéficié de ce dispositif, dont environ la moitié sont affiliés à des fédérations et associations. Pour sa part, la Confédération musicale de France (CMF) a déposé, dans le cadre de ce fonds, 220 dossiers dont 64 ont été retenus. C'est le plus gros contributeur en nombre de dossiers de ce Fonds, mais aussi en montant de subventions, puisque les projets ont représenté une aide globale de 154 800 €, soit 12 % du montant du Fonds pendant ces 5 années. Elle est également soutenue par le ministère de la culture dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs à hauteur de 100 000 € annuels. La CMF est la confédération musicale la mieux dotée financièrement au sein du ministère de la culture, et elle constitue un partenaire essentiel dans les réflexions actuelles sur le développement de la pratique musicale collective, des amateurs et à l'école, ainsi que sur la refonte de la politique en matière d'enseignement artistique spécialisé.

Avenir du Dock des Suds de Marseille

1825. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du Docks des Suds de Marseille. Le futur du Docks des Suds est en suspens, menacé par divers projets immobiliers. Ce lieu des plus mythiques pour le monde musical et culturel marseillais accueille chaque année plus d'une centaine d'événements. Situé à mi-chemin entre les quartiers nord et les quartiers sud, niché au milieu de l'ancienne friche portuaire et industrielle, ce lieu est le symbole de la diversité sociale et culturelle qui peut exister à Marseille et témoigne du passé de la cité phocéenne. Accueillant plus de 250 000 visiteurs chaque année, le « Dock » fait partie du paysage culturel marseillais depuis maintenant deux décennies, mieux, il fait partie des lieux les plus emblématiques de la ville. La menace qui plane au dessus du Dock des Suds met en péril, entre autres, un événement nationalement connu, la Fiesta des Suds. Ce festival réunit, à chaque édition, près d'une centaine d'artistes et plusieurs dizaines de milliers de spectateurs pendant trois jours de fête. Le Dock des Suds, à travers l'association Babel Med Music, apparaît comme un acteur culturel incontournable à Marseille. Tant par les valeurs prônées que par son rôle économique, il participe de l'attractivité du territoire marseillais. Les quelque 1 000 personnes employées directement ou indirectement par cette salle de spectacle s'efforcent de promouvoir la diversité culturelle et le vivre ensemble, mais aussi de faire émerger de nouveaux talents locaux. Il s'agit d'un lieu qui a su se réinventer pour s'adapter aux réalités économiques auxquelles sont confrontées la majeure partie des salles de spectacles. Au-delà des traditionnels spectacles et festivals qu'accueillent les cinq salles du Dock, ce lieu reçoit de nombreux événements associatifs ou d'entreprises organisés tout au long de l'année. Aujourd'hui, il faut essayer d'entrevoir sereinement l'avenir de cette institution et celui des nombreuses personnes qui en dépendent. Faire mourir le Dock des Suds, c'est incontestablement appauvrir Marseille. C'est pourquoi, elle lui demande quels moyens elle peut mettre en œuvre pour pérenniser l'existence du Dock des Suds.

Réponse. – Le Dock des Suds est un lieu symbole, vivant, authentique et éminemment culturel de Marseille, dont il a accompagné les mutations en préservant son identité. L'attachement des habitants mais également des institutions à ce lieu n'est pas en cause aujourd'hui. Et les déclarations des uns ou des autres n'y changeront rien. Le Dock des Suds dispose d'un bail non commercial avec Euromed, établissement public d'aménagement Euroméditerranée né d'une initiative de l'État et des collectivités territoriales en 1995. Euroméditerranée est une opération d'intérêt national qui a pour ambition de placer Marseille au niveau des plus grandes métropoles européennes. Ses statuts et son ambition fondatrice en font, la ministre de la culture veut le rappeler, un acteur de développement économique, social et culturel, au bénéfice de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. La présence du Dock des Suds est donc essentielle à la réussite de cette ambition première. Il s'avère que le conseil d'administration, composé de l'ensemble des partenaires, collectivités et État, n'est pas saisi d'une proposition de destruction. Aucune décision préparatoire en ce sens n'est en cours d'élaboration. Par ailleurs, la ministre rappelle que le Dock des Suds entre dans le champ de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945

relative aux spectacles qui prévoit que tout changement de destination d'une salle de spectacle (désaffectation ou destruction de lieux de spectacles) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la ministre de la culture. À défaut, les lieux devront être rétablis dans leur état antérieur sous peine d'astreinte (article 2 de l'ordonnance). Néanmoins, la ministre de la culture va saisir Mme Laure-Agnès Caradec, adjointe au maire de la ville de Marseille, qui préside l'établissement public, ainsi que M. Hugues Parent, qui en assure la direction générale, afin de leur dire que le ministère de la culture est très attaché au maintien du Dock des Suds in situ.

Violences télévisuelles

2171. – 23 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les violences télévisuelles croissantes et l'influence dangereuse qu'elles peuvent avoir sur les téléspectateurs, notamment les plus jeunes. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, violences sordides, cadavres... sont déversés quotidiennement sur les chaînes de la TNT dans une pléthore de séries policières, tant étrangères que françaises. Le sociologue Jean-Pierre Martignoni en a dressé la longue et édifiante liste qu'il a récemment adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Nos enfants sont les premières victimes de ce déferlement de violence qui, qu'on le veuille ou non, tend à se banaliser. Les limites ont été franchies depuis longtemps et cette violence concerne non seulement les émissions de faits divers, qui relatent des histoires vraies, mais aussi bon nombre de fictions, dont on est en droit de se demander qui, des premières ou des secondes, inspire l'autre. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour enrayer de façon concrète cette spirale dévastatrice en allant plus loin que les simples mises en garde et « conseils aux téléspectateurs » du CSA, peu dissuasifs.

Violences télévisuelles

3473. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02171 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Violences télévisuelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes énoncés par la loi, au nombre desquels figure la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public constitue une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 précitée a confiées au CSA. En son article 15, la loi impose au CSA de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Ainsi, sur les chaînes en clair, le CSA veille à ce que les éditeurs diffusent entre 6 heures et 22 heures une programmation familiale : la diffusion de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants, celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans avant 22 heures et celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans avant 22 heures 30. L'instance de régulation vérifie, après diffusion, la pertinence des classifications et des horaires de programmation retenus par les chaînes, notamment lorsqu'ils font l'objet de plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales. Lorsqu'un programme semble ne pas être adapté à tous les publics, il est soumis à une commission de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par un conseiller du CSA. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques. Chaque année, ce groupe de travail organise des réunions avec les chaînes pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent. Ce bilan fait ensuite l'objet d'une publication. Les interventions courantes de l'instance de régulation prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre. En cas de manquement, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure et engager à leur rencontre une procédure de sanction lorsque cette mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, on relèvera que les mises en demeure pour ces motifs sont peu nombreuses. En effet, très souvent, une simple mise en garde suffit à faire respecter les règles relatives à la protection du jeune public. On relèvera également qu'aucune sanction n'a été prononcée ces dernières années, ce qui témoigne de la vigilance des opérateurs à ne pas réitérer les manquements constatés. En outre,

depuis plusieurs années, le CSA demande aux chaînes de diffuser sur leur antenne une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Les messages diffusés s'adressent tant aux jeunes qu'aux parents. Le CSA a publié une liste de conseils de bons comportements à adopter tels que : « Pas d'écrans avant 3 ans », « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants », « Limitons le temps passé devant l'écran » ou encore « Parle à tes parents de ce que tu as vu à la télévision ». Ce dispositif, qui fait appel à la responsabilisation partagée des chaînes de télévision et des parents, permet de concilier la nécessaire protection du jeune public avec la liberté de communication.

Devenir de la radio Fip dans le Bas-Rhin

2252. – 30 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de la radio Fip dans le Bas-Rhin. En effet, le Président directeur général de Radio France aurait annoncé la suppression de l'antenne locale de Fip en réduisant l'équipe actuelle de 8 personnes à une personne chargée de recueillir des communiqués pour alimenter les interventions diffusées depuis Paris sur la radio Fip nationale. Pour rappel, Fip dans le Bas-Rhin propose de 7 à 19 heures une animation locale en diffusant l'actualité régionale, en promouvant les initiatives culturelles locales et en assurant une mission de service public local. Le choix de supprimer cette spécificité locale correspondant à 2,76 postes en équivalent temps plein (ETP) est une orientation stratégique de la part de Radio France, étonnante compte tenu de la dimension des efforts financiers à fournir. Cela revient à préférer la petite quantité à la qualité. Il lui demande si ce projet de suppression des Fip locales est maintenu et s'il ne pourrait pas être reconsidéré.

Avenir des antennes locales de la station Fip

2265. – 30 novembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les menaces qui pèsent sur les antennes locales de la station de radio Fip. À Nantes, Strasbourg et Bordeaux, ces antennes, au travers de la voix des « fipettes », valorisent la culture locale, en soutenant l'activité des lieux et la créativité des artistes, en étant de véritables relais d'information auprès des auditeurs. En ce sens, ces antennes remplissent une mission de service public, complémentaire des émissions nationales. De fortes mobilisations existent dans chacune des villes concernées pour s'opposer à ces projets de fermeture et de suppression d'emplois. Les auditeurs sont attachés à ces émissions, aux « fipettes », comme en témoigne l'audience en progression en 2016. Il est d'autant plus nécessaire d'intervenir en leur faveur qu'elles sont discriminées professionnellement. Leurs qualifications ne sont pas reconnues et leurs salaires sont inférieurs à ceux de leurs collègues masculins. Mais l'urgence est de sauver leurs emplois. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir auprès de la direction de Radio France afin que ces antennes locales puissent continuer à émettre comme elles le font depuis quarante-cinq ans.

Recentralisation des programmes de Fip radio

2296. – 30 novembre 2017. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la problématique de la recentralisation des programmes de Fip Radio par la direction de Radio France. En effet, radio locale hertzienne depuis plus de 45 ans au service des girondins, Fip radio est reconnue et appréciée de tous. Mondiale par son programme musical éclectique et de qualité, elle reste locale à travers la voix de ses animatrices qui annoncent l'actualité culturelle régionale chaque jour de 7 heures à 9 heures à Bordeaux sur la fréquence 96.7, à Arcachon sur 96,5 et sur fipradio.fr. L'auditeur girondin n'aura donc plus droit à des informations de proximité, à savoir quelques 800 annonces culturelles régionales mensuelles. À l'inverse, les acteurs culturels ne pourront plus valoriser et encourager la culture de proximité auprès d'auditeurs avertis. C'est pourquoi elle soutient que la mission du service public de Fip est de continuer à accompagner et promouvoir les initiatives culturelles locales là où elles sont organisées, à savoir en région. Elle lui demande donc de plaider la cause du caractère décentralisée de cette radio publique.

Réponse. – La ministre de la culture tient, en premier lieu, à rappeler son attachement à la singularité de Radio France, qui en fait un symbole du service public. FIP, en particulier, est une radio singulière dans le paysage radiophonique, qui se caractérise par sa diversité musicale et son éclectisme. Radio France a entendu les préoccupations des acteurs culturels locaux et souhaité porter un nouveau projet pour FIP, valorisant la vie culturelle locale dans chacune de ses zones de diffusion et réaffirmant le rôle central de l'antenne de service public comme partenaire de concerts et de manifestations culturelles. Cette nouvelle ambition culturelle ne se traduit pas par un retrait de FIP des trois villes historiques (Bordeaux, Nantes, Strasbourg). Un pôle de production sera maintenu dans chacune de ces trois villes, qui permettra aux artistes ainsi qu'aux acteurs culturels locaux de garder

un contact étroit avec l'antenne musicale et un lien de proximité avec ses équipes, tout en contribuant à l'antenne nationale grâce à la sélection d'informations culturelles. De même, ces initiatives locales seront mieux valorisées sur ses supports numériques, sachant que 75 % de l'audience de FIP est déjà numérique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Dotations et critères de population

1690. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dotations versées par l'État aux communes prennent en compte la population totale, laquelle intègre les résidences secondaires. Toutefois, il y a une incertitude importante sur la notion de résidence secondaire retenue par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). C'est par exemple le cas d'un mobil-home loué à l'année dans un camping lorsque les personnes concernées l'utilisent régulièrement, même pendant la période de fermeture des services collectifs du camping (épicerie, spectacles et animation...). Il lui demande de lui préciser comment le problème sus-évoqué peut être intégré dans les critères de définition de la population totale.

Réponse. – La France compte près de 3 millions de résidences secondaires représentant potentiellement 15 millions de lits. L'utilisation des résidences secondaires à des fins touristiques se développe de plus en plus en lien avec l'essor de l'économie collaborative. Selon la définition de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Selon cette définition, il s'agit généralement d'un logement dans lequel on n'élite pas domicile et qui est occupé moins de six mois par an. Pour sa part, l'hôtellerie de plein-air constitue l'une des principales offres d'hébergement touristique marchand en France avec près de 8 000 campings offrant près de 900 000 emplacements, représentant près de 2,7 millions de lits. La vocation de l'hôtellerie de plein-air est uniquement touristique. Les hébergements proposés par ce secteur d'activité se caractérisent, au plan juridique, par le fait que leurs utilisateurs ne peuvent y élire domicile, et cela, quel que soit le mode d'hébergement choisi au sein d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs. Compte tenu de l'importance de l'hôtellerie de plein-air pour le tourisme en France, le Gouvernement suit attentivement ce secteur économique. Les résidences secondaires et l'ensemble des hébergements marchands sont une source d'enrichissement pour l'économie locale, mais induisent également des charges pour les collectivités locales. Le calcul de la dotation globale de fonctionnement en tient compte partiellement. La dotation globale de fonctionnement (DGF) se compose en effet d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. Le principal élément de la dotation forfaitaire est la dotation de base, qui découle directement du nombre d'habitants attribués à la commune. Pour tenir compte des conditions particulières qui pèsent sur certaines communes, la population totale est majorée en fonction de deux critères particuliers : une majoration en fonction du nombre de résidences secondaires et une majoration pour places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage. Les résidences secondaires entraînent en effet des charges pour les communes. On en tient compte dans les dotations en estimant qu'elles sont occupées par une personne en année pleine, sans que ces personnes ne soient soustraites pour autant à la population de leur commune d'origine. Cela aboutit à une modification de la DGF, en raison d'une majoration de la population nationale, d'environ 3 millions de personnes. Selon la même logique, la population totale est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (avec des majorations éventuelles selon la situation des communes). Une fois effectuées ces deux majorations de la population globale, on obtient une population, dite forfaitaire, appelée couramment « population DGF ». Le mécanisme d'augmentation forfaitaire pour résidences secondaires ou aires d'accueil, aboutit à majorer la population des communes de plus de 5 millions d'habitants (3 millions pour les résidences secondaires et 2 millions pour les gens du voyage). Cette majoration pour résidences secondaires et aires d'accueil des gens du voyage a, par conséquent, un effet sensible sur les dotations globales de fonctionnement des communes. Dans ce cadre, les emplacements des terrains de camping loués à l'année ne sont pas assimilés aux résidences secondaires, d'autant qu'une partie des hébergements offerts conservent leurs moyens de mobilité (tentes, caravanes, « mobil-homes »). Toutes choses égales par ailleurs, ce mode de calcul de la DGF s'avère en effet moins favorable aux communes qui abritent des terrains de camping sur une grande partie de leur territoire (communes littorales notamment) et qui, de ce fait, accueillent une importante population résidente de mars à octobre. Il y a lieu de noter que les communes touristiques tirent des ressources directes de l'accueil des touristes dans le cadre des hébergements marchands y compris lorsque la période d'accueil sur le territoire s'étend

sur plusieurs mois. En effet, les personnes hébergées sur de longues périodes qui ne sont pas soumises à la taxe d'habitation sont alors redevables de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-29 du code des collectivités territoriales. La taxe de séjour contribue au financement de l'accueil touristique des communes. Le produit global de cette taxe est significatif et représente, en 2016, plus de 300 M€ au niveau national. Son recouvrement s'est notablement amélioré au cours des dernières années. Son incidence sur les finances communales doit être prise en compte, sans omettre, bien évidemment, la contribution économique territoriale acquittée par les exploitants de terrains de camping et plus largement par les propriétaires d'hébergements marchands. Actuellement, s'agissant des communes touristiques, la priorité du Gouvernement porte sur la poursuite de l'amélioration du recouvrement de la taxe de séjour et sur la recherche de sa simplification, de préférence à une révision des critères de pondération pour le calcul de la DGF. Une attention particulière est aussi apportée à la clarification de la fiscalité locale applicable aux exploitations de l'hôtellerie de plein air, notamment pour le calcul de la contribution foncière des entreprises. En tout état de cause, le sujet d'une meilleure prise en compte des communes touristiques, au titre de la DGF, est un sujet complexe qui relève par nature d'une réflexion interministérielle. D'éventuelles propositions qui pourraient être portées à ce sujet par les élus des communes touristiques pourront être examinées, le cas échéant, en lien avec la préparation des prochains comités interministériels du tourisme.

Marché relatif au secteur des jeux

1724. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour le secteur des jeux suite à la potentielle privatisation de la Française des jeux (FDJ). La privatisation de la FDJ aurait des conséquences notoires, notamment sur le Pari mutuel urbain (PMU). C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager des mesures concrètes comme une réforme financière et fiscale du PMU - afin de lui permettre d'investir en France et à l'international au bénéfice de la filière française-, une évolution de l'assiette de taxation des enjeux ou encore l'ouverture de nouveaux segments de jeux. Il lui demande quelles sont les objectifs fixés en la matière et quelles nouvelles orientations seront fixées au PMU.

Réponse. – Contrairement aux rumeurs relayées par différents titres de presse, aucune décision n'a été prise à ce stade concernant une éventuelle ouverture du capital ou privatisation de la Française des jeux (FDJ). L'État rappelle cependant son attachement à la politique de jeu responsable et à la lutte contre les addictions menée par l'entreprise et ses salariés, qui constituent la raison d'être de l'entreprise et les droits exclusifs dont elle dispose. S'agissant du PMU, il s'agit d'un groupement d'intérêt économique de droit privé constitué par des acteurs de la filiale équine. Cette entité distincte, qui ne fait pas partie du patrimoine de l'État, fait l'objet d'une régulation distincte de FDJ. Une modification quelconque de l'environnement de FDJ n'emporterait pas de conséquence directe sur le PMU.

1070

Coût des niches fiscales

1812. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation du coût des niches fiscales. Dans le tome II « dépenses fiscales » de l'annexe au projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 intitulée « évaluations des voies et moyens », on trouve un chapitre traitant du « coût des dépenses fiscales pour 2018 ». On peut y lire que le montant des dépenses fiscales, qui s'élevait à 87,6 milliards d'euros en 2016, s'élèverait à 93 milliards en 2017 et devrait atteindre 99,8 milliards en 2018, soit une augmentation de près de 14 % en deux ans. Cette somme est proche de ce que rapportent à l'État l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés (de l'ordre de 70 et de 30 milliards d'euros en 2016). Si les mesures proposées par le projet de loi de finances pour 2018 sont adoptées, les niches fiscales passeront à 457, contre 451 recensées en 2017. Pourtant l'article 19 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 (LFPF) dispose du plafonnement des dépenses fiscales à 81,8 milliards d'euros en 2016 et à 86 milliards en 2017, montants chaque fois dépassés. Si aucun plafond n'est fixé par la LFPF pour 2018 et 2019, il lui demande ce qu'il entend néanmoins mettre en œuvre pour endiguer la hausse constante du montant de ces régimes dérogatoires.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement a la volonté de maîtriser le coût des dépenses fiscales. Si, en effet, elles devraient augmenter entre 2017 et 2018 de près de 7 Md€, cette progression résulte de mesures adoptées par le précédent Gouvernement, avec notamment la hausse mécanique de 4,5 milliards d'euros du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2018, désormais en régime de croisière, et la hausse de 1,1 Md€ du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile à compter des revenus de l'année 2017. Fort de ce constat, le

Gouvernement a proposé des réformes pour réduire les dépenses fiscales, qui ont été adoptées par le Parlement en loi de finances pour 2018. Ces réformes se traduisent notamment par la suppression du CICE ou du crédit d'impôt de taxe sur les salaires. L'objectif est de réduire d'environ 14 Md€ les dépenses fiscales sur la période 2018 à 2022. Enfin, pour réduire davantage leur coût, la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 prévoit un mécanisme d'encadrement de la part des dépenses fiscales dans l'ensemble des recettes fiscales du budget général. Le rapport entre, d'une part, le montant annuel des dépenses fiscales et, d'autre part, la somme des recettes fiscales du budget général, nettes des remboursements et dégrèvements, et des dépenses fiscales ne pourra ainsi excéder 28 % pour les années 2018 et 2019, 27 % pour l'année 2020, 26 % pour l'année 2021 et 25 % pour l'année 2022. Ce nouvel outil de pilotage permettra au Parlement de contrôler la cohérence des engagements et de l'action du Gouvernement en matière de dépenses fiscales. En parallèle, la LFPF pour les années 2018 à 2022 pose le principe d'une limitation dans le temps des dépenses fiscales : tout nouveau texte instituant une dépense fiscale doit prévoir un délai limité d'application maximal de quatre ans. Une telle disposition permet de fixer une échéance d'évaluation, à l'approche de la date d'extinction du dispositif, afin de justifier sa pertinence avant d'en proposer la reconduction éventuelle ou l'extinction au Parlement.

Délais de paiement et petites et moyennes entreprises

2084. – 23 novembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des délais de paiement, sujet crucial pour nombre de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il apparaît en effet que ces délais sont à l'origine de la cessation d'activité de quarante PME par jour et jouent un rôle dans près d'un quart des défaillances d'entreprises chaque année. Bien que des dispositions législatives existent, celles-ci semblent se heurter à leur application, car seules 43,4 % des entreprises respectent le délai de soixante jours maximum pour régler leurs factures. Il lui demande donc s'il entend recenser l'ensemble des dispositifs en vigueur, afin de proposer une solution pérenne et idoine à l'ensemble des acteurs concernés.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2 500 établissements à contrôler chaque année, à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale, en particulier lorsqu'elles s'approvisionnent auprès de petites et moyennes entreprises. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, a inséré dans le code de commerce, des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services de la DGCCRF peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré, dans le code de commerce, de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agissait de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. De plus, les commissaires aux comptes doivent désormais signaler au ministre de l'économie et des finances, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6 I, 9^{ième} et 10^{ième} *alinéa* du code de commerce. La compétence de la DGCCRF a en outre été étendue, par l'article 198 de cette même loi, au contrôle des délais de paiement des entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a renforcé le dispositif de sanction administrative de manière générale. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à 2M€, les sanctions en cas de manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement peuvent désormais se cumuler entre elles et la publication des décisions d'amendes administratives est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). En 2017 (chiffres arrêtés au 22 décembre), 216 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF représentant, au total, près de 13,6 M€ (amendes notifiées et non notifiées). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en 2016 pour un total de 10,9 M€ d'amendes. Selon les chiffres du rapport de l'année 2016 de l'observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen.

En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2^{ème} trimestre 2015. Entre cette période et le 2^{ème} trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 10,9 jours toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,2 jours. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 2015, la part des paiements sans retard est passée de 36,8 % à 39,4 % et la part des retards supérieurs à 15 jours, de 31,3 % à 26,6 %. Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les pratiques interentreprises relatives aux délais de paiement, successivement modifiées, permettent d'assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives.

Délais de paiement et petites et moyennes entreprises

2196. – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les délais de paiement. Les retards de paiement sont à l'origine de la cessation d'activité de quarante petites et moyennes entreprises (PME) par jour et sont responsables d'un quart des défaillances d'entreprises chaque année. Seules 43,4 % des entreprises respectent le délai des soixante jours maximum pour régler leurs factures. Il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour que l'ensemble des entreprises comme l'administration dans le cadre des marchés publics respectent la législation actuelle. C'est une étape essentielle avant de réduire les délais de règlement à trente jours. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2 500 d'établissements à contrôler chaque année à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Elle a en particulier étendu la compétence de la DGCCRF au contrôle du respect des délais de paiement par les entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a renforcé le dispositif de sanction administrative de manière générale. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à 2M€ et les sanctions en cas de manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement peuvent désormais se cumuler entre elles, et la publication des décisions d'amendes administratives est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). En 2017 (chiffres arrêtés au 22 décembre), 216 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF représentant, au total, près de 13,6 M€ (amendes notifiées et non notifiées). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en 2016 pour un total de 10,9 M€ d'amendes. Selon les chiffres du rapport de l'année 2016 de l'observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen. En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2^{ème} trimestre 2015. Entre cette période et le 2^{ème} trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 10,9 jours toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,2 jours. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 2015, la part des paiements sans retard est passée de 36,8 % à 39,4 % et la part des retards supérieurs à 15 jours, de 31,3 % à 26,6 %. Par ailleurs, selon les données de la direction générale des finances publiques, le délai global de paiement de l'État n'a cessé de diminuer depuis 2012, passant de 31,4 jours en 2012 à 18,3 jours en 2016. Les délais globaux de paiement des collectivités territoriales sont plus hétérogènes, mais sont inférieurs au délai légal de paiement de 30 jours fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, exception faite des régions faisant état d'un délai global de paiement de 33 jours en 2016.

Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les pratiques interentreprises relatives aux délais de paiement, successivement modifiées, permettent d'assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives.

Crédit d'impôt pour les ménages installant un système de vidéoprotection

2246. – 30 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de mettre en place un crédit d'impôt incitant les ménages à installer dans leur résidence principale un système de vidéoprotection dans leur résidence principale. Si le recours systématique à la vidéoprotection n'empêchera pas les malfaiteurs d'effectuer leurs actions, ces dispositifs permettront de faire avancer plus rapidement le travail des forces de l'ordre, et par analogie, d'accélérer les mécanismes de versement des indemnités par les compagnies d'assurance. Les procédures consécutives aux cambriolages ou aux actes malveillants étant relativement longues et éprouvantes à accomplir dans ce contexte, il s'agit avant tout de venir en aide à ces ménages victimes de ce types de délits. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible de mettre en place un dispositif fiscal allégeant la dépense en cas d'installation d'un système de vidéoprotection dans une résidence principale.

Réponse. – La création d'un crédit d'impôt sur le revenu constitue une mesure dérogatoire aux règles de droit commun de détermination de l'impôt sur le revenu. À ce titre, la création d'un crédit d'impôt doit rester exceptionnelle, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservée à des projets pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. En effet, un crédit d'impôt n'a de sens que s'il s'inscrit dans le cadre d'une politique publique incitative et n'a pas vocation à constituer une aide de l'État à la réalisation de dépenses relevant d'un intérêt strictement individuel. Dans le contexte budgétaire actuel très contraint, il convient de ne pas disperser l'effort fiscal à l'excès, mais au contraire de le concentrer sur des dépenses présentant un intérêt évident pour la collectivité. À cet égard, deux crédits d'impôt sur le revenu, qui répondent à deux objectifs d'intérêt général incontestables, sont actuellement accordés au titre de certaines dépenses réalisées par les particuliers dans leur habitation principale. Il s'agit : d'une part, du crédit d'impôt pour la transition énergétique, prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), qui a pour objectif d'inciter les contribuables à recourir à certains équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ; d'autre part, du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles, codifié sous l'article 200 *quater* A du CGI, qui est quant à lui accordé au titre des dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des personnes âgées ou handicapées et pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques. Ces deux crédits d'impôt ont été prorogés, respectivement par les articles 79 et 81 de la loi de finances pour 2018, qui en renforcent par ailleurs l'efficacité. En particulier, le crédit d'impôt pour la transition énergétique a été recentré sur les équipements présentant le meilleur rapport entre le coût de la dépense et les économies d'énergie générées, afin précisément de maîtriser le coût de cette dépense fiscale pour les finances publiques. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être envisagé, ni d'étendre le bénéfice des crédits d'impôt existants aux dépenses d'acquisition d'équipements de vidéoprotection, qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs assignés à ces dispositifs, ni de créer un nouveau crédit d'impôt sur le revenu en faveur de telles dépenses et ce, *a fortiori*, dans le contexte budgétaire actuel.

Avenir du site et des salariés du laboratoire de dermatologie Galderma

2289. – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du site et des salariés du laboratoire de dermatologie Galderma. Ce laboratoire emploie 550 salariés sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Cotes d'Azur (PACA), y compris dans le département des Alpes de Haute-Provence. Le laboratoire de dermatologie, considéré comme une pépite technologique et économique a fait l'objet d'un rachat total en 2014. En 2016, la société est devenue par ailleurs l'un de premiers sites à avoir été certifié « ISO 22301 ». Le groupe NESTLE, dont le laboratoire est une filiale, a bénéficié de crédits-impôts recherche de près de 23 millions d'euros par an depuis 2014 pour une masse salariale de 37,6 millions d'euros. Or ce groupe vient de décider la délocalisation du site, ce qui met en péril les 550 emplois ainsi qu'une grande partie des sous-traitants travaillant avec l'entreprise. Dans le même temps un Centre de recherche et de développement serait prévu dans le canton de Vaud. M. Roux lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour préserver ce site sur la région PACA et valoriser les compétences

de ces salariés qui s'inquiètent à juste titre pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les subventions d'Etat perçues par le groupe industriel à l'origine de cette délocalisation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La décision prise par le groupe Nestlé, propriétaire à 100 % de la société Galderma France depuis 2014, de fermer d'ici fin 2018 son centre de recherche et de développement est en effet lourde de conséquences pour Sophia-Antipolis. Ce sont 550 emplois du site qui sont impactés par une réorientation de la recherche en dermatologie décidée par le groupe Nestlé. Le groupe dit privilégier une recherche désormais axée sur des produits oraux ou injectables et non plus sur des produits topiques, spécialité actuelle du centre de Sophia-Antipolis. Il est regrettable que ce groupe ne profite pas de l'extraordinaire potentiel de recherche et développement (R&D) français, tant du côté des centres hospitaliers universitaires que des institutions publiques de recherche qui offrent des occasions de partenariats très nombreuses et pointues ainsi que des avantages liés au crédit impôt recherche pour réimplanter en France un centre d'excellence dans cette nouvelle orientation. Le Gouvernement est mobilisé pour suivre de près cette opération et les pistes de reconversion du site. Il se montre d'une part, vigilant et exigeant quant à la recherche d'un repreneur pour ce site et ce, afin de limiter le recours aux départs contraints et, d'autre part, très attentif aux mesures d'accompagnement qui seront proposées, notamment en terme d'effort de reclassement, de formation et d'adaptation des salariés. L'État veille à ce que Nestlé respecte strictement ses obligations. Il suivra la reconversion du site en soutenant les initiatives créatrices de valeur et d'emplois.

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne

2308. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 259 B du code général des impôts (CGI) qui sont largement méconnues des Français établis en dehors de l'Union européenne. En effet, en application des dispositions de cet article, ceux-ci ne doivent pas acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsqu'ils acquièrent certains services en France pour leurs besoins privés ou ceux de leur personnel. La rédaction dudit article laisse toutefois place au doute concernant l'étendue des services concernés. M. Jean-Pierre Bansard s'interroge donc sur son champ d'application et souhaiterait connaître de façon claire et exhaustive l'ensemble des services concernés par cette exonération. Il souhaiterait par ailleurs des précisions sur le délai et les moyens dont dispose le preneur pour réclamer le remboursement de la TVA acquittée à tort lors de l'acquisition du service.

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe qui pèse sur la consommation finale de biens et de services dont les règles de territorialité sont fixées par les dispositions de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA de telle sorte que la recette fiscale correspondante soit attribuée à l'État membre dans lequel intervient cette consommation. Dans les relations entre assujettis et particuliers, le principe général est celui de la taxation au lieu d'établissement du prestataire, qui permet de respecter cet objectif pour tous les services impliquant une présence simultanée du prestataire et du preneur en un même lieu. Ce principe s'efface au profit de règles spécifiques soit lorsqu'un point de rattachement plus pertinent peut être identifié : tel est le cas des services se rattachant à un immeuble ou des ventes à consommer sur place ; soit lorsque des services ne requièrent pas la présence simultanée du prestataire ou du preneur en un même lieu et que l'imposition au lieu du prestataire pourrait donner lieu à des distorsions de concurrence : tel est le cas des prestations de services listées à l'article 259 B du code général des impôts (CGI). L'auteur de la question pourra se reporter au BOI-TVA-CHAMP-20-50-50 pour une explication détaillée des services couverts par cet article. Le lieu des prestations listées à l'article 259 B du CGI rendues par un prestataire établi en France est réputé ne pas se situer en France lorsque le preneur non assujetti n'est pas établi ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne. Les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou les services fournis par voie électronique, mentionnés aux 10° à 12° de cet article 259 B et à l'article 259 D sont quant à eux taxables en France lorsque la personne non assujettie y a son domicile ou sa résidence habituelle. À cet effet, l'article 24 *ter* du règlement d'exécution n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu des prestations de services a institué un certain nombre de présomptions relatives à la localisation du preneur. Ainsi, le preneur non assujetti est présumé établi, avoir son domicile ou sa résidence habituelle, le cas échéant, au lieu d'installation de la ligne fixe, dans le pays identifié par le code mobile international de la carte SIM utilisée pour recevoir les services de téléphonie mobile ou à l'endroit où se trouve le décodeur nécessaire à leur réception. Pour l'application de ces dispositions, il appartient au prestataire d'être en mesure de justifier par tous moyens auprès de l'administration fiscale que son client a sa résidence habituelle ou

son domicile en dehors de l'Union européenne. À cet égard, en cas de TVA facturée à tort, la question de l'existence et des modalités d'un recours du client non-assujetti ne relèvent pas des procédures fiscales, celui-ci n'étant pas le redevable légal de la taxe en vertu des dispositions de l'article 283 du CGI.

Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

2313. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 emportant libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce texte est venu modifier les modalités d'exercice des courtiers de marchandises assermentés. Ainsi, c'est désormais l'article L 131-14 du code de commerce qui permet au courtier de marchandises assermenté d'exercer son activité au sein d'une société commerciale quelque soit sa forme juridique. Pourtant, le conseil national des courtiers de marchandises assermentés (CNCMA) persiste à considérer que seules peuvent être déclarées auprès de lui l'exercice professionnel individuel de courtiers de marchandises assermentés qui doivent cotiser individuellement. Elle souhaiterait savoir s'il est nécessaire qu'un texte d'origine législative ou réglementaire soit pris pour voir reconnaître par le CNCMA la possibilité d'être régulièrement inscrit auprès du même conseil sous la forme d'exercice d'une société commerciale n'impliquant plus de cotisations à titre individuel par chaque courtier de la structure.

Réponse. – Un courtier de marchandises assermenté peut exercer sous forme de société. Les dispositions applicables prévoient des conditions d'aptitude spécifiques. Le représentant de la société prête serment pour le compte de la société demandant son inscription auprès de la Cour d'appel. Par ailleurs, en application de l'article R. 131-36 du code de commerce, le conseil national des courtiers de marchandises assermenté (CNCMA) fixe son budget et le montant des cotisations dues par « chaque courtier de marchandises assermenté ». Chaque courtier de marchandises assermenté, c'est-à-dire chaque personne inscrite à la cour d'appel, qu'elle soit physique ou morale, doit verser des cotisations. Les modalités de versement sont déterminées par le CNCMA, dont le règlement intérieur est approuvé par le garde des sceaux. Le bureau du CNCMA soumet au vote de l'assemblée générale le montant des cotisations dues par les courtiers de marchandises assermentés, leur mode de calcul ainsi que leurs modalités de versement. Le CNCMA pourrait fixer des montants de cotisations différenciés, tenant compte par exemple du nombre de personnes physiques exerçant les fonctions de courtier de marchandises assermenté dans une société. En tout état de cause, les montants de cotisation peuvent être modulés sans nécessiter de modification législative ou réglementaire.

Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises

2403. – 7 décembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des associations de défense de consommateurs. Implantées localement, ces associations agréées travaillent en faveur de l'accès au droit et à l'information juridique en matière de droit de la consommation et de règlement amiable des litiges. Elles représentent également les intérêts des consommateurs dans les instances de concertation et de régulation économique et peuvent ester en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs et dans le cadre de d'actions de groupe. Or, celles-ci sont inquiètes des intentions du gouvernement de baisser leurs subventions. Aussi, elle la prie de lui préciser ses intentions pour l'avenir afin d'éclairer les associations réunionnaises qui l'ont alertée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En complément des missions assurées directement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour la mise en œuvre de cette politique publique, le Gouvernement soutient également l'écosystème du mouvement consommériste : principalement l'Institut national de la consommation (INC) et le CREDOC, les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et les associations consoméristes. Ces dernières assurent notamment des missions d'organisation de l'accueil des consommateurs, de traitement amiable des réclamations et de participation aux modes alternatifs de règlement des litiges ou de communication externe. Ce soutien du Gouvernement se manifeste par le versement d'une subvention depuis le programme 134 – développement des entreprises et régulations de la mission économie. Celle-ci était de 8,9 M€ en loi de finances initiale pour 2017. Pour autant, cet attachement ne doit pas conduire à exonérer les acteurs concernés de l'effort demandé à tous pour contribuer à la maîtrise des dépenses publiques et plus largement pour améliorer l'efficacité de ces dépenses. Or comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport de décembre 2016 sur l'INC, l'univers consommériste « se caractérise par une multitude d'associations et de CTCRC, souvent peu efficaces en raison de leur absence de taille critique ». La Cour note que les dispositifs mis en

place par l'État ont contribué à cette absence et que celle-ci ne permet pas aux associations concernées « d'atteindre un minimum d'autonomie financière, de présence sur le territoire et de participation régulière aux instances consuméristes ». Cette situation aboutit ainsi à « la dilution des aides de l'État, sans bénéfice pour les consommateurs. » Ce constat a conduit le Gouvernement à choisir de diminuer les subventions allouées au mouvement consumériste et d'envoyer ainsi un signal en faveur de l'amélioration de son efficacité. Afin de donner un temps à la réflexion sur ce sujet, il a toutefois soutenu l'amendement de Mme la députée Olivia Grégoire, adopté à l'Assemblée nationale, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2018, majorant de 3,1 M€ les crédits concernés pour 2018 et permettant de limiter considérablement l'ampleur de cette diminution. Les crédits alloués au soutien au mouvement consumériste s'élèvent ainsi à 8,5 M€ en loi de finances initiale pour 2018. Il appartient désormais aux associations concernées, comme le ministre de l'économie et des finances les y a appelées le 16 novembre 2017 devant l'Assemblée nationale, de prendre les mesures nécessaires pour améliorer leur efficacité collective, notamment au travers de regroupements.

Privatisation éventuelle de la Française des jeux

2506. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la privatisation éventuelle de la Française des jeux (FDJ). En effet, un projet de privatisation partielle de cette société détenue actuellement à 72 % par l'État semble être envisagé. Or le transfert d'une partie du capital de la FDJ à un acteur privé remettrait en cause le monopole détenu historiquement sur l'entreprise. Il modifierait donc aussi profondément le modèle de régulation des jeux d'argent en France, aujourd'hui organisé pour canaliser les joueurs vers une offre fortement encadrée, distribuée par un opérateur public attaché à prévenir les risques inhérents aux jeux d'argent. Cette décision aurait des conséquences importantes, tant du point de vue de la prévention de l'addiction, que de la protection des mineurs, ou encore de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé. Elle serait d'autant plus surprenante que le produit de cession potentiel serait, selon les observateurs, relativement faible, sauf à réduire simultanément la fiscalité sur les jeux. Au-delà du gain à court terme que constituerait cette cession de capital, l'opération priverait durablement les finances publiques de plusieurs milliards d'euros de recettes, et créerait corrélativement une rente de situation pérenne au seul profit d'acteurs privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Contrairement aux rumeurs relayées par différents titres de presse, aucune décision n'a été prise à ce stade concernant une éventuelle ouverture du capital ou privatisation de la Française des jeux (FDJ). L'État rappelle cependant son attachement à la politique de jeu responsable et à la lutte contre les addictions menée par l'entreprise et ses salariés, qui constituent la raison d'être de l'entreprise et les droits exclusifs dont elle dispose. S'agissant de la contribution de l'entreprise au budget de l'État, l'essentiel (3 Mds€ en 2016) provient d'un prélèvement sur les mises, dont le taux est défini par arrêté du ministre chargé du budget, et qui est encadré par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le reste provient d'impôts et de cotisations de droit commun (cotisations, contribution sociale généralisée, impôt sur les sociétés) à hauteur d'environ 400 M€. Ces prélèvements liés principalement à l'exercice des droits exclusifs dont l'entreprise dispose sont indépendants de la composition du capital de FDJ. Par ailleurs les actionnaires de FDJ ont perçu un dividende de 124 M€ au titre de l'exercice 2016, dont 89 M€ pour l'État.

Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie

2511. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des ressources fiscales des chambres de commerces et d'industries (CCI). Elles jouent un rôle majeur dans nos territoires, et plus particulièrement en milieu rural, comme le Lot-et-Garonne, où elles sont un relais essentiel pour nos entrepreneurs installés ou en devenir. Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35 % au cours du précédent quinquennat et des prélèvements sur leurs fonds propres à hauteur de 670 millions d'euros, la nouvelle baisse de 17 % est vécue comme un véritable choc. Le paradoxe est pourtant indéniable : alors qu'on les prive de ressources essentielles, les attentes du Gouvernement sont d'autant plus fortes : développement de l'apprentissage et de la formation, digitalisation et internationalisation des entreprises, revitalisation du commerce de centre-ville... Dans tous ces domaines, les CCI prouvent au quotidien leur efficacité : en Lot-et-Garonne, par exemple, ce sont près de 600 porteurs de projets qui sont suivis pour des créations ou reprises d'entreprises, 4 000 formalités par an traitées et plus de 1 000 entretiens individuels assurés. Une réduction aussi brutale de leurs ressources fiscales empêcherait les CCI de relayer et d'accompagner la mise en œuvre des mesures annoncées en faveur des entrepreneurs par le Gouvernement : plan en faveur des

travailleurs indépendants, plan d'action pour la croissance et l'investissement, future loi relative aux très petites et aux petites et moyennes entreprises, future réforme de l'apprentissage et de la formation... L'impact économique et financier serait en outre considérable dans nos territoires. Selon différentes études, en effet, il est démontré qu'un euro investi ou dépensé par les CCI génère 10 à 12 euros d'effets induits. Elle souligne enfin que toute nouvelle baisse pérenne de la taxe sur les frais de chambres ne serait pas sans conséquences sur l'emploi dans les CCI, au moment même où elles ont besoin de ressources et de compétences pour poursuivre leur transformation. Le projet de loi de finances (Sénat n° 107, 2017-2018) tel qu'amendé par le Sénat revient sur cette décision et permet notamment d'éviter ces mesures abruptes : lissage de la baisse sur trois ans, suppression du prélèvement France Télécom, suppression de l'exclusion du bénéfice d'une partie du fonds de péréquation des CCI infra-départementales... En conséquence, elle lui demande de préciser les attentions du Gouvernement quant à ces dispositions introduites par le Sénat en faveur des chambres de commerce et d'industrie et, en particulier, celle des chambres en étant les plus dépendantes, comme les CCI rurales.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment dans les zones rurales. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Le plafond de la taxe pour frais de chambre a été ramené à 775 M€ dans la loi de finances pour 2018, le Parlement ayant voté la diminution de 150 M€. Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI qui leur sont rattachées de façon à assurer le bon accomplissement de leurs services de proximité, en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels adoptés au cours de l'été 2017. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. De plus, la dotation du fonds de péréquation, créée par la loi de finances pour 2016, a été doublée à 40,5 M€ en 2018, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation, dont le quart au plus est réservé aux projets des CCI territoriales situées en zones de revitalisation rurales et des CCI d'outre-mer. Il revient à CCI France, par une délibération de son assemblée générale, de déterminer les projets et les chambres qui en sont bénéficiaires. Cela permet ainsi de faciliter l'adaptation des CCI à leur environnement. Des travaux sont menés afin de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de l'artisanat. Ces travaux sont destinés notamment à faciliter la signature en début d'année de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ils contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires. Enfin, un audit est en cours sur les CCI situées en zone hyper rurales pour expertiser leurs spécificités, leurs besoins, comme leur dépendance à la ressource fiscale.

Revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et d'artisanat

2532. – 21 décembre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par plusieurs organisations syndicales concernant la revalorisation salariale pour les personnels du réseau des chambres de métiers et d'artisanat (CMA). Réunie au moins une fois par an sous la présidence de son ministère, une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, au sein de laquelle siègent le collège employeur et le collège salarié, édicte les règles statutaires applicables au personnel des CMA, et en particulier concernant la revalorisation du point d'indice. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation sociale à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion

2547. – 21 décembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation sociale à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion. En effet, certains personnels l'ont alertée de leurs préoccupations relatives à leur niveau de rémunération, celle-ci étant calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (CPN 52). Or, depuis 2010 cette valeur du point est bloquée ; les agents sont donc en attente d'une revalorisation de leurs carrières. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Réponse. – Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat est l'œuvre d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Elle est présidée par le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, qui laisse le paritarisme s'exprimer. La valeur du point d'indice des agents est une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social. Compte tenu de la situation financière actuelle du réseau, le collège employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations.

Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques

2656. – 28 décembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par le groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH) quant à la réforme du prélèvement de l'impôt à la source. Les représentants de ce groupement estiment que ce dispositif sera très préjudiciable à l'activité des entreprises spécialisées dans les travaux de restauration des monuments historiques et qu'il prévoit des règles très défavorables pour les propriétaires privés de monuments historiques qui effectuent des travaux dans le cadre du régime des revenus fonciers. Suivant ce dispositif, les montants déductibles des revenus fonciers de 2019 seront égaux à la moyenne des dépenses de 2018 et de celles de 2019. Cette disposition pénalisera lourdement les propriétaires qui réaliseront des travaux exclusivement en 2019 et aucun en 2018. Ils ne pourront déduire que 50 % des travaux réalisés en 2019. En prenant en compte la moyenne des travaux des années 2018 et 2019, cette mesure méconnaît les spécificités de la restauration des monuments historiques et risque de créer un préjudice grave. Étant donné les budgets élevés à consacrer à la restauration d'un monument, les propriétaires privés n'engagent pas fréquemment des travaux sur plusieurs années consécutives. Les nouvelles mesures vont très certainement les inciter à reporter les travaux des années 2018 et 2019, ce qui serait catastrophique pour les entreprises spécialisées de ce secteur. La moitié des 44 000 monuments historiques français sont des monuments privés. Le GMH rassemble quinze métiers et plus de 200 entreprises de la restauration du patrimoine. L'ensemble de la filière compte 200 000 emplois répartis sur toute la France et non délocalisables. Les mesures annoncées par Mme la ministre de la culture le 17 Novembre 2017 en faveur du patrimoine risquent d'être sans effet si, parallèlement, des dispositions telles que la réforme du prélèvement à la source viennent les anéantir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les correctifs qu'il entend mettre en œuvre afin de limiter les impacts de la réforme du prélèvement à la source sur ce secteur d'activité.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels, inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux pour la détermination du revenu net foncier, imposable au titre de l'année 2019. Ces dispositions, ont notamment, pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019. En effet, ces comportements optimisants seraient préjudiciables, tant pour le budget de l'Etat que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment, en particulier des professionnels de la restauration des monuments historiques. Ainsi, pour l'ensemble des revenus fonciers, la déductibilité des dépenses de travaux au titre de l'année 2019 sera égale à la moyenne des charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Il s'agit ainsi d'apprécier globalement, sur les

années 2018 et 2019, le montant des travaux déductibles en 2019. Toutefois, pour tenir compte des situations subies, dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ainsi que pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Au regard des objectifs précédemment rappelés, l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, intègre les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine dans le champ de ces dispositions dérogatoires relatives aux dépenses de travaux. En outre, les propriétaires de monuments historiques ou assimilés, qui réalisent en 2019 des travaux à la suite du classement, de l'inscription ou de la labellisation de leur immeuble lors de cette même année 2019 étant, à cet égard, placés dans la même situation que ceux qui acquièrent un immeuble en 2019 et y réalisent des travaux la même année, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017, étend le maintien de la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 aux travaux réalisés sur des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la fondation du patrimoine. Enfin et, en cohérence avec les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières, applicables aux propriétaires bailleurs d'immeubles ordinaires et d'immeubles historiques ou assimilés percevant des revenus fonciers, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017, transpose également les modalités dérogatoires susmentionnées aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la fondation du patrimoine et qui s'en réservent la jouissance. L'ensemble des dispositions, qui viennent d'être rappelées, a pour objectif d'assurer la transition vers le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu tout en préservant l'activité des professionnels de la restauration des monuments historiques.

Inefficacité de Bloctel

2657. – 28 décembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le service de lutte contre le démarchage par téléphone dit Bloctel. En effet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une plateforme Bloctel, mise en service depuis le 1^{er} juin 2016 afin de remplacer PACITEL, jugée inefficace. Toutefois, il semble que cette nouvelle plateforme ne remplisse pas les résultats escomptés, puisque de nombreux Français continuent d'être harcelés par des appels intempestifs. Le service Bloctel offre aux consommateurs la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique des professionnels avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles. En cas de démarchage malgré leur inscription sur Bloctel, les consommateurs peuvent former une réclamation contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Cependant, bien qu'inscrits sur Bloctel, des consommateurs continuent à être harcelés et constatent que les appels sont émis de l'étranger, par des centres d'appel cachant leurs numéro de téléphone ou faisant usage de numéros d'emprunt. N'étant pas identifiables, ces professionnels en infraction avec la législation ne peuvent être signalés et sanctionnés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Aussi, ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1^{er} décembre 2017, 3,5 millions de personnes s'étaient inscrites afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce site les numéros de téléphone qui y sont inscrits. À ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 130 000 fichiers clients, correspondant à plus

de 91 milliards de numéros de téléphone traités dont 2,9 milliards d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Plus de 700 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Un bilan relatif au nombre de réclamations ne peut être à ce jour établi sauf à fausser la réalité. En effet, les consommateurs peuvent déposer plusieurs réclamations pour le même appel et certaines réclamations sont inexploitable faute d'éléments utiles aux enquêteurs. De nombreux consommateurs ne décrochent au moment de l'appel mais signalent quand même le numéro sans autres éléments. Les signalements déposés par les consommateurs via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. C'est pourquoi il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. Par ailleurs, depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. Ces contrôles ont conduit à établir 54 avertissements, 40 injonctions, 3 procédures pénales et 55 procès-verbaux administratifs. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Toutefois, la difficulté à établir la preuve d'appels réellement passés limite l'efficacité de l'action publique, certains démarcheurs utilisant des numéros de téléphones usurpés. Les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les opérateurs téléphoniques ont par ailleurs été sollicités et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci.

Résiliation d'abonnement

2704. – 4 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que pour créer un abonnement à la télévision, téléphone ou à internet ou à des journaux, la procédure mise en place par les sociétés concernées est souvent très simple. Par contre, pour supprimer les mêmes abonnements, les sociétés en cause mettent en place un véritable parcours du combattant afin de dissuader la résiliation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que tout abonnement souscrit par téléphone ou par internet, soit résiliable de la même manière qu'il a été souscrit.

Réponse. – Le code de la consommation prévoit à son article R. 111-1 4° que le professionnel communique au consommateur avant qu'il ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fournitures de services, les conditions de sa résiliation. L'article R. 212-2 8° indique que, sont présumées abusives, les clauses ayant pour objet ou pour effet de « soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel ». Les contrats d'abonnements à la presse ne font pas l'objet d'un encadrement spécifique par la loi. Les conditions de résiliations pour un même magazine peuvent être différentes selon les conditions générales de vente de l'organisme auprès duquel l'abonnement a été souscrit. Les abonnements à la presse sont, le plus souvent, souscrits pour une durée déterminée sans tacite reconduction, le consommateur n'a donc pas de démarche à faire pour résilier. Cependant, pour certains titres de presse et certaines chaînes de télévision, l'abonnement est souscrit pour une durée déterminée avec reconduction tacite, dans ces cas, l'article L. 215-1 du code de la consommation prévoit que le professionnel doit informer le consommateur, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de reconduction tacite, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat. Le consommateur peut mettre fin à son contrat gratuitement si cette information ne lui a pas été correctement communiquée et ce, à tout moment à partir de la date de reconduction. Concernant les abonnements à des services de communications électroniques fixes et mobiles, le dispositif de portabilité permet de changer d'opérateur en laissant la responsabilité au nouvel opérateur (auprès duquel on a souscrit un nouveau contrat) de faire la démarche de résiliation auprès de l'ancien opérateur. Dans le cas d'une résiliation sans changement d'opérateur, l'envoi d'une lettre recommandée à l'opérateur est, dans la plupart des cas, suffisant. La durée de préavis de résiliation par un consommateur est également encadrée par l'article L. 224-

39 du code de la consommation qui prévoit qu'elle ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Il existe donc un dispositif législatif et réglementaire cohérent permettant d'assurer la bonne information et la protection du consommateur souhaitant résilier un contrat.

Classement de la réparation à domicile comme un service à la personne

2920. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le classement de la réparation à domicile comme un service à la personne. En effet, le secteur de la réparation à domicile apparaît aujourd'hui comme l'un des moyens à développer pour réduire l'empreinte environnementale, notamment en ce qui concerne l'électroménager. Il offre également l'opportunité de créer des emplois de proximité et de maintenir un tissu de petites entreprises locales spécialisées. Pourtant, les réparateurs indépendants sont confrontés à une baisse importante de leur activité et de nombreuses entreprises du secteur disparaissent chaque année. Les consommateurs s'interrogent souvent sur l'opportunité de réparer leur appareil en panne et préfèrent souvent le remplacer par un appareil neuf. Pour remédier à cette situation, beaucoup proposent, à l'instar du groupe de travail de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt, prévu par le code général des impôts, sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dit « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant, le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet, cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP, à ce secteur d'activité, les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, la création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

Taxe de séjour

2968. – 1^{er} février 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la taxe de séjour. En effet, la taxe de séjour est récoltée par l'exploitant pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Aujourd'hui, le réseau Gîtes de France, qui défend les intérêts des adhérents propriétaires non professionnels du secteur, représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus de 30 000 emplois et près de 468 millions d'euros de recettes fiscales. Néanmoins, dans les zones rurales les plus fragiles, la taxe de séjour peut devenir un frein au développement. Il lui demande donc d'envisager un abattement spécifique pour les zones les plus rurales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La taxe de séjour est un instrument au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunale afin de disposer des moyens financiers pour améliorer l'accueil des touristes et d'accroître ainsi la fréquentation et l'activité locale. L'introduction d'un abattement spécifique pour les zones rurales ne paraît pas nécessaire car la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose déjà d'une latitude importante pour moduler le montant de la taxe (de 30 à 90 centimes d'euros pour un hôtel deux étoiles ou équivalent par exemple). En outre, si l'existence de cette taxe apparaît comme un frein au développement du tourisme, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est en mesure de revenir, par délibération, sur la perception de la taxe de séjour, qui est facultative.

Mesures fiscales pour les chambres de commerce et d'industrie

2970. – 1^{er} février 2018. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures fiscales concernant les chambres de commerce et d'industrie (CCI), notamment sur la baisse de 17 % de leurs ressources. En effet, les CCI, en zones rurales, offrent de nombreux services d'accompagnement de nos entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de moduler ce dispositif en accordant un soutien spécifique pour les départements les plus ruraux.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment dans les zones rurales. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Le plafond de la taxe pour frais de chambre a été ramené à 775 M€ dans la loi de finances pour 2018, le Parlement ayant voté la diminution de 150 M€ envisagée. Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI qui leur sont rattachées de façon à assurer le bon accomplissement de leurs services de proximité, en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels adoptés au cours de l'été 2017. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. De plus, la dotation du fonds de péréquation, créé par la loi de finances pour 2016, a été doublée pour atteindre 40,5 millions d'euros en 2018, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation, dont le quart au plus est réservé aux projets des CCI territoriales situées en zones de revitalisation rurales et des CCI d'outre-mer. Il revient à CCI France, par une délibération de son assemblée générale, de déterminer les projets et les chambres qui en sont bénéficiaires. Cela permet ainsi de faciliter l'adaptation des CCI à leur environnement. Des travaux sont menés afin de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils sont destinés notamment à faciliter la signature en début d'année de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ils contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires. Enfin, un audit est en cours sur les CCI situées en zone hyper rurales pour expertiser leurs spécificités, leurs besoins, comme leur dépendance à la ressource fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE*Développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle*

1804. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'apprentissage de l'allemand en Moselle et plus particulièrement sur le refus de la France d'accorder une quelconque participation financière, ni pour l'investissement, ni pour le fonctionnement du « Schengen-Lyzeum de Perl ». Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres des frontières française et luxembourgeoise. Le land de Sarre et les collectivités locales ont donc initié un projet d'école primaire, de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du voisinage. Lors de la séance des questions orales de l'Assemblée nationale du 18 février 2016, la ministre d'alors a essayé de justifier le blocage de la France en indiquant : « Enfin, s'agissant de l'établissement de Perl, [...] que ses statuts accordent une priorité aux élèves allemands et luxembourgeois car l'État luxembourgeois et le land de Sarre ont cofinancé sa construction. Il n'y a donc, pour cet établissement, aucune marge d'intervention institutionnelle ». Une telle réponse ne peut être en aucun cas une justification. Il est certes regrettable que la

France refuse de participer à l'investissement initial. Par contre, dans la mesure où des enfants frontaliers français sont acceptés et scolarisés dans l'établissement, il serait normal que la France participe au moins aux frais de fonctionnement correspondants. À défaut, les enfants français ne seront plus acceptés dans cet établissement. Il lui demande donc quelle solution sérieuse et constructive il est en mesure de proposer en la matière.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de sa politique de développement de l'enseignement des langues vivantes, comme en a fait montre le rétablissement, dès la rentrée de septembre 2017, de la majorité des classes bilangues qui avaient été supprimées lors de la précédente législature. Le département de la Moselle constitue avec l'Alsace une région où l'enseignement de l'allemand est, pour d'évidentes raisons historiques, particulièrement important. Quelques chiffres permettent d'en témoigner : dans le premier degré, 60 % des élèves de l'élémentaire suivent un enseignement de l'allemand (7 % au niveau national) ; 6 % des élèves de maternelle suivent également un enseignement de l'allemand ; dans le second degré, 65 % des élèves suivent un enseignement de l'allemand au collège et au lycée (16 % au niveau national) ; 100 % des collèges mosellans proposent l'enseignement de l'allemand et 94 % des collèges offrent une section bilangue anglais/allemand (85 collèges sur 90, soit 12 de plus qu'à la rentrée 2016) et 68 % des collèges offrent une LV1 allemand dès la sixième ou en 5ème après une 6ème bilangue. Concernant la non-participation française au fonctionnement du lycée germano-luxembourgeois Schengen (Schengen - Lyzeum) de Perl (Sarre), il convient de rappeler que les parties du territoire français jouxtant cet établissement disposent d'une offre scolaire performante qui complète celle du Schengen – Lyzeum, dans la mesure où, à l'offre d'allemand précédemment décrite s'ajoute un enseignement du luxembourgeois proposé, dans ce périmètre, par dix établissements. Cet enseignement peut se poursuivre au sein des lycées Hélène Boucher de Thionville et Maryze Bastié de Hayange (section européenne), répondant ainsi à la hausse de la demande d'apprentissage du francique luxembourgeois. Le rectorat de Nancy-Metz est, en outre, particulièrement mobilisé pour intensifier les coopérations transfrontalières dans le domaine scolaire, comme en a témoigné la création en 2015 d'un poste de délégué au transfrontalier et à l'allemand. Il est également très attentif au développement des coopérations via les fonds INTEREG Va (voir notamment SESAM et sans doute bientôt EDUCO avec le Luxembourg). Il encourage par ailleurs diverses formes de coopération éducative (appariements, partenariats, actions de coopération et échanges scolaires) aussi bien avec le Schengen – Lyzeum qu'avec le projet de lycée professionnel germano-luxembourgeois de Mondorf-les-Bains (Luxembourg) qui devrait, dans un premier temps, fonctionner administrativement, comme une annexe du lycée de Perl. Le rectorat n'est, en revanche, pas en mesure de donner une suite favorable à des demandes de détachement et a fortiori de mises à disposition au profit du lycée de Perl. Enfin, il convient de souligner l'intérêt du rectorat de Nancy-Metz pour le développement d'un établissement ou de plusieurs établissements scolaires adaptés au contexte transfrontalier luxembourgeois dans la zone d'Alzette-Belval dans le cadre des projections de développement démographique et économique coordonnées par le Groupement européen de Coopération territoriale (GECT) de cette zone, auxquelles l'Education nationale est associée pour ce qui concerne les capacités d'accueil des équipements scolaires en lien avec les collectivités territoriales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Gestion du système des admissions post-bac

6. – 6 juillet 2017. – **Mme Éliane Assassi** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet de la gestion des admissions post-bac (système APB). Selon les sections du SNES, de la CGT et de Sud Education du lycée Paul Eluard de Saint-Denis, seulement 235 élèves ont obtenu une réponse ferme en filière universitaire et 135 n'ont aucune proposition sur un total de 478 élèves. Il en est de même pour les demandes concernant les formations labélisées « pastille verte » qui ont été massivement rejetées. Le code source du système APB, obtenu par recours administratif, s'est révélé inexploitable et ne répond pas au besoin de transparence exprimé par les membres de la communauté éducative. Le nombre croissant de bacheliers ne bénéficiant pas de places dans un établissement de l'enseignement supérieur interroge sur la capacité de l'actuel système à permettre l'accès de tous et toutes à l'université. Elle l'interroge sur les moyens à mettre en œuvre afin que chaque bachelier puisse poursuivre son cursus scolaire dans le cycle supérieur.

Réponse. – Sur les 478 élèves de terminales du lycée Paul Eluard de Saint-Denis, seuls 450 ont formulé des vœux de poursuite d'études sur la plateforme Admission Post-Bac. 46 élèves n'ont reçu aucune proposition, soit environ 10 % des effectifs, ce qui correspond à la moyenne nationale. Parmi les 404 élèves ayant reçu une proposition

d'admission sur une formation de l'enseignement supérieur, il convient de noter que 37 n'ont pu la conserver car ils n'ont pas obtenu leur baccalauréat et que 31 autres y ont renoncé. Cette situation n'est à l'évidence pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité faire évoluer en profondeur les modalités d'entrée en premier cycle, afin notamment de redonner toute sa place à la mobilité sociale et géographique. Ainsi, à l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par la loi susvisée, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1084

Tirage au sort dans les universités

11. – 6 juillet 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la pratique de tirage au sort au sein des universités. Ce procédé est utilisé depuis plusieurs années pour attribuer les places aux trop nombreux candidats à l'entrée de certaines filières. La circulaire n° 2017-077 du 27 avril dernier entérine cette pratique. Il s'agit d'une méthode inique et profondément injuste. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que des solutions équitables soient mises en place.

Réponse. – L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les

inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définit les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité est donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffit pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription est effectué. Si le tirage au sort est l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaît donc en dernier recours. À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations supérieures prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Excellence académique à l'international et grade de master

55. - 6 juillet 2017. - **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** que notre législation constitue, en matière de délivrance du grade de master, un frein patent au développement de l'excellence académique à l'international. Les écoles d'ingénieur et de commerce

peuvent se voir attribuer le droit de délivrer un diplôme « valant grade de master ». Si ceci est relativement simple pour la plupart des écoles d'ingénieurs et de commerce, ce processus s'avère très compliqué pour une école privée. Pourtant, les meilleures des écoles privées sont officiellement reconnues par l'État, délivrent un titre certifié niveau 1, et sont officiellement inscrite dans le processus de Bologne (licence-master-doctorat - LMD, système européen de transfert de crédits - ECTS). Elles sont considérées, à ce dernier titre, comme délivrant un master européen. La certification et la reconnaissance de l'État ne donnent pour autant en aucun cas l'accès au grade français de master. Pourtant les écoles privées sont très bien placées pour se projeter à l'international, notamment en s'implantant à l'étranger : elles ont à la fois l'envie, le savoir-faire et le dynamisme pour conquérir de nouveaux marchés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer au Parlement une modification des dispositions en vigueur afin d'attribuer le droit de délivrer un diplôme valant grade de master à toutes les écoles ayant obtenu la reconnaissance de l'État et dont le titre est certifié par lui. Ce dispositif paraît suffisant pour s'assurer de la qualité de la proposition, et pour permettre à ces écoles de se battre d'égal à égal avec la concurrence internationale, et de contribuer au rayonnement intellectuel et économique de la France.

Réponse. – Le grade de master, initialement introduit en France en 1999, s'inscrit dans le cadre de la construction d'un « Espace européen de l'enseignement supérieur (E.E.E.S) » officialisé à Vienne en 2010, une initiative intergouvernementale lancée lors de la déclaration commune des ministres européens de l'éducation réunis à Bologne le 19 juin 1999. Les conditions de délivrance du grade de master sont fixées par l'article D. 612-34 du code de l'éducation. Ainsi les diplômes d'ingénieur confèrent de plein droit le grade de master, que ce diplôme soit délivré par un établissement privé ou public. Par ailleurs, le grade de master peut également être conféré aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que certains diplômes des écoles de commerce ont obtenu le grade de master après une évaluation positive par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion. Enfin, les critères permettant de délivrer des diplômes conférant un grade universitaire ont été définis par l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master. Ainsi dès lors qu'ils répondent aux principales caractéristiques énoncées dans cet arrêté et après évaluation, les établissements publics comme les établissements privés peuvent être autorisés à délivrer un diplôme conférant le grade de master.

Suppression de la sélection par tirage au sort pour les universités

247. – 13 juillet 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le tirage au sort pour les universités. Le 27 avril 2017 a été publiée au *Journal officiel* une circulaire pérennisant et précisant le recours à l'aléa en dernier ressort, une fois le critère géographique et celui de l'ordre des vœux des bacheliers effectués sur la plate-forme d'admission postbac (APB). L'affectation ne peut être laissée au hasard : les critères de l'affectation des élèves par le net (AFFELNET) et l'APB ne sont ni lisibles ni transparents du fait notamment de l'absence de publication du code source de l'APB. Afin de mieux préparer les élèves à leur propre orientation scolaire et professionnelle, plusieurs pistes sont à construire. Par exemple, l'APB devrait s'ouvrir à l'ensemble des filières sélectives. Il s'agit tout simplement d'élargir les formations référencées dans la base APB (en particulier, d'intégrer l'apprentissage). Il serait aussi nécessaire de mieux accompagner et informer les parents et les élèves sur l'orientation professionnelle des élèves en intégrant par exemple dans l'APB les taux de réussite et d'insertion de toutes les formations. Il lui demande si de telles mesures vont être prises et dans quel délai. Il lui demande aussi si le tirage au sort va être enfin abandonné et si une véritable politique de l'orientation scolaire et professionnelle va être construite, comment et avec quels moyens.

Réponse. – Le portail Admission Post-Bac permet la préinscription des futurs étudiants à plus de 12 500 formations, sélectives et non sélectives, dont 2 325 sont des formations en apprentissage. De plus, sur la plateforme, les candidats à une inscription en première année d'enseignement supérieur bénéficient d'une information sur les taux de réussite aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Ces données sont par ailleurs disponibles sur les sites des établissements. Enfin, dès lors qu'ils se portent candidats sur une formation non sélective pour laquelle le nombre de places est habituellement insuffisant pour satisfaire les candidatures, le portail explicite les modalités d'affectation sur cette formation. Ainsi, l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis

du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article précité, définit les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité est donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffit pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription est effectué. Si le tirage au sort est l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaît donc en dernier recours. À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi susvisé, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations supérieures prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Lutte contre les conflits d'intérêts dans les universités

280. – 13 juillet 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** Mme Laurence Cohen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conflits d'intérêts dans les universités françaises. Le collectif « Formindep » a publié une étude sur

les mesures prises afin de garantir aux étudiants l'indépendance vis-à-vis des acteurs de l'industrie pharmaceutique. Reprenant les critères développés par une étudiante chercheuse pour les universités canadiennes, il établit un classement peu glorieux des facultés de médecine en France. Sur 37 facultés, seules neuf rentrent dans les critères du classement et elles ne dépassent pas la note D (minimum F), démontrant que les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts sont quasiment inexistantes dans l'enseignement supérieur français. Le déroulé de l'étude montre aussi le manque de transparence : seules trois présidences d'université ont accepté de répondre aux questions des enquêtrices et enquêteurs. Les mesures de lutte contre les conflits d'intérêts en Amérique du Nord ont entraîné des changements significatifs dans l'exercice du métier de médecin et dans la prescription de médicaments. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la transparence dans les facultés de médecine afin de lutter contre les conflits d'intérêts, qui minent la formation des futurs médecins.

Réponse. – Les dispositions réglementaires qui favorisent la vigilance sur la question des conflits d'intérêts dans les formations suivies par les futurs médecins sont mises en œuvre par les universités dans le cadre de leur autonomie. Ces dispositions relèvent de champs différents : la gouvernance, l'organisation des cursus ainsi que les contenus des enseignements dispensés dans la filière médicale. Ainsi la représentation des différentes composantes de la communauté universitaire au sein des instances des universités favorise la transparence sur ces questions. De plus, l'évolution des enseignements qui met aujourd'hui plus nettement l'accent sur le développement des compétences facilite la réflexion sur ces sujets. En effet, l'étudiant est appelé, avec cette approche, à faire un retour sur son activité et sur l'action ayant permis la construction de ses compétences. Enfin, les maquettes des enseignements dispensés dans les trois cycles de la formation médicale reflètent l'attention portée aux questions de déontologie et d'éthique. Pour le premier cycle (préparation du diplôme de formation générale en sciences médicales), l'un des objectifs généraux des enseignements thématiques centraux du groupe Santé-Société-Humanité est de développer une réflexion éthique, notamment sur les équilibres éthique/juridique/évolution scientifique et technique. Des unités d'enseignement peuvent par ailleurs être librement choisies dans des disciplines non strictement médicales : droit de la santé, management, éthique, philosophie, etc. Pour le deuxième cycle (préparation du diplôme de formation approfondie en sciences médicales), la compétence générique de « responsable aux plans éthique et déontologique » figure parmi les sept compétences dont l'acquisition est jugée nécessaire pour valider le second cycle des études médicales. De la 3^{ème} à la 6^{ème} année des études de médecine, les étudiants ont des cours sur la lecture critique d'articles. C'est une façon d'analyser les données scientifiques où la notion de conflit d'intérêts est abordée. Des cours en sciences humaines et sociales abordent également ce thème. Pour le troisième cycle (préparation du diplôme d'État de docteur en médecine, le DEDM et au diplôme d'études spécialisées, le DES), la sensibilisation à ces questions est présente dans toutes les maquettes de DES. Les compétences à acquérir au cours du troisième cycle sont notamment cliniques : s'agissant des compétences cliniques, dans chacune des maquettes de formation des 44 spécialités de médecine, le risque iatrogène et la bonne prescription médicamenteuse, les risques d'interactions ainsi que l'antibiorésistance sont traités dans les compétences transversales à acquérir dès le début de l'internat, en phase « socle » ; s'agissant des compétences comportementales, les maquettes des disciplines chirurgicales ciblent la compétence : « reconnaître et analyser les problèmes éthiques ». Les maquettes des disciplines médicales mentionnent des blocs de compétences liés à l'éthique, à la déontologie, au droit et à la responsabilité médicale. Ainsi, un interne est invité à « porter un jugement critique sur ses pratiques et assumer des responsabilités ; comprendre l'intérêt d'identifier des défaillances structurelles et organisationnelles, faire des propositions de changement d'organisation ». Ces différentes mesures conjuguées doivent conduire les universités à s'emparer du sujet de l'impact des conflits d'intérêts dans la formation des étudiants en médecine.

Intégration du cursus de médecine par des élèves français à l'étranger

363. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les lycéens français de l'étranger pour intégrer un cursus de médecine en France. Elle rappelle qu'en 2016, 100 places seulement ont été réservées pour les élèves des lycées français de l'étranger pour les poursuites d'études en première année communes aux études de santé (PACES) à Paris intra-muros. Ce nombre a diminué de moitié par rapport à l'année précédente. Il s'avère d'autant plus insuffisant que les places sont accessibles à l'ensemble des bacheliers issus des lycées français à l'étranger, qu'ils soient ou non de nationalité française. L'ensemble des candidats sont départagés par un tirage au sort, qui ne rend pas justice aux efforts déjà consentis par les meilleurs élèves. Dans un contexte d'intense compétition internationale en matière d'enseignement supérieur et alors que la France a besoin

de former de nouveaux médecins, il est regrettable de pousser des élèves à très fort potentiel vers les universités étrangères. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ce qui apparaît comme une discrimination à l'encontre des bacheliers français de l'étranger.

Réponse. – L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définissait les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES étaient insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité était donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffisait pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription était effectué. Si le tirage au sort était l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaissait donc en dernier recours. À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux

baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Bacheliers sans affectation pour la rentrée universitaire 2017-2018

391. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bacheliers sans affectation pour la prochaine rentrée universitaire (2017-2018). Il s'agit en l'espèce de futurs étudiants s'étant inscrits sur la plateforme dénommée admission post-bac, mais n'ayant reçu une réponse favorable pour aucun de leur choix. Si l'on constate une augmentation régulière du nombre de demandes d'inscriptions à l'université depuis quelques années, il n'en demeure pas moins que les bacheliers non inscrits à ce jour doivent impérativement se voir attribuer une place dans un établissement d'enseignement supérieur. Cette situation pose également la double question de la capacité d'accueil des universités et des moyens qui leur sont consacrés. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre afin d'endiguer ce phénomène qui pénalise en premier chef les jeunes bacheliers. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Tirage au sort à l'entrée de l'université

634. – 27 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le tirage au sort à l'entrée de l'université et la mise en place de prérequis à l'entrée de l'université. Depuis plusieurs années, l'explosion de la démographie étudiante (environ 50 000 primo-arrivants tous les ans) ne permet plus aux universités d'accueillir tous les nouveaux bacheliers. Certaines filières surchargées, telles que STAPS, médecine, psychologie ou encore musicologie, ont donc décidé d'imposer un système de tirage au sort pour sélectionner le nombre d'étudiants correspondant à leurs capacités d'accueil. Suite à plusieurs recours administratifs exercés par des étudiants n'ayant pas obtenu une place dans ces filières surchargées, le précédent ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche devait présenter, au mois de janvier 2017, un projet d'arrêté précisant les critères appliqués par l'algorithme d'admission post bac (APB) lors de la répartition des candidats en licence. Le ministère souhaitait fonder une base juridique au fonctionnement de l'algorithme qui classe les candidats, permettant ainsi de « recruter » sur quatre critères : tout d'abord les candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat ou de résidence, puis selon l'ordre des vœux, puis selon la situation de famille et enfin par tirage au sort. De nombreuses contestations se sont élevées car l'avenir des étudiants ne peut raisonnablement se jouer sur base d'un tirage au sort profondément injuste et illustrant un non-sens absolu en matière de réussite. Le ministère avait alors décidé d'abandonner le projet d'arrêté et fait le choix de le remplacer par une simple circulaire encadrant le tirage au sort, publiée au bulletin officiel de l'éducation le 27 avril 2017. Le président de la République, la nouvelle ministre de l'enseignement supérieur ainsi que le Premier ministre lors de son discours de politique générale, se sont engagés à abroger cette circulaire au profit d'une sélection à l'entrée à l'université qui soit basée sur des prérequis restant à préciser. Cette approche est d'autant plus logique et nécessaire que le système universitaire produit en son sein une sélection qui finalement s'opère par l'échec pour des milliers d'étudiants. À titre d'exemple, seuls 28 % des étudiants obtiennent leur licence en trois ans. Pour la rentrée 2018, aucune précision n'a toutefois encore été apportée sur la définition de ces prérequis ni sur les futurs « contrats de réussite étudiante ». Dans l'intérêt des étudiants mais aussi de celui des établissements d'enseignement supérieur, il la remercie de lui préciser le délai dans lequel seront présentées et soumises à débat les modalités instaurant une sélection plus juste que le système du tirage au sort.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont

besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1091

Tirage au sort à l'entrée de l'université

696. – 27 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le tirage au sort à l'entrée de l'université et la mise en place de prérequis à l'entrée de l'université. Depuis plusieurs années, l'explosion de la démographie étudiante (environ 50 000 primo-arrivants tous les ans) ne permet plus aux universités d'accueillir tous les nouveaux bacheliers. Certaines filières surchargées, telles que les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), la médecine, la psychologie ou encore la musicologie, ont donc décidé d'imposer un système de tirage au sort pour sélectionner le nombre d'étudiants correspondant à leurs capacités d'accueil. Suite à plusieurs recours administratifs exercés par des étudiants n'ayant pas obtenu une place dans ces filières surchargées, le précédent ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche devait présenter, au mois de janvier 2017, un projet d'arrêté précisant les critères appliqués par l'algorithme d'admission post bac (APB) lors de la répartition des candidats en licence. Le ministère souhaitait donner une base juridique au fonctionnement de l'algorithme qui classe les candidats, permettant ainsi de « recruter » sur quatre critères : tout d'abord les candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat ou de résidence, puis selon l'ordre des vœux, puis selon la situation de famille, et enfin par tirage au sort. De nombreuses contestations se sont élevées car l'avenir des étudiants ne peut raisonnablement se jouer sur base d'un tirage au sort profondément injuste et illustrant un non-sens absolu en matière de réussite. Le ministère avait alors décidé d'abandonner le projet d'arrêté et fait le choix de le remplacer par une simple circulaire encadrant le tirage au sort publiée au bulletin officiel de l'éducation le 27 avril 2017. Le président de la République, la nouvelle ministre de l'enseignement supérieur ainsi que le Premier ministre lors de son discours de politique générale, se sont engagés à abroger cette circulaire au profit d'une sélection à l'entrée à l'université qui soit basée sur des prérequis restant à préciser. Cette approche est d'autant plus logique et nécessaire que le système universitaire produit en son sein une sélection qui finalement s'opère par l'échec pour des milliers d'étudiants. À titre d'exemple, seuls 28 % des étudiants obtiennent leur licence en trois ans. Pour la rentrée 2018, aucune précision n'a toutefois encore été apportées sur la définition de ces prérequis ni sur les futurs « contrats de réussite étudiante ». Dans l'intérêt des étudiants mais aussi de celui des établissements d'enseignement supérieur, il la remercie de lui préciser le délai dans lequel seront présentées et soumises à débat les modalités instaurant une sélection plus juste que le système du tirage au sort.

Procédure admission post bac et orientation des futurs étudiants

918. – 3 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des futurs étudiants sans affectation. Force est de constater que le système algorithmique APB a atteint ses limites. Au 21 juillet 2017, 65 431 candidats n'avaient reçu aucune proposition générant inquiétudes et frustrations légitimes, sans compter la procédure par tirage au sort en dernier recours, définie par une circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, signée par le précédent gouvernement. Le Gouvernement a souhaité supprimer le tirage au sort pour la rentrée 2018. Il n'en demeure pas moins que pour les futurs étudiants sans affectation ou orientés par défaut cela augure bien mal leur entrée dans l'enseignement supérieur. De même, en amont de la procédure d'admission post bac, il conviendrait de rendre obligatoire dans les établissements des séances d'information sur la procédure et de mettre en place un accompagnement individualisé des élèves tout au long de l'année, lorsque tel n'est pas le cas. Enfin, la question de l'orientation des élèves est prégnante et mérite d'être repensée, notamment, à l'aune des recommandations émises par la mission d'information sur l'orientation scolaire dans le rapport n° 737 (2015-2016). Une concertation a été lancée, le 17 juillet, avec les présidents d'université, les organisations syndicales, étudiantes et lycéennes ainsi que les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions que le gouvernement compte mettre en œuvre pour plus d'efficacité, d'équité et d'efficience.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi

1779. – 26 octobre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi (ARPE). En effet, la liste des diplômés éligibles permettant d'obtenir cette aide, telle qu'elle figure dans le décret n° 2016-1089 du 8 août 2016, est très restrictive et ne permet pas de prendre en compte certaines formations, ce qui ne semble pas justifié. À titre d'illustration, alors que sont visés, pour l'enseignement scolaire, les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), bacs professionnels, bacs technologiques, brevets des métiers d'art (BMA), brevets professionnels (BP), brevets professionnels agricoles (BPA) et brevets de technicien (BT), tous les diplômés de niveau V et VI ne sont pas recevables, tels les titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), ou d'un diplôme d'État de moniteur éducateur. De même, concernant les diplômés de l'enseignement supérieur, le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) figure dans cette liste, ce qui exclut le même diplôme préparé dans un institut régional du travail social. Par ailleurs, le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ne figure pas dans la liste. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier un décret qui permettrait de modifier cette situation.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – En ce qui concerne les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, l'aide à la recherche du premier emploi est accordée sous réserve que le demandeur ait obtenu, dans les quatre mois précédant sa demande, un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle figurant sur la liste annexée au décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi. Cette liste mentionne les diplômés à finalité professionnelle relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'agriculture ouvrant droit à l'aide à la recherche du premier emploi. Dès lors que la formation conduisant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé a été suivie dans un établissement ouvrant droit à l'attribution d'une bourse versée par la région, compétente pour l'attribution des aides financières aux étudiants suivant cette formation dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande n'entre pas dans le champ du décret précité. En effet, celui-ci vise notamment les personnes ayant obtenu un diplôme relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, et non d'une bourse d'études versée par la région. Par ailleurs, le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, qui relève de la compétence du ministère chargé des affaires sociales conformément à l'article D. 451-51 du code de l'action sociale et des familles, ne figure pas sur la liste annexée au décret du susdit. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les dispositions réglementaires à ce sujet.

Concertation « accueil et réussite des étudiants »

1833. – 2 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les dix-sept propositions résultant de la concertation « accueil et réussite des étudiants ». Le compte rendu du conseil des ministres en date du 24 octobre 2017 précise que le Gouvernement s'engage à supprimer la sélection par le tirage au sort dès la rentrée 2018 et à mettre en place un accès au premier cycle rénové. Alors que l'une des propositions de la concertation « accueil et réussite des étudiants » intitulée « construire un modèle d'affectation dans l'enseignement supérieur plus clair et attentif aux situations individuelles » précise que, s'agissant de la procédure d'admission post-bac (APB), les membres de la consultation ont confirmé, à la quasi-unanimité, l'intérêt d'un processus national d'affectation sous réserve d'amélioration et d'une plus grande transparence. Il lui demande si le système APB sera définitivement supprimé et par quel autre dispositif il sera remplacé. Il lui demande aussi si, le cas échéant, le système APB sera maintenu mais amélioré par des critères de transparence et de clarté plus simples. Il lui demande aussi si les critères de pré-requis, de taux de réussite de la filière et de taux d'insertion seront aussi affichés pour accompagner les jeunes dans leur orientation et leur affectation.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Ces dernières seront publiées sur la nouvelle plateforme et incluront notamment des

attendus qui doivent permettre une réussite des candidats ainsi que les statistiques relatives à la réussite, à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur cinq ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire

2307. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire. La circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018. Elle détermine notamment les critères d'attribution pour les étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou de la Confédération suisse. Elle dispose que sont éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes : avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) si un certain nombre de conditions sont remplies. Cette circulaire établit donc une distinction entre les étudiants ayant obtenu le statut de réfugié et les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il semble d'ailleurs que ce soit le seul cas où une différence existe pour l'accès aux droits sociaux entre ces deux catégories de ressortissants qui ont obtenu la protection de la France en raison des menaces qui pèsent sur eux dans leur pays d'origine. Ainsi, aucune distinction de cette nature n'existe en matière d'allocations familiales, d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ou d'accès au logement social. La circulaire susvisée peut donc poser un problème de principe au regard de l'égalité des droits. Si les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent, dans des délais malheureusement tardifs après la décision de l'OFPRA, un titre provisoire de séjour, la circulaire précitée dispose qu'ils doivent pouvoir se prévaloir d'une durée de séjour de deux ans pour l'accès à une bourse d'enseignement

supérieur, ce qui a pour effet de les priver de ressources après la décision de l'OFPRA puisque l'aide aux demandeurs d'asile cesse alors d'être versée, dans l'attente de l'expiration d'un délai de deux années. Enfin, le rattachement à un foyer fiscal, également exigé par la même circulaire, implique que la famille de l'étudiant soit également réfugiée en France, ce qui n'est pas toujours le cas - et cela pénalise un peu plus les étudiants dépourvus de toute solidarité familiale. Cette circulaire du 11 avril 2017 produit donc des effets particulièrement néfastes lorsque des étudiants obtenant la protection subsidiaire se trouvent ainsi brutalement dépourvus de ressources et invités à quitter la résidence universitaire dont certaines chambres sont transformées en centres d'accueil et d'orientation (CAO) et dont ils bénéficiaient en qualité de demandeurs d'asile. Eu égard à cet ensemble de considérations, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire de poursuivre leur cursus universitaire dans de bonnes conditions matérielles d'existence.

Réponse. – Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère chargé de l'enseignement supérieur vise à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. La circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018 ouvre à l'étudiant étranger la possibilité de bénéficier d'une bourse, s'il remplit notamment l'une de ces deux conditions : détenir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. La notion de « foyer fiscal » ne nécessite pas que l'intégralité de la famille de l'étudiant soit également présente sur le territoire. Par ailleurs, s'il rencontre des difficultés particulières au cours de l'année universitaire, l'étudiant peut se rapprocher du service social du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) afin de se renseigner sur les aides susceptibles de lui être apportées compte tenu de sa situation. En effet, les CROUS peuvent apporter une aide financière personnalisée, ponctuelle, à un étudiant en difficulté.

Plan étudiants

2655. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet du « plan étudiants ». Il rappelle que si chacun s'accorde sur la nécessité de tourner la page du tirage au sort et de redonner à l'enseignement supérieur les moyens de remplir ses missions, certaines dispositions du « plan étudiants » pourraient avoir des conséquences indésirables et nécessiteraient des correctifs. Ainsi, la suppression du critère du domicile pourrait conduire à évincer, pour des raisons de capacités d'accueil, des étudiants de l'académie qui répondent aux attendus mais qui ne pourront pas faire leurs études ailleurs que sur un territoire proche, notamment pour des raisons financières. Une attention particulière devrait aussi être portée aux étudiants handicapés dont la mobilité est généralement très réduite. Enfin, la suppression de la hiérarchisation des vœux des étudiants pourrait entraîner des cas d'appariement sous-optimal entre les souhaits des impétrants et ceux des universités (problème algorithmique des « mariages stables ») ainsi qu'une complexification des procédures d'affectation rendant les débuts d'année universitaire difficiles. Par conséquent, il souhaite savoir, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces inconvénients et, d'autre part, si les attendus nationaux pourront être complétés ou aménagés par des attendus locaux liés à des parcours spécifiques

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès

à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. Désormais, il pourra avoir plusieurs propositions et choisir à partir des propositions reçues. Pour ne pas ralentir la procédure et la rendre fluide, des délais de réponse sont imposés aux candidats : 7 jours du 22 mai au 25 juin ; 3 jours du 26 juin au 20 août, 1 jour à partir du 21 août. Le secteur géographique auquel appartient un candidat est défini par la commune de son domicile. Ce secteur géographique est généralement l'académie. Les candidats peuvent postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Pour que les candidats qui le souhaitent puissent accéder aux formations de leur académie, un pourcentage maximum de candidats hors secteur sera fixé pour chaque formation de licence ou de PACES dans laquelle le nombre de vœux excède la capacité d'accueil. La nouvelle plateforme nationale informe sur les caractéristiques des formations et en particulier sur les connaissances et compétences attendues à l'entrée de chaque formation. Pour une même formation, les attendus sont définis au niveau national et ils peuvent être complétés en fonction des spécificités de chaque établissement. L'État jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 millions d'euros supplémentaires engagés budgétairement et 450M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'État, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme

2887. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nomination des membres suppléants du comité de direction des offices du tourisme. L'article R. 133-8 du code du tourisme dispose que le comité de direction de l'office du tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Il prévoit que lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Il souhaite savoir si cette référence à la possibilité d'une suppléance permet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de désigner des suppléants lors du choix des membres du comité de direction de l'office du tourisme, qu'il s'agisse des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article R. 133-4 du même code, ou des représentants des intérêts touristiques de la collectivité.

Réponse. – L'article R. 133-3 du code du tourisme laisse une marge d'appréciation importante au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour fixer la composition du comité de direction de l'office de tourisme, que ce soit en termes de nombre de membres ou de qualité de ces membres. C'est également la délibération fixant la composition du comité de direction qui doit préciser les règles de suppléance ou de représentation. Il est important de définir précisément ce régime, car la doctrine administrative en la matière, fixée par le Conseil d'État, veut qu'en l'absence de dispositions expresses, seuls les membres désignés pourront siéger et aucun mandat ne pourra ainsi être valablement donné à d'autres personnes.

Fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie

2961. – 1^{er} février 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture de la prison Maekelawi en Éthiopie. Cette prison était tristement connue pour des faits répétés de torture sur ses prisonniers politiques. Le Premier ministre éthiopien a annoncé début janvier 2018 sa fermeture, témoignant d'une avancée significative en matière de droits de l'homme dans ce pays. À cet égard, l'organisation non gouvernementale internationale Amnesty International souligne « une bonne nouvelle » mais rappelle la nécessité d'ouvrir des enquêtes judiciaires à l'encontre des personnes suspectées d'actes de torture et de mauvais traitement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les initiatives nouvelles qu'il entend prendre tant pour favoriser cette voie vers plus de démocratie initiée par le gouvernement éthiopien, que sur les éventuelles poursuites judiciaires à mener à l'encontre des personnes mises en cause.

Réponse. – L'annonce de la fermeture de la prison Maekelawi (« centrale » en amharique) s'est accompagnée de la libération de 115 prisonniers, dont Merera Gudina, figure du mouvement oromo, et témoigne de la volonté du gouvernement éthiopien d'apaiser les tensions avec les communautés oromo et amhara principalement. Cette décision fait suite à plusieurs années de protestations et de manifestations dans la région Oromia, emmenées à partir de 2015 par les étudiants qui réclament le respect des droits fonciers de la communauté oromo et la fin de la répression policière. Cette situation avait conduit à la mise en place de l'état d'urgence entre octobre 2016 et août 2017 et à l'annonce de mesures gouvernementales en vue de favoriser l'accélération du développement économique et l'augmentation du taux d'emploi des jeunes. Ces annonces n'avaient pas pour autant fait diminuer les manifestations provoquant de nouvelles arrestations et des décès à la fin de l'année 2017. Dans ce contexte, la France ne peut que saluer la décision du gouvernement éthiopien de fermer la prison Maekelawi et de libérer 115 prisonniers afin de préserver l'équilibre ethnique et le régime fédéral éthiopien. La France reste également attentive à l'évolution de la situation, d'autres personnalités de la communauté oromo sont encore incarcérées et dans l'attente d'un jugement. La France est engagée en faveur de la lutte contre l'impunité et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements. Elle encourage les États qui ne l'ont pas encore fait, dont l'Éthiopie, à rejoindre le protocole facultatif de la convention contre la torture. Avec l'Éthiopie, comme avec ses autres partenaires, la France maintient un dialogue politique qui aborde toutes les questions y compris celle des droits de l'Homme.

1097

TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières

239. – 13 juillet 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la non-application de la faute inexcusable de l'employeur (FIE) dans les industries électriques et gazières (IEG). Selon l'article L. 4131-4 du code du travail, « le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. » Actuellement, plusieurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle des IEG ont demandé la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par la commission nationale des accidents du travail. Jusqu'à présent, les représentants des employeurs des IEG refusent de s'inscrire dans le processus de responsabilité sociale des employeurs en reconnaissant la FIE. Aux préjudices causés par les souffrances physiques et morales, dont la perte ou la diminution des perspectives de carrière, s'ajoute l'absence de la reconnaissance de la FIE qui ouvre droit à la majoration des indemnités majorées et une réparation intégrale des préjudices, soit une double peine pour les

victimes. Nombre d'acteurs considèrent que cette non-reconnaissance est inacceptable et que les dispositions légales en la matière doivent s'appliquer de manière égale. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en vue de satisfaire cette demande.

Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières

3606. – 1^{er} mars 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 00239 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Faute inexcusable de l'employeur et industries électriques et gazières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En cas d'accident ou de maladie à caractère professionnel, les agents statutaires des industries électriques et gazières ont droit au maintien de leur salaire pendant toute la durée de l'incapacité temporaire et bénéficient, pour les autres prestations, de la législation des AT-MP du régime général, y compris des dispositions relatives à la faute inexcusable de l'employeur (FIE). Ainsi, en cas de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la victime peut éventuellement engager une demande de reconnaissance de la FIE, fondée sur un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Au sein des industries électriques et gazières, cette demande est d'abord adressée à la commission nationale des accidents du travail (CNAT) qui rend un avis sur l'existence d'une FIE et qui engage, le cas échéant, une conciliation entre l'employeur et la victime. En cas d'échec de la conciliation entre l'employeur et la victime, cette dernière peut engager une action au contentieux devant le tribunal des affaires de sécurité sociale qui statue en premier ressort. Pour que la FIE soit reconnue par les juridictions de sécurité sociale, il appartient à la victime de démontrer que son employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel elle était exposée et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. La procédure de FIE, qui s'inscrit essentiellement dans un cadre contentieux, relève donc de la compétence du juge. En ce qui concerne plus spécifiquement les pathologies liées à l'amiante, il convient de rappeler qu'elles peuvent faire l'objet d'une réparation complémentaire par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), qui indemnise les victimes selon le principe de la réparation intégrale.

Contrats aidés à destination des secteurs de l'aide à domicile

2545. – 21 décembre 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suppression des contrats aidés à destination des secteurs de l'aide à domicile. En effet, le Gouvernement a décidé de recentrer les contrats aidés autour des secteurs d'urgence en matière sociale et de santé mais sans retenir le secteur de l'aide à domicile. Pourtant, les missions d'exercent ces structures, quel que soit leur statut, sont reconnues comme d'intérêt général par la loi. Leurs actions quotidiennes s'exercent auprès de personnes en perte d'autonomie et de fait, constitue un maillon essentiel du maintien du lien social et du respect des choix de vie, notamment celui de pouvoir vivre chez soi. Ainsi, l'accomplissement de telles missions implique des structures médico-sociales à domicile une réactivité, une disponibilité et une garantie de continuité des interventions. De ce fait, le caractère d'urgence de l'action est indissociable de l'intervention à domicile auprès des publics les plus fragiles. Par ailleurs, la brutalité de cette mesure, en sus de mettre en difficulté les bénéficiaires du dispositif des contrats aidés, remet également en question la qualité des services dispensés ainsi que la stabilité financière des structures. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer le secteur de l'aide à domicile dans le périmètre des secteurs prioritaires. Le cas échéant, il souhaite connaître les mesures envisagées pour aider ce secteur mis en difficulté.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller

emploi. La transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences implique de ne plus avoir en tant que tel de secteurs prioritaires même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, secteur d'urgence en matière sociale et de santé et l'éducation nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Dorénavant, la logique est plutôt celle d'une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant : accompagnement, formation et acquisition de compétences transférables. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement, de montée en compétences et de formation, les associations qui relèveraient du secteur non marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences. En revanche, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Par ailleurs, l'effort de l'État portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. À ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux dédiés aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi augmentant les marges de manœuvre dont disposent les préfets pour les adapter aux besoins des territoires. En outre, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018 et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (2018-2022). Il porte une double ambition. Tout d'abord de protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes qui sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Ensuite, en accélérant par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. En ciblant les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. À partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

1099

Conséquences de la réduction des contrats aidés en Charente-Maritime

2601. – 21 décembre 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés. Le Gouvernement entend réduire le nombre de contrats aidés, qui passera de 310 000 à 200 000 emplois. Cette diminution représente une baisse d'un milliard d'euros dans l'enveloppe des crédits de mission. De fait, cette baisse aura des conséquences importantes sur le marché du travail, et particulièrement dans le milieu associatif. Tous les départements de France seront concernés par cette mesure, la Charente-Maritime n'échappe pas à cette réalité. Le Gouvernement ne prévoit pas de mesure compensatoire afin de faire face à cette réduction drastique. Une nouvelle fois, les collectivités territoriales devront composer avec une

décision arbitrale qui aura des répercussions humaines dramatiques. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend fournir une estimation chiffrée des conséquences de cette diminution des emplois aidés sur le taux de chômage du département de la Charente-Maritime.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. La transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences implique de ne plus avoir en tant que tel de secteurs prioritaires même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, secteur d'urgence en matière sociale et de santé et l'éducation nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Dorénavant, la logique est plutôt celle d'une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant : accompagnement, formation et acquisition de compétences transférables. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement, de montée en compétences et de formation, les centres sociaux qui relèveraient du secteur non marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Par ailleurs, l'effort de l'État portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. À ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux dédiés aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi augmentant les marges de manœuvre dont disposent les préfets pour les adapter aux besoins des territoires. En outre, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018 et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (2018-2022). Il porte une double ambition. Tout d'abord de protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes qui sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Ensuite, en accélérant par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. En ciblant les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Par conséquent, ce qu'a initié le gouvernement ne se résume pas à une baisse des crédits destinés aux contrats aidés mais relève de la mise en œuvre d'une stratégie nouvelle d'inclusion et de formation professionnelle qui vise notamment les plus fragiles. Par ailleurs, le Gouvernement a pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. À partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4

milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

Devenir des contrats aidés en Moselle

2938. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les critères d'éligibilité aux crédits pour les associations mosellanes qui souhaitent bénéficier de contrats aidés afin de pouvoir recruter des personnels sans lesquels elles ne peuvent remplir leur mission. Beaucoup d'associations du département privées de ce type de contrats, sont aujourd'hui particulièrement désemparées. Le caractère vertueux de ces contrats, qui permettaient de soutenir efficacement l'emploi des plus fragiles, n'est pourtant plus à démontrer. Ils permettaient aux associations qui en bénéficiaient d'œuvrer chaque jour à la cohésion et à la vitalité des communes mosellanes en grande majorité, aujourd'hui encore, rurales. Indispensables, pour nombre d'entre elles, au « mieux vivre ensemble » dans nos territoires, il demande une vigilance toute particulière dans les critères de choix des associations bénéficiaires des crédits alloués pour les années à venir. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018 et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (2018-2022). Il porte une double ambition. Tout d'abord de protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes qui sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Ensuite, en accélérant par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. En ciblant les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes

en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. A partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

Insertion professionnelle des jeunes atteints de troubles « dys »

3216. – 15 février 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les trois difficultés majeures qui ressortent des témoignages des adultes en matière d'insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles dys. La première réside dans le fait que les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels de cap emploi, des missions locales, organismes d'insertion, mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. Des adultes sont licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par l'employeur, d'autres ne peuvent terminer leur formation car les organismes de formation n'envisagent pas d'aménagement spécifiques à leurs troubles. La troisième réside dans le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Aussi et face à ces constats, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Insertion professionnelle des personnes « dys »

3223. – 15 février 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les revendications de la fédération française des DYS. Les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, ainsi que leurs familles, vivent un véritable parcours du combattant. C'est notamment le cas concernant l'insertion professionnelle. Trois difficultés majeures ressortent des témoignages des adultes. La première réside dans le fait que les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. La deuxième réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. La troisième réside dans le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3405. – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation des acteurs de la formation professionnelle et de l'accompagnement à l'emploi aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), dits troubles « dys ». Les associations des personnes « dys » apportent le témoignage régulier des adultes ayant ces troubles, suivant lequel les acteurs de la formation professionnelle (conseillers d'orientation, missions locales, organismes d'insertion ou de formation...) ne sont bien souvent pas formés aux TLSA et n'emploient donc pas les ressources adaptées à ces personnes. Elle lui demande dans quelle proportion cette situation est prise en compte par les réformes envisagées dans le cadre de la formation professionnelle par le Gouvernement.

Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3406. – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA). Trois difficultés principales sont à relever concernant cette insertion professionnelle. La première concerne la méconnaissance de ces troubles par les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi. Des actions de sensibilisation menées par des associations existent, mais elles sont encore trop peu nombreuses. La deuxième difficulté réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et l'administration publique connaissent également mal ces troubles, leurs impacts et les aménagements à mettre en place pour aider les jeunes. La troisième est constituée par l'absence de système de tutorat pour accompagner les jeunes dans l'entreprise qui les accueille alors que cela pourrait grandement faciliter leur intégration et leur évolution. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Le secteur du handicap est également associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes personnes handicapées à cette voie de formation et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. En outre, la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Une mission a également été confiée par le Premier

ministre à Adrien Taquet, député, et Jean-François Serres, membre du Conseil économique social et environnemental (CESE), pour formuler des propositions de simplification administrative en faveur des personnes handicapées. Les conclusions de ces deux missions seront rendues prochainement, afin d'alimenter les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la secrétaire d'État aux personnes handicapées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, y compris les personnes présentant des troubles du langage et des apprentissages.

Médaille du travail et agents de la fonction publique hospitalière

3271. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le cas des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si les personnes concernées sont éligibles à l'octroi de la médaille du travail à défaut à la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale. Par ailleurs, il lui demande si le cas échéant, il est nécessaire que l'emploi soit à temps complet ou si un emploi à mi-temps est suffisant pour que les années de travail concernées soient prises en compte.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié. Cette distinction qui a pour objet de récompenser l'ancienneté des services accomplis, est réservée aux salariés de l'industrie et du commerce. Les salariés du secteur public et notamment ceux qui relèvent de la fonction publique hospitalière ne peuvent prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. S'agissant de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, celle-ci relève de la compétence du ministère de l'intérieur et il n'appartient pas à la ministre du travail d'en apprécier les conditions d'attribution.